

2019
E19000124 / 86



Demandeur :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
Département de Charente

Rapport d'enquête publique

Projet de révision du
Plan local d'Urbanisme sur le territoire
de la commune de DIRAC, du
mercredi 25 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 à 17h00
Arrêté communautaire N° 2019-A-38

Alain FRADIN
Commissaire enquêteur



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - SOMMAIRE

1 - DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	3
2 - OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
2.1 Cadre juridique et réglementaire.....	4
2.2 Descriptif sommaire de la commune.....	5
2.3 Contexte général du projet de révision du PLU.....	5
3 - PRÉSENTATION ET ÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	6
3.1 Composition du dossier d'enquête.....	6
3.2 Étude du dossier.....	7
3.3 Caractéristiques du projet.....	8
3.4 Documents graphiques.....	11
4 - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	12
5 - VALIDATION DU PROJET et AVIS DES PPA.....	14
5.1 Avis de l'état en date du 30 juillet 2019.....	15
5.2 Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juillet 2019.....	21
5.3 Avis du Conseil Départemental en date du 7 août 2019.....	22
5.4 Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 22 mai 2019.....	22
6 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	26
6.1 Phase préparatoire de l'enquête.....	26
6.2 Les permanences.....	27
6.3 Information effective du public.....	27
6.4 Consultation du dossier.....	28
6.5 Prise en compte des observations du public.....	28
6.6 Accueil du public et comptage des observations.....	29
6.7 Procédure de clôture de l'enquête.....	30
6.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	30
7 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES.....	31
7.1 Observations portées au Registre d'Enquête Publique en Mairie de DIRAC.....	31
7.2 Observations portées au Registre d'Enquête Publique au service planification de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.....	45
7.3 Observations formulées par courriels reçus sur la boîte mails dédiée à l'Enquête Publique.....	46
7.4 Observations formulées par courrier.....	48
7.5 Observations orales recueillies lors des permanences.....	50
ANNEXES	51
N° 1 Arrêté communautaire	52
N° 2 Certificat d'affichage – Mairie de DIRAC	56
N° 3 Certificat d'affichage – Communauté d'agglomération GrandAngoulême	57
N° 4 Photos affichage réglementaire A2	58
N° 5 Photos affichage complémentaire A4	59
N° 6 1ère parution Charente Libre du 6 septembre 2019	60
N° 7 1ère parution Sud Ouest du 6 septembre 2019	61
N° 8 2ème parution Charente Libre du 26 septembre 2019	62
N° 9 2ème parution Sud Ouest du 26 septembre 2019	63
N° 10 Registre d'Enquête Publique – Mairie de DIRAC	64
N° 11 Registre d'Enquête Publique – Communauté d'agglomération GrandAngoulême	75
N° 12 Procès verbal de synthèse	79
N° 13 Mémoire en réponse au PV de synthèse	90

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Suite à la demande du Président de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné, par décision N° E190000124 / 86 du 5 juillet 2019, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de DIRAC.

Le présent rapport rend compte de la mission qui m'a été confiée et que j'ai accompli conformément au code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ainsi que le code de l'urbanisme et ce, en exécution de l'arrêté communautaire N° 2019 -A-38 du 6 septembre 2019 prescrivant et organisant l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du mercredi 25 septembre 2019 au vendredi 26 octobre 2019 17 heures, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de DIRAC a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 octobre 2014.

Le PLU en vigueur depuis le 10 décembre 2004 ne correspondait plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune ni aux attentes du SCoT de l'Angoumois.

Les objectifs de la révision du PLU, exprimés dans la délibération de prescription, étaient les suivants :

- redéfinir les zones à urbaniser afin de répondre aux besoins des populations actuelles et futures,
- redéfinir de façon stricte les contraintes d'exploitation des sols (carrières...),
- assurer la conformité du futur document avec les règles et les recommandations définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois.
- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ainsi que la loi ALLUR du 27 mars 2014.

Suite à la fusion des communautés d'agglomération de GrandAngoulême et différentes communautés de communes concernées, la commune de DIRAC est devenue membre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au 1^{er} janvier 2017 ; elle faisait précédemment partie de la communauté de communes « Vallée de l'Échelle ».

La compétence nécessaire à la poursuite de la procédure de révision du PLU de la commune de DIRAC a alors été approuvée par délibération du 30 mars 2017 par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

2.1 Cadre juridique et réglementaire

- Références réglementaires PLU et enquête publique :
 - Code général des collectivités territoriales,
 - Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants précisant les modalités d'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme », et R153-8 à R153-10,
 - Code de l'environnement, articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46.
- Déroulement de la procédure :

Le projet de révision du PLU de DIRAC a fait l'objet d'un premier arrêté par le conseil communautaire en date du 28 juin 2018 et a été notifié pour avis aux personnes publiques associées.

Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'État, d'un avis défavorable pour certains secteurs de projet mais favorable pour le reste du dossier sous réserve de la prise en compte des observations émises de la part de la chambre d'agriculture, et de recommandations et compléments à apporter de la part de l'autorité environnementale.

Suite à l'étude de l'ensemble des avis reçus, la collectivité a opté pour reprendre le dossier de révision de PLU en le complétant et l'ajustant, avant de le soumettre à enquête publique. Le dossier de révision ainsi modifié, fait donc l'objet d'un second arrêté par le conseil communautaire en date du 10 avril 2019 suivi de l'arrêté prescrivant la présente enquête publique en date du 6 septembre 2019.

2.2 Descriptif sommaire de la commune

DIRAC, commune de taille moyenne avec un peu plus de 1500 habitants, est située en région Nouvelle Aquitaine, dans le département de la Charente. Elle se positionne au Sud-Est du département, et fait partie de l'arrondissement d'ANGOULEME ;

Elle est située à proximité de quelques pôles principaux tels que ANGOULEME à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest, COGNAC et SAINTES à l'Ouest, respectivement à 45 et 70 kilomètres. A l'Est, la ville de LIMOGES à environ 80 kilomètres et au Sud-Est la ville de PERIGUEUX à 70 kilomètres.

Le paysage correspond à un relief vallonné avec, un habitat concentré autour de plusieurs hameaux, la présence également d'importants espaces forestiers sur l'ensemble du territoire (56 % du territoire) et également la présence d'espaces agricoles. Au cœur du village, subsistent de magnifiques maisons, une église de style roman construite au XIIème siècle, un ancien logis du XVIIIème siècle, son château datant du moyen-âge, le Prieuré de la fin du XIXème siècle, la Mairie datant du XVIIIème siècle.

Toute une organisation et un patrimoine qui ont façonné l'histoire de DIRAC.

2.3 Contexte général du projet de révision du PLU :

La commune de DIRAC s'était doté d'un PLU depuis le 10 décembre 2004. Celui-ci a fait l'objet :

- d'une modification approuvée le 22 février 2007,
- d'une révision simplifiée le 18 juillet 2008,
- d'une modification approuvée le 27 août 2010.

Pour répondre aux objectifs de révision du PLU définis dans la délibération de prescription, les élus ont souhaité s'appuyer sur de grands axes structurants, à savoir :

- un projet prévoyant une urbanisation et une évolution démographique mesurée, en privilégiant les espaces laissés libres et en limitant le développement linéaire, en maintenant la singularité des villages et hameaux constituant le territoire de la commune et permettre également diverses occupations du sol dans plusieurs secteurs de la commune (habitat, commerces, services,...).
- une réflexion portant sur la préservation des équilibres entre l'urbanisation et les espaces naturels en limitant la consommation desdits espaces naturels, la préservation des écosystèmes et les éléments paysagers en s'appuyant sur les outils réglementaires, le tout pour conforter un cadre de vie agréable et accueillant tout en conservant le caractère rural de la commune.

3 – PRÉSENTATION ET ÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

3.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, visé et paraphé par mes soins, comprend :

1. Rapport de présentation :

- 1.1. Partie 1 : Diagnostic et État initial de l'environnement (Tome 1 - 144 pages),
- 1.2. Partie 2 : Justification des choix retenus et résumé des enjeux (Tome 2 - 118 pages),

2. Le Projet d'aménagement et de développement durable (20 pages),

3. Opérations d'aménagement et de programmation (24 pages),

4. Le Règlement (92 pages),

5. Documents graphiques :

- 5.1. Plan Local d'Urbanisme à l'échelle 1/5000
- Partie centrale, Partie Ouest et Partie Est (3 planches),

6. Annexes :

- 6.1. Servitudes d'utilité publique (2 pages + 1 plan graphique),
- 6.2. Plan des réseaux à l'échelle 1/8000 (1 plan graphique),
- 6.3. Défense incendie
- liste entretien annuel des installations (2 pages)
- Plan DECI EXISTANTE – Défense existante contre l'incendie (1 plan graphique)

Tous ces documents ont été remis en Préfecture, le 12 avril 2019.

7. Dossier administratif :

- délibération du conseil municipal de la commune de Dirac du 29 octobre 2014 prescrivant l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (2 pages),
- arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême à effet du 1^{er} janvier 2017 (regroupement des communautés de communes de « Braconne et Charente », « Charente Boëne Charraud », « Vallée de l'Echelle » et « Communauté d'agglomération de GrandAngoulême »).
- délibération du conseil municipal de la commune de Dirac du 22 février 2017 transférant la compétence à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (2 pages),
- délibération du conseil communautaire de l'agglomération de GrandAngoulême du 30 mars 2017 acceptant la poursuite de la procédure de révision du PLU de la commune de Dirac (3 pages),
- délibération du conseil communautaire de l'agglomération de GrandAngoulême du 28 septembre 2017 qui adopte la délibération concernant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Dirac (23 pages),
- délibération du conseil communautaire de l'agglomération de GrandAngoulême du 28 juin 2018 qui adopte le bilan de la concertation et arrête le projet de révision du PLU (14 pages + 16 pages),
- délibération du conseil communautaire de l'agglomération de GrandAngoulême du 10 avril 2019 qui, avant le second arrêt, adopte le bilan de la concertation complémentaire, clos la phase de concertation et arrête le nouveau projet de révision du PLU (9 pages + 17 pages),

- décision en date du 5 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Alain FRADIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique en objet (1 page),
- arrêté N°2019-A-38 en date du 6 septembre 2019 du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême prescrivant l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dirac (4 pages),

Documents transmis en Préfecture au fur et à mesure de leur création.

8. Avis des PPA :

- Direction départementale des territoires (12 pages),
- MRAE Missions régionales d'autorité environnementale (12 pages),
- Chambre d'agriculture (4 pages),
- Département CHARENTE (2 pages),
- CCI Chambre de commerce et d'industrie CHARENTE (2 pages),
- INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité (1 page),
- CNPF Centre Nationale de la Propriété Forestière (7 pages),
- GRTgaz (21 pages),
- RTE Concertation environnement tiers (1 page).

9. Réponse de la collectivité :

A également été joint au dossier, dès le 1^{er} jour de l'enquête publique, les éléments de réponse de la collectivité aux avis reçus des personnes publiques associées.

3.2 Étude du dossier

La commune qui s'est faite accompagner dans ce dossier par un bureau d'études spécialisé, a conclu dans un premier temps un marché avec la SARL TOPOS Urbanisme.

TOPOS a sous traité en partie cette étude avec un cabinet franchisé « Elément 5 ».

Le 26 septembre 2016, TOPOS Urbanisme a été radiée.

C'est « Elément 5 » qui a continué l'instruction du dossier.

Parallèlement, une nouvelle société dénommée GTI (Groupe Topos Ingénierie) a été créée pour reprendre l'activité de TOPOS Urbanisme ; cette dernière a également été mise en liquidation judiciaire en octobre 2018.

Une nouvelle société, HOLEA, a été créée par le précédent responsable de la mission et reste le sous traitant de cette procédure qui arrive à son terme avec le concours de « Elément 5 ».

Du côté de la collectivité, la reprise de la procédure par GrandAngoulême s'est faite en 2017, il est à noter que depuis cette date, 3 responsables de services se sont succédés et la chargée de mission planification en charge de ce dossier est arrivée en mars 2018.

3.3 Caractéristiques du projet :

A) Le Diagnostic :

Le diagnostic du PLU de la commune de DIRAC est composé de 2 grandes parties, le Diagnostic proprement dit avec la définition des besoins, et l'État initial de l'environnement.

La commune de Dirac est très délimitée par les frontières naturelles que forment au Nord l'Anguienne qui prend « ses sources » sur le territoire de la commune, à l'Est, l'Echelle qui délimite la commune de DIRAC et de SERS, et au Sud les Eaux Claires qui prend également sa source sur la commune. La limite Ouest est limitrophe de la commune d'Angoulême. Le tissu urbain de DIRAC est disséminé sur l'ensemble du territoire communal.

Historiquement, le tissu urbain était constitué de quatre villages principaux, les lieux-dits occupaient les clairières et assuraient une couverture homogène de l'ensemble du territoire.

Le Bourg s'est développé au centre du territoire communal sur une butte au carrefour de deux routes départementales ; il concentre les équipements publics et culturels.

L'urbanisation s'est développée au fil des années avec des constructions nouvelles juxtaposées aux villages anciens mais également installées en pleine nature ou agglomérées sous forme de gros noyaux urbains...

Dans chaque secteur de développement, l'urbanisation a été ponctuelle (hormis le secteur à proximité du bourg), sans réelle organisation d'ensemble. Le PLU de 2004 a permis de mieux organiser l'urbanisation afin de respecter l'aspect du bâti existant ou encore l'alignement des constructions ; reste à ce titre plusieurs éléments patrimoniaux identifiés qui devront être protégés et inscrits à la liste des éléments remarquables du paysage.

DIRAC bénéficie de l'effet « périphérie d'Angoulême » ; entre 1968 et 2010, son attractivité a permis à la commune d'accueillir près de 1000 nouveaux habitants.

Toutefois, le dernier recensement (INSEE 2015) avec 1512 habitants marque une certaine stabilisation. Sur les 5 dernières années (2010 à 2015) l'analyse succincte des soldes naturels et migratoires a permis de mettre en évidence une diminution non négligeable des migrations sur la commune, faisant ressortir notamment l'arrivée de moins de ménages que sur les dernières décennies. On constate alors une évolution de la structure de la population avec une augmentation significative de la part des 60/74 ans...

Deux cours d'eau traversent le territoire de DIRAC, « Les eaux claires » et « L'Anguienne » ; si l'un est en 1ère catégorie piscicole et le second en 2ème catégorie, concernant la qualité écologique des deux cours d'eau ceux-ci sont classés comme étant « inférieurs au bon état ». Ceux-ci figurent en liste 1 du classement de protection et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau avec pour objectif de préserver les milieux aquatiques et restaurer la continuité écologique.

La commune de DIRAC est concernée par deux Zones spéciales de conservation (ZSC) de Natura 2000 (conservation des habitats et des espèces animales et végétales...) ; il s'agit des VALLEES CALCAIRES PERI-ANGOUMOISINES et VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS.

B) La prise en compte des documents supra communaux :

- Schéma de cohérence territoriale de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 (compatibilités pour les orientations du ScoT), notamment pour les ouvertures d'urbanisation qui sont conditionnées par le respect d'un certain nombre de prescriptions dont la densité attendue, la réduction de la consommation foncière, les choix de priorisation de l'urbanisation, les actions en faveur du renouvellement urbain, la protection des milieux boisés...
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 (PLU - Article L151- code de l'urbanisme), qui impose au PLU de veiller à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, passant par la protection des zones naturelles, la prise en compte de la problématique de régulation des eaux notamment lors de la réalisation des OAP,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui traduit les grandes orientations du SDAGE au niveau local,
- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 (impacts sur le SCOT),
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Poitou-Charentes adopté le 3 novembre 2015, qui constitue un document cadre régional pour l'identification, la préservation et à la mise en œuvre des continuités écologiques,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) du Poitou-Charentes lancé officiellement le 7 juillet 2010, approuvé le 17 juin 2013,
- Schéma départemental de gestion cynégétique de la Charente 2012-2018 approuvé le 7 juin 2012.

C) Le rapport de présentation :

Sur le fondement du diagnostic réalisé, le rapport de présentation synthétise les éléments du diagnostic pour justifier les choix retenus.

L'objectif est de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain et de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles et ce pour chaque zone et secteur.

D) Le ScoT de l'Angoumois :

Le Schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui détermine le projet de territoire. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Il a pour objectif de recenser un ensemble de conditions permettant :

- l'équilibre entre les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels, ce qui supposera de définir les modalités de renouvellement urbain, de la maîtrise des extensions urbaines et de la protection-valorisation des espaces naturels, ruraux et forestiers,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat,
- l'utilisation économe de l'espace.

Il repose sur 3 échelons, Angoulême, la première et la seconde couronne ; DIRAC fait partie avec 23 autres communes de la seconde couronne et son plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par le ScoT de l'Angoumois.

E) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

Il est composé de deux chapitres ;

Le premier concerne les grands équilibres spatiaux relatifs à l'aménagement de l'espace et le second concerne les orientations des politiques publiques d'aménagement ; sont définies en regard les mesures prises dans le PLU.

F) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

A partir des grands axes structurants souhaités par les élus, il permet de définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs...

Les ambitions qui s'en dégagent :

- conserver la vitalité démographique de la commune,
- modérer la consommation de l'espace tout en tenant compte de la présence de nombreux villages,
- préserver les espaces naturels qui constituent un atout majeur du territoire et en fait un poumon vert de l'agglomération,
- préserver le cadre de vie agréable et accueillant de la commune,
- préserver le caractère rural affirmé et prendre en compte son activité économique et agricole,
- développer des équipements et des services réfléchis et cohérents avec l'identité actuelle et future de DIRAC.

G) Le Règlement :

Le territoire couvert par le PLU est entièrement divisé en zones et sont repérés sur les documents écrits et graphiques du projet de révision du plan local d'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par le règlement écrit et les graphiques :

Les zones urbaines :

- **Ua** concerne l'ensemble des espaces bâtis anciens dont la vocation principale est l'habitat.
- **Ub** correspond aux extensions récentes des espaces bâtis dont la vocation principale est l'habitat.
 - Le sous-secteur **Ubf** correspond à l'emprise de la maison de retraite et du groupement scolaire.
- **Ue** est le secteur dédié aux équipements.
 - Le sous-secteur **Uel** est destiné aux équipements de loisirs.
- **Ux**, secteur dédié aux activités économiques.
 - Le sous-secteur **Uxm** est destiné à l'emprise militaire.

Les zones à urbaniser (1 seul secteur) :

- **1AU** secteur vierge de toute construction est dédié au développement de l'habitat.

Les zones agricoles :

- **A** ensemble des espaces agricoles disposant d'une constructibilité axée sur les exploitations agricoles. Annexes et extensions limitées des bâtiments d'habitation existants au sein de la zone sont autorisées.
- **Ap** ensemble des espaces agricoles protégés du fait de leur proximité avec les zones bâties.

Les zones naturelles :

- **N** concerne les espaces naturels disposant d'une constructibilité axée sur les exploitations forestières.
- **Ne** espace accueillant la déchetterie.
- **Nerm** est le secteur dédié à la production d'énergie renouvelable.
- **Np** secteur dédié aux espaces naturels de protection stricte pour leur intérêts environnementaux et paysagers.
- **Nx** espaces dédiés aux activités artisanales présentes au sein des zones naturelles.

3.4 Documents graphiques :

Le plan local d'urbanisme est à l'échelle 1/5000 ; 3 planches de 84 par 118 centimètres ont été réalisées afin de couvrir la totalité du territoire de la commune.

A noter : si la vue d'ensemble est bonne, il n'est pas aisé d'identifier la voirie, les noms de celles-ci ne sont pas indiqués, certains lieux-dits ne sont pas mentionnés non plus et qui plus est, les n° de parcelles sont difficilement lisibles ce qui rend compliqué l'identification de celles-ci.

Les autres plans graphiques n'apportent pas de remarque particulière.

4 – BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le projet de révision du plan d'urbanisme de la commune de DIRAC a fait l'objet d'une concertation préalable dont les modalités ont été définies dans sa délibération de prescription de son PLU le 29 octobre 2014.

Les modalités de concertation étaient définies de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion publique,
- mise à disposition du public des documents présentés,
- mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants.

La concertation a eu lieu dès le début de la prescription de la procédure de révision du PLU, et pendant toute son élaboration jusqu'à l'arrêt du projet.

L'information des habitants s'est faite principalement par des communications récurrentes sur l'avancée de la procédure via le site internet de la commune ainsi que dans le magazine d'informations municipales « Dirac Infos » à savoir :

- Dirac Infos n°51 de décembre 2014,
- Dirac Infos n°53 de décembre 2015,
- Dirac Infos n°54 de juin 2016,
- Dirac Infos n°56 de juin 2017,
- Dirac Infos n°57 de décembre 2017,

Parallèlement, deux réunions publiques suivies de débats ont été organisées, les 22 janvier 2016 et 11 décembre 2017. Afin d'informer la population de la tenue de ces réunions publiques, plusieurs outils ont été utilisés, tels que les articles de presse, information sur le site internet de la commune...

Une réunion spécifique a également eu lieu le 20 décembre 2017 avec les agriculteurs ; ils ont été informés par un courrier personnel en date du 7 décembre 2017.

Un registre d'observations était également mis à disposition du public au secrétariat de la mairie de DIRAC dès la prescription de la révision du PLU, et a été clos en date du 28 juin 2018 lors de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération GrandAngouleme.

Cette information régulière sur la procédure a permis aux habitants de venir alimenter le registre de concertation de manière importante (46 demandes y ont été formulées) et également de se rapprocher des élus communaux, qui leur ont apporté de nombreuses réponses et précisions.

Ces rencontres et demandes ont permis d'apporter de nombreux ajustements au niveau du plan de zonage, notamment pour les changements de destination et l'intégration de projets qui ne remettaient pas en cause l'intérêt général du projet et étaient compatibles avec les obligations réglementaires.

Cette concertation a donc permis à tous ceux qui le souhaitaient de s'exprimer par différents canaux. Les

sollicitations, remarques et demandes ont été analysées par la commission en charge de la révision du PLU.

Le bilan de la concertation ci-dessus est identifié comme étant l'Annexe 1 du registre des délibérations du conseil communautaire en séance du 28 juin 2018.

CONCERTATION COMPLÉMENTAIRE avant le second arrêt du projet :

Suite à la consultation des personnes publiques associées et des avis émis, GrandAngoulême en lien avec la commune, a décidé de compléter le dossier de révision du PLU de DIRAC et de clarifier et justifier au mieux les choix opérés comme indiqué au point 2.1 supra.

Compte tenu du choix de procéder à un second arrêt, la mise en œuvre d'une concertation complémentaire s'est faite sous la forme d'une mise à disposition dans la salle du conseil en Mairie de DIRAC du plan de zonage modifié pour tenir compte des avis des PPA, d'une notice expliquant d'une part les raisons de ce nouvel arrêt, indiquant le nouveau calendrier ainsi que les principaux compléments, justifications et changements apportés aux pièces du dossier de révision du PLU de Dirac.

Cette concertation s'est déroulée du mercredi 20 mars au vendredi 22 mars 2019, en Mairie de DIRAC. L'information de la population a été réalisée par la commune sur les 10 panneaux d'affichages municipaux répartis sur le territoire communal, le 18 mars 2019.

Une information a également été effectuée via le site internet de la municipalité dès le 14 mars 2019. La communauté d'agglomération GrandAngoulême en a fait de même le 21 mars 2019.

Une information presse parue dans la Charente Libre du mardi 19 mars 2019 a également été effectuée.

Un nouveau registre d'observations permettant de recueillir les observations du public a été joint spécifiquement pour cette période et a recueilli 4 observations, écrites et orales, parmi la quinzaine de personnes venues consulter les documents.

Le bilan de la concertation complémentaire ci-dessus est identifié comme étant l'Annexe 1 du registre des délibérations du conseil communautaire en séance du 10 avril 2019.

5 – VALIDATION DU PROJET ET AVIS DES PPA

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de DIRAC a été débattu et a fait l'objet d'un second arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération GrandAngoulême du 10 avril 2019 (Annexe n° 1).

A la suite, le projet a été notifié pour avis aux personnes publiques associées (PPA) par courrier recommandé du 29 avril 2019.

Ci-dessous, synthèse de la consultation des PPA :

PPA (Personnes Publiques Associées)	Date réception	Date réponse	Observations
DDT - Service Urbanisme Habitat Logement + PRÉFECTURE	02/05/19	30/07/19	Réponse DDT signée par Madame La Préfète Avis défavorable (1)
AGRICULTURES ET TERRITOIRES Chambre d'Agriculture Charente	02/05/19	25/07/19	- Avis défavorable pour 2 zones AU et pour 4 parcelles inscrites en zone Nern, - Avis favorable au reste du projet (1)
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Infrastructures et aménagement du territoire	02/05/19	07/08/19	Plusieurs remarques formulées. (1)
CCI CHARENTE	02/05/19	23/07/19	Pas de remarque majeure autre que celles émises lors du précédent avis. (1)
INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité	02/05/19	23/07/19	Pas d'objection formulée.
CNPF Centre National de la Propriété Forestière	02/05/19	22/05/19	Avis défavorable (1)
GRTgaz	02/05/19	28/05/19	Quelques remarques à prendre en compte (1)
RTE Conertation Environnement Tiers	06/05/19	07/05/19	Aucun ouvrage concerné.
Conseil régional	06/05/19		Avis tacitement favorable au projet.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	02/05/19		Avis tacitement favorable au projet.
Service Départemental d'Incendie et de Secours	02/05/19		Avis tacitement favorable au projet.
ONF	02/05/19		Avis tacitement favorable au projet.
Communauté de communes de la Roche foucauld-Portes du Périgord	02/05/19		Avis tacitement favorable au projet.

Consultations spécifiques :

MRAE – Mission Régionale d'Autorité Environnementale	03/05/19	03/08/19	Absence d'avis (1)
CDPENAF	02/05/19		Avis tacitement favorable au projet.

(1) Les réponses apportées aux observations des PPA sont repris dans le document dénommé :

« Révision du PLU de la commune de DIRAC Éléments de réponse de la collectivité aux avis des personnes publiques associées »

document qui est partie intégrante du dossier d'enquête publique, dans le dossier « avis des PPA », mis à disposition des administrés dès l'ouverture de l'enquête, le 25 septembre 2019.

Au regard des avis défavorables, du nombre et du contenu des observations et faiblesses constatées, j'ai fait le choix de reporter ci-dessous, de façon synthétique **les avis les plus sensibles exprimés par les PPA**, de retranscrire de façon exhaustive les réponses de la collectivité et d'émettre un avis général sur l'avis exprimé ainsi que sur la réponse de la collectivité.

5.1 Avis de l'état en date du 30 juillet 2019 :

Référence au code de l'urbanisme :

- Prescription antérieure à l'ordonnance du 28 décembre 2015 (choix de l'ancienne codification).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Les références au code de l'urbanisme seront modifiées pour tenir compte de l'observation faite. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Le diagnostic est incomplet (1 – diagnostic agricole succinct – 2 - état initial de l'assainissement collectif non traité – 3 - absence de diagnostic en matière de gestion des eaux pluviales – 4 – absence de diagnostic infrastructures numériques).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Le diagnostic sera complété dans le dossier soumis à approbation »

(1) « des compléments seront apportés sur le diagnostic agricole, notamment en mentionnant les ICPE portées à la connaissance de la collectivité, en localisant les sièges d'exploitation selon les données communales. »

(2) « des compléments seront apportés sur l'assainissement collectif et autonome suite aux données recueillies auprès du service assainissement de GrandAngoulême. »

(3) « la commune ne dispose pas d'un schéma communal de gestion des eaux pluviales. Cette thématique sera abordée dans le cadre d'un schéma intercommunal réalisé sur l'intégralité du territoire par GrandAngoulême, qui deviendra compétent au 1^{er} janvier 2020. Les cartes dont disposent les services de l'État seront ajoutées au rapport de présentation. »

(4) « des informations concernant la desserte numérique de la commune seront apportées au dossier d'approbation. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.](#)

Compatibilité avec des documents de portée supérieure :

- Prescriptions relatives à la gestion des espaces et à leur équilibre (les OAP ne traduisent pas un effort de traitement des franges urbaines, pas de traduction réglementaire, respect de la règle de réciprocité).

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

« Dans certaines OAP, les franges urbaines sont traitées par la réalisation de plantations, comme l'OAP du Bourg ou au Champ de la Croix. La plupart des secteurs sont déjà en limite de haie ou de boisements existants, c'est pourquoi il n'y a pas dans ces cas de traitements spécifiques. Des compléments sur la localisation des sièges d'exploitation seront apportés dans le dossier. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.](#)

- Prescriptions relatives aux extensions urbaines (1 - points d'arrêts, absence cartographie – 2 - PLU pas totalement compatible avec les objectifs fixés par le ScoT).

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

(1) « Les hameaux concernés par les points d'arrêts du bus régional Citram sont précisés dans le rapport de présentation. De plus, depuis le 1^{er} septembre 2019, le nouveau réseau Mobius de GrandAngoulême dessert DIRAC par du transport à la demande, ces éléments seront ajoutés au rapport de présentation. »

(2) « la zone AU de Maisons Blanches et l'OAP correspondante seront supprimées dans le dossier soumis à l'approbation, afin de se rendre d'avantage compatible avec les objectifs du ScoT. Le terrain sera reclassé en zone agricole Ap, comme les terres alentours. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.](#)

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Absence de démonstration de la consommation d'espace des quinze dernières années.

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

« Des compléments seront apportés dans la mesure de nos possibilités pour clarifier la consommation d'espaces et justifier les choix effectués par les élus. »

- Les justifications des choix du PADD sont insuffisantes.

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

« La suppression de la zone AU de Maisons Blanches (5 800m²) apportera de la cohérence à la justification des choix. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.](#)

Justifications des choix et des éléments réglementaires :

- Limite de zones ou de secteurs (1 – incohérence des limites de zones urbaines – 2 – justifications et/ou modifications de zonage en zone Uel).

Réponse de la communauté d'agglomération :

- (1) « les limites de zones urbaines seront revus dans le cadre du dossier d'approbation. »
- (2) « la zone Uel correspond à des équipements sportifs de la commune de Puymoyen, dont le schéma d'aménagement sera ajouté au rapport de présentation (schéma joint au document original). Des compléments sur l'aménagement de la zone seront ainsi apportés. Par ailleurs, un permis de construire est actuellement en cours d'instruction pour la réalisation d'un club house. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Choix d'urbanisation et justification au regard des réseaux (1 - capacité station d'épuration et état des ouvrages – 2 - défense incendie zone AU des Pierres Rouges et du Champ de la Croix).

Réponse de la communauté d'agglomération :

- (1) « des travaux ont été effectués afin de résoudre les défauts d'étanchéité. Une réflexion sur un schéma global de la gestion de l'assainissement sur le territoire de GrandAngoulême est en cours, des compléments seront apportés dans le dossier d'approbation. »
- (2) « des compléments seront apportés sur la défense extérieure contre l'incendie, notamment au sein de chaque OAP en précisant que la défense extérieure devra être traitée et prévue par l'aménageur dans le cadre de l'opération d'aménagement. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

- (1) la collectivité devra veiller à ce que la station d'épuration soit en état et en capacité d'absorber la charge totale avant le raccordement des nouveaux logements.
- (2) dont acte

- Éléments graphiques en superposition du zonage (1- compatibilité EBC et canalisation de transport de gaz – 2 - incidences parking sur ER1 situé en zone Natura 2000 – 3 - les EBC choix et justifications inexistantes, trame à revoir dans sa totalité ; préservation des pelouses calcicoles non abordée ; évaluation environnementale insuffisante – 4 – éléments remarquables du paysage, justifications et prescriptions).

Réponse de la communauté d'agglomération :

- (1) les EBC seront revus afin qu'ils ne soient supprimés qu'en fonction des demandes de GRTGaz concernant la bande de servitude de libre passage. »
- (2) « L'ER1 sera supprimé sur l'emplacement initialement prévu compte tenu de la superficie de l'ER et de son inscription en site Natura 2000. Le stationnement sera envisagé sur les parcelles situées en amont de cet ER, avec potentiellement un ER plutôt sur la partie sud de la parcelle B126. »
- (3) « compte tenu de la position particulière de la commune dans la trame verte et bleue du ScoT de l'Angoumois, la collectivité a souhaité manifester son engagement fort dans la protection de la

ressource forestière par le biais de son PLU, en classant le massif forestier en EBC. Toutefois, la trame des EBC sera revue pour tenir compte des observations de GRTGaz d'une part, et les supprimer sur les emprises des pelouses calcicoles présentent notamment au Sud de la commune. »

(4) « les justifications seront apportées dans la mesure du possible et la liste sera annexée au règlement écrit. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Les bâtiments en zone agricole ou naturelle (justification des choix retenus).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« des compléments sur les justifications seront apportés. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Prise en compte des risques et des servitudes d'utilité publique :

- Risque de transport de matières dangereuses (explications et moyens mis en œuvre).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Le risque lié aux transports par les axes routiers, dont la RD939, sera ajouté. Concernant les ouvrages de transport de gaz naturel, aucun potentiel n'est présent au sein des zones urbaines situées à proximité de ces ouvrages, et les zones à urbaniser ne sont pas localisées à proximité de ces ouvrages, le risque n'est donc pas accru par les constructions envisagées sur le territoire. Le règlement sera amendé afin d'apporter les précisions demandées. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Défense extérieure contre l'incendie (justifier les choix en lien avec la DECI et vérification du respect des règles de distance et de débits pour les installations).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Des compléments seront apportés dans le rapport de présentation sur la DECI et les justifications de sa prise en compte dans le projet de PLU. Les OAP préciseront la défense extérieure qui devra être traitée et prévue par l'aménageur dans le cadre de l'opération d'aménagement. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Risque feux de forêt analyse et traitement inexistant (explication et consignes).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« ce risque sera ajouté au rapport de présentation pour y être traité. Il convient de préciser qu'aucune urbanisation nouvelle n'est prévue dans le projet de révision du PLU à proximité immédiate des boisements existants, ce qui permet de ne pas aggraver la survenance du risque. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : il conviendra de rester vigilant si des

modifications devaient intervenir concernant la qualification de certaines parcelles.

- Risque inondation (non pris en compte, le règlement devant édicter les prescriptions nécessaires).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« l'existence des deux AZI sera reprise dans le rapport de présentation et sur les planches du règlement graphique. Le règlement écrit mentionnera leur présence).

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Servitudes d'utilité publique (substitution des documents présents dans le PLU).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« mise à jour intervenue le 24 juillet 2019, cette mise à jour sera effectuée dans le dossier soumis à approbation.

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Analyse de la densification :

- Analyse insuffisante et incomplète (= potentiel de réinvestissement urbain incomplet).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Ces éléments seront vérifiés et revus, et des compléments seront apportés en tant que de besoin dans le dossier soumis à approbation. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Rétention foncière :

- Démonstration de la rétention foncière (pas acceptable telle qu'elle est présentée, besoin d'analyse fine à l'échelle de la parcelle. Justifier la décision des élu. Présence au rapport de présentation).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Demander une analyse de la rétention financière à la parcelle nous paraît démesurée dans la mesure où il est difficile de mesurer de façon fiable les intentions des différents propriétaires. La collectivité s'efforcera néanmoins d'apporter des précisions sur le sujet. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Cohérence entre les différentes pièces constitutives du PLU :

- Orientations du PADD (aucune traduction réglementaire).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Certaines orientations sont difficilement transposables en termes réglementaires. Des précisions seront apportées sur l'aménagement numérique du territoire ».

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Transition paysagère (mise en cohérence des documents, classement en EBC).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« L'EBC évoqué dans l'OAP doit effectivement être reporté sur le plan de zonage, comme prévu, il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée au dossier soumis à l'approbation du conseil communautaire. La haie à créer pourrait également être inscrite en EBC. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Règlement :

- Zones agricoles et naturelles, plusieurs observations (1 - demandes de précisions pour les habitations en zone A et N – 2 – justifications pour les hauteurs des constructions A10 et N10 – 3 – règles de hauteur en N10 à supprimer).

Réponse de la communauté d'agglomération :

(1) « ces précisions seront apportées au règlement écrit. »

(2) « Pour ce qui est des règles de hauteur, ce point sera revu et éventuellement adapté pour prendre en compte l'observation faite.

(3) « L'article N10 sera modifié. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

- Secteur Nerm (rédaction insuffisante).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Le règlement sera corrigé pour tenir compte des remarques formulées. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Propositions de modifications :

- Le rapport de présentation mériterait d'être globalement amélioré et un certain nombre d'informations devra être actualisé.

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Des compléments seront apportés autant que possible au rapport de présentation, comme évoqué précédemment. Les informations seront également actualisées dans la mesure du possible. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

Erreurs matérielles :

- Il appartient au bureau d'études de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe.
Il appartient au conseil municipal et au conseil communautaire de s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Dont acte. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.

5.2 Avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 juillet 2019 :

- Prise en compte des activités agricoles (justifications).

Réponse de la communauté d'agglomération :

«Le diagnostic agricole sera complété, notamment en mentionnant les ICPE portées à la connaissance de la collectivité, et en localisant les sièges d'exploitation selon les données communales. Les secteurs classés Np correspondent aux périmètres Natura 2000 telles que les vallées de l'Anguienne et des Eaux Claires, qui sont à protéger. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : en accord avec la collectivité.

- Développement prévu pour l'accueil de l'habitat (1 – zone AU des Maisons Blanches à proscrire – 2 – zone AU du bourg dommageable – 3 – zone AU de Pierres Rouges pas prioritaire parcelle cultivée)

Réponse de la communauté d'agglomération :

(1) « La zone AU de Maisons Blanches sera supprimée dans le dossier soumis à approbation. »

(2) « La zone AU du Bourg : le choix de développer ce secteur est ancré dans le projet communal depuis des décennies, ce qui a amené la commune à acquérir le foncier correspondant. Le souhait des élus est de développer l'urbanisation du bourg dans le respect du patrimoine, du paysage environnant et du cadre de vie. »

(3) La zone AU de Pierres Rouges : ce secteur de projet est situé au coeur d'un environnement bâti qui constitue le hameau résidentiel principal de Dirac. Cette zone à urbaniser vient conforter l'attractivité de ce secteur résidentiel. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur : en accord sur les justifications apportées par la collectivité sur son positionnement sur les zones AU du Bourg et de Pierres Rouges. Le cas de la zone AU de Maisons Blanches est plus sensible et renvoi à l'observation OD15.

- Zone Nerm dédiée à la production d'énergie renouvelable (défavorable).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Nous prenons acte de la position de la nouvelle mandature de la Chambre d'Agriculture, et un temps de réflexion supplémentaire est nécessaire sur ce sujet avant de se prononcer. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte.](#)

5.3 Avis du Conseil Départemental en date du 7 août 2019 :

- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (1 - arrêté préfectoral – 2 - actualisation du PLU et mise à jour du plan des servitudes).

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

- (1) « Les informations relatives au bruit le long des RD939 et RD1000 seront ajoutées. »
- (2) Le plan des servitudes d'utilité publique nous est transmis par l'état, nous ne pouvons pas l'amender. Les valeurs concernant le bruit seront précisées dans les annexes du document. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.](#)

- Distance d'inconstructibilité (1 - servitudes EL11 inconstructibilité sur une bande de 100 mètres – 2 – matérialisation sur plan de zonage).

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

- (1) « Le plan des servitudes d'utilité publique est mis à jour et nous est transmis par les services de l'état, nous ne pouvons pas l'amender. »
- (2) « La légende du plan de zonage sera complétée. »

[Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.](#)

- Obstacles latéraux : rappeler les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une RD ; cela concerne les RD 1000, RD939, RD81 et RD104 entre Puymoyen et la RD.

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

« Dont acte ».

[Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.](#)

- Implantation des éoliennes : c'est aux documents d'urbanismes qu'il revient de participer à la régulation du développement, actuellement anarchique, de ces éoliennes et d'en fixer les règles et les limites d'implantation sur le territoire. Il conviendrait d'y réfléchir.

[Réponse de la communauté d'agglomération :](#)

« Dont acte ».

[Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.](#)

5.4 Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 22 mai 2019 :

- PADD p.5 (un classement en zone N est suffisant).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« La commune est boisée à + 56 % de son territoire, et constitue un axe fort de la trame verte locale. C'est cet enjeu de forte protection des boisements qui est identifiée par le classement en espace boisé classé en plus du zonage naturel. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.

- Diagnostic (p.112 de l'EIE phrase à supprimer).

Réponse de la communauté d'agglomération :

« P112, cette phrase pourra être supprimée du dossier soumis à l'approbation.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.

- Plan de zonage (l'EBC : il est préconisé de déclasser les massifs de + 1 ha.

Réponse de la communauté d'agglomération :

« Considérant la position particulière de la commune dans la trame verte et bleue du ScoT de l'Angoumois, la collectivité a souhaité manifester son engagement fort dans la protection de la ressource forestière par le biais de son PLU. Le classement en EBC ne nuit aucunement à l'exploitation de la ressource sylvicole, ni au développement des activités de loisirs en forêt. En outre, la collectivité a considéré qu'il n'était pas fondé d'interdire tout défrichement de surfaces boisées inférieures à 1 hectare, lorsque dans le même temps, le Code forestier offre la possibilité d'autoriser le défrichement de surfaces boisées plus importantes hors EBC. Elle a donc jugé nécessaire de protéger au même titre l'ensemble des bois et forêts de la commune, quelle que soit leur surface, considérant que la nature de la réglementation en vigueur et la nécessité d'alléger sa mise en œuvre ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier, auprès des administrés, cette différence de mesure dans le classement des EBC au sein du PLU.

Le classement en EBC est le seul outil permettant au PLU de traduire efficacement l'importance de l'enjeu de protection de la sous trame forestière partie fondamentale de la trame verte et bleue locale. Cet enjeu se trouve justifié par différents documents supra-communaux s'imposant au PLU (Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Poitou-Charentes, SCoT de l'Angoumois). Il répond également aux préoccupations de protection des paysages ou de protection des trames végétales de la commune contribuant à la lutte contre le ruissellement pluvial. »

Observations et avis du Commissaire enquêteur :dont acte.

A noter : un petit nombre d'observations n'a pas été traité dans le document initial « Éléments de réponse de la collectivité aux avis des personnes publiques associées ». Ces éléments ont été soumis à la communauté d'agglomération dans le cadre du procès verbal de synthèse et ont fait l'objet de réponses dans le cadre du « Mémoire en réponse au PV Synthèse » joint en annexe.

Ci-après les avis complémentaires :

1 - Avis de l'État :

Référence au code de l'urbanisme :

- le PLU révisé devra reprendre tous les éléments ayant permis d'en arrêter le projet et pas uniquement les évolutions entre la version approuvée en 2007 et celle issue de la révision.

Réponse de la communauté d'agglomération :

le PLU exprime bien dans son PADD et la mise en œuvre de ses choix à travers les autres documents un nouveau projet d'aménagement.

- des compléments ont été apportés sur les données forestières mais la cohérence entre le diagnostic et la traduction réglementaire des choix des élus n'est pas démontrée.

Réponse de la communauté d'agglomération :

la justification des choix opérés sera complétée autant que possible afin de montrer davantage la cohérence entre le diagnostic et la traduction réglementaire de ces choix.

Compatibilité avec les documents de portée supérieure :

- prescription relative à la taille des opérations : au sein de la zone U au niveau du bourg apparaît une surface libre de construction estimée à 6 300 m², soit au-delà du seuil fixé par le SCoT obligeant à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Réponse de la communauté d'agglomération :

Une OAP sera définie sur ces parcelles.

PADD :

- la justification de la modification de la projection démographique est absente, la baisse de la projection n'inclut pas une baisse de la consommation d'espaces ne traduisant pas un effort de modération de la consommation d'espaces.

Réponse de la communauté d'agglomération :

Des compléments sur ces éléments seront apportés au dossier d'approbation, et le choix opéré suite aux avis des personnes publiques associées de supprimer la zone AU de Maisons Blanches permettra de répondre en partie à cette modération de la consommation d'espaces agricoles.

Justifications des choix et des éléments réglementaires :

- le secteur Nern « Les Pierrières » : les justifications exposées sont remises en question et ne sont pas cohérentes avec la réalité de l'exploitation des terres déclarées à la PAC.

Réponse de la communauté d'agglomération :

Tout comme l'État, la Chambre d'Agriculture nous informe que ces terrains font l'objet d'une déclaration à la PAC. La Chambre d'Agriculture indique qu'elle est favorable à la création de ce secteur Nern mais uniquement pour la partie correspondant à l'ancienne piste paramoteur (soit environ 4,5ha sur 9ha en tout). La réflexion sur ce secteur est toujours en cours et nécessite un peu plus de temps pour acter une décision.

2 - Avis du Centre National de la Propriété Forestière :

Diagnostic :

- p.103 de l'EIE en lien avec les justifications de l'EE p.22 : un classement en N des boisements et un classement plus strict pour les boisements de -1ha seraient suffisants pour préserver les massifs boisés.

Réponse de la communauté d'agglomération :

Il est fait ici mention de la notion de classement plus strict « suffisant ». Or le choix de la collectivité a été de manifester son engagement fort dans la protection de la ressource forestière, notamment compte tenu de la position particulière de la commune dans la trame verte et bleue du SCOT de l'Angoumois. La collectivité a jugé nécessaire de protéger au même titre l'ensemble des bois et forêts de la commune, quelle que soit leur surface, considérant que la nature de la réglementation en vigueur et la nécessité d'alléger sa mise en œuvre ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier, auprès des administrés, cette différence de mesure dans le classement des EBC au sein du PLU. Le classement en EBC est le seul outil permettant au PLU de traduire efficacement l'importance de l'enjeu de protection de la sous-trame forestière, qui est une partie fondamentale de la trame verte et bleue locale. Cet enjeu se trouve justifié par différents documents supra-communaux s'imposant au PLU (Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Poitou-Charentes, SCOT de l'Angoumois).

- Justifications de l'EE p.38, 115 et 116 : paragraphes inexacts, dans les EBC les défrichements sont interdits. Mais la majorité des coupes pourra être réalisée sans déclaration préalable en mairie car les coupes prévues au programme de coupe et travaux du Document de Gestion Durable et les coupes définies par arrêté préfectoral n'y sont pas soumises.

Réponse de la communauté d'agglomération :

Les dispositions évoquées dans ces paragraphes seront modifiées et complétées en tant que de besoin. Dans les EBC, les défrichements sont effectivement interdits mais les coupes et abattages d'arbres dans les unités foncières couvertes par des EBC sont soumis à déclaration préalable, tel que l'impose la réglementation. Si les boisements sont couverts par un plan de gestion, ce sont effectivement les dispositions de ce plan qui s'appliquent.

Règlement :

- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants » : tout défrichement étant interdit en EBC, il est impossible de créer des accès autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière

Réponse de la communauté d'agglomération :

Les boisements identifiés en EBC ne pourront pas faire l'objet de défrichement. Toutefois, les travaux sylvicoles (coupes de bois suivies de replantations) et d'équipements forestiers (voiries forestières, pistes et ouvrages de prévention et de lutte contre les feux de forêt...) ne constituent pas une opération de défrichement. Ces travaux, indispensables pour assurer une gestion forestière, ne modifient pas l'affectation forestière du sol et sont donc autorisés.

Observations et avis du Commissaire enquêteur : dont acte pour l'ensemble des réponses apportées.

6 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1 Phase préparatoire de l'enquête :

Les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

L'enquête a été prescrite par arrêté N° 2019-A-38 du Président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême en date du 6 septembre 2019 (Annexe 1).

Elle a été programmée pour une durée de 30 jours consécutifs à compter du 25 septembre 2019 à 14h00 jusqu'au 25 octobre 2019 à 17h00.

- Réunions en phase préparatoire :

- Réunion du 20 août 2019 au service urbanisme du GrandAngoulême avec Madame Sylvie LANCUENTRE chargée de mission planification : présentation du projet et définition des modalités concernant la durée de l'enquête, les dates et lieux de permanences, supports et dates d'information du public, organisation d'une réunion avec Monsieur le Maire de la commune de DIRAC, remise du dossier destiné au commissaire enquêteur,
- Le 9 septembre 2019, je me suis rendu à la Mairie de DIRAC pour une réunion où étaient présents Madame Sylvie LANCUENTRE chargée de mission à GrandAngoulême, Monsieur Alain THOMAS Maire de la commune de DIRAC, accompagné d'un de ses adjoints.

A mon arrivée, j'ai constaté sur le panneau d'affichage extérieur devant la Mairie que l'affichage réglementaire était bien présent.

J'ai ensuite visualiser la salle du conseil où devait être accueilli le public et se dérouler l'enquête et apprécier ainsi les conditions d'accueil ; j'ai constaté également qu'était déjà affiché les 3 planches du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle 1/5000 (Partie centrale, Partie Ouest et Partie Est).

Lors de notre réunion, Monsieur le Maire a fait un focus sur le contexte lié à la révision du PLU de la commune de DIRAC, mis en avant les écueils rencontrés notamment dans le cadre de l'accompagnement par le bureau d'études provoquant des retards successifs dans l'élaboration du projet lui même, il présente également les particularités de la commune qui se compose d'un bourg mais également de plusieurs villages disséminés sur le territoire.

Signature et paraphe des différentes pièces du dossier mis à disposition du public d'une part en Mairie et d'autre part au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngouleme.

Signature et paraphe également des deux registres d'enquête.

Nous avons ensuite visité le bourg ainsi que les différents villages que comporte la commune permettant ainsi d'identifier leur particularité ainsi que les points rendus sensibles de par les impacts du projet de révision du PLU.

6.2 Les permanences :

Les permanences du commissaire enquêteur sont indiquées dans le tableau ci-après :

DATE	HORAIRES		LIEUX
	Début	Fin	
- Mercredi 25 septembre 2019	14h00	17h00	Mairie de DIRAC
- Lundi 7 octobre 2019	16h00	19h00	Mairie de DIRAC
- Jeudi 17 octobre 2019	9h00	12h00	Mairie de DIRAC
- Jeudi 17 octobre 2019	15h00	18h00	Service planification de GrandAngoulême
- Vendredi 25 octobre 2019	14h00	17h00	Mairie de DIRAC

6.3 Information effective du public :

Par voie d'affichage :

L'affichage réglementaire de format A2 sur fond jaune conformément à la réglementation a été apposé sur le panneau extérieur de la Mairie ; était également clairement affiché l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Ce même affichage de format A2 était également présent et visible du public en deux autres endroits du bourg, à savoir devant l'entrée de l'école du futur et sur la porte d'entrée de l'école des saveurs, également au village de Roprie sur l'abri bus, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, Boulevard Besson Bey.

J'ai constaté que l'affichage sur la commune de DIRAC avait été réalisé 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ; il était également présent au siège de la communauté d'agglomération.

Procédés complémentaires :

L'affichage réglementaire a été reproduit au format A4 afin de relayer le plus largement possible l'information au public.

Cet affichage a été réalisé en différents endroits, dans chaque village, voire en divers autres lieux comme « Le Chêne » ou « Le Pouyaud » et ce, sur les panneaux « Informations municipales ».

Les certificats d'affichage correspondant ont été produits par :

- Monsieur le Maire de la commune de DIRAC concernant l'affichage sur tout le territoire de la commune (Annexe n° 2),
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération pour l'affichage présent au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (Annexe n° 3).

Sont également jointes au présent rapport les photos que j'ai prises lors de différents contrôles réalisés lors des permanences (Affichage réglementaire A2 - Annexe n° 4 et affichage complémentaire A4 - Annexe n° 5).

Par voie de presse :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête, l'avis d'enquête publique a fait l'objet de la publicité réglementaire dans la presse locale. L'avis d'enquête publique est paru plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours, dans deux journaux régionaux à la rubrique « Annonces légales » :

- 1ère parution du 6 septembre 2019 : Sud Ouest et Charente Libre (Annexes n° 6 et 7),
- 2ème parution du 26 septembre 2019 : Sud Ouest et Charente Libre (Annexes n° 8 et 9).

Par internet :

L'avis d'enquête publique relative à ce projet ainsi que l'intégralité des pièces du dossier d'enquête sont présents sur le site de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême www.grandangouleme.fr, à la rubrique « Vivre et habiter », dossier « Enquêtes publiques et procédures en cours », DIRAC...

Un lien est mis à disposition pour pouvoir télécharger l'entier dossier.

L'avis d'enquête publique est également présent sur le site officiel de la commune de [DIRAC](http://www.dirac.fr) www.dirac.fr

J'ai vérifié depuis le début et tout au long de ma mission que l'information ci-dessus était bien toujours présente sur les deux sites internet cités supra.

Toutes ces actions citées supra, permettent de conclure au respect de la procédure d'information du public, quant au déroulement de l'enquête publique.

6.4 Consultation du dossier :

L'ensemble des documents constituant le dossier était librement accessible par le public et pouvait être consulté gratuitement :

- directement en mairie de DIRAC aux jours et heures d'ouverture habituelle au public, y compris le recueil d'annexes,
- au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême 139 rue de Paris,
- par voie dématérialisée (consultation et téléchargement) sur le site de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

6.5 Prise en compte des observations du public :

Deux registres d'enquête publique ont été mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelle, et ce afin de lui permettre de s'exprimer et consigner ses observations.

Ces deux registres comprenant 32 pages non mobiles, ont été signés et paraphés par moi-même en date du 9 septembre 2019 ; ils ont ensuite été déposés respectivement en mairie de DIRAC, ainsi qu'au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, 139 rue de Paris pendant toute la durée de l'enquête.

Le public disposait également de la possibilité de transmettre ses observations :

- par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME Cedex, ou
- par mail à l'adresse suivante : plu_communes@grandangouleme.fr

6.6 Accueil du public et comptage observations :

Le calendrier, le lieu ainsi que les heures de permanence définis par l'arrêté communautaire du 6 septembre 2019 prescrivant et ordonnant l'enquête, ont été respectés.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer librement selon les modalités fixées par l'arrêté ouvrant l'enquête et ce, pendant toute la durée prévue pour la consultation.

Les locaux mis à disposition (salle du conseil municipal) à la mairie de DIRAC étaient aisément accessibles pour tout public ainsi qu'au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Support	Visites hors permanences	Visites en permanences	Observations formalisées	Dossiers déposés
Registre papier mairie de Dirac	4	26	25	19
Registre papier service planification communauté d'agglomération GrandAngoulême	0	1	1	1
TOTAL	4	27	26	20

Courriels reçus	4
Courriers reçus	2

Ci-dessous, classement des différentes demandes répertoriées :

THEMES	NOMBRE
Classement ou reclassement en zone AU ou Ub,	22
Projets : Hôtelier, extraction grès, lotissement, (OD-3, OD-14 et OD-24),	3
Maintien en zone Naturelle (OD-19 et OD-20),	2
Modifications du Règlement (OGA-1 et M-1)	2
Classement en zone STECAL (OD-9),	1
Changement de destination des bâtiments (OD-16),	1
Reclassement en zone A (OD-21),	1
Déclassement des haies protégées (OD-14),	1
Sécurité – chutes de pierres (OD-14).	1

6.7 Procédure de clôture de l'enquête :

Suite à la dernière permanence du 25 octobre 2019 en Mairie de DIRAC, j'ai clos le registre d'enquête et récupéré le dossier complet. Je me suis ensuite rendu au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pour procéder également à la clôture du second registre d'enquête.

Les deux registres d'enquêtes sont joints au présent rapport : (Annexes n° 10 et 11).

6.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse :

Le procès-verbal de synthèse (Annexe n° 12) a été adressé par courriel en date du 2 novembre 2019 à l'attention de Madame Sylvie LANCUENTRE, Chargée de planification à la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Parallèlement, en date du 5 novembre 2019, j'ai rencontré Madame Sylvie LANCUENTRE afin de :

- l'informer oralement des observations consignées par le public,
- lui remettre les deux registres d'enquête clos par mes soins le 25 novembre 2019, accompagnés de l'ensemble des pièces déposées et/ou reçues dans le cadre de l'enquête,
- lui remettre en main propre contre signature un exemplaire du Procès Verbal de Synthèse.

Par courriel du 12 novembre 2019 la Communauté d'agglomération m'a transmis son mémoire de réponse au procès verbal de synthèse (Annexe n° 13).

7 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC & RÉPONSES

Le chapitre qui suit, traite toutes les observations recueillies sur les registres, par courrier et par mail.

Celles-ci sont synthétisées dans le présent rapport telles qu'elles sont reportées au Procès Verbal de synthèse remis au porteur de projet.

Les réponses apportées par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême sont retranscrites dans leur intégralité.

Le commissaire enquêteur donne un avis sur l'observation et la réponse apportée par la collectivité.

7.1 – OBSERVATIONS PORTÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE DIRAC :

OD-1) « Madame Danielle BIOJOUT – le 25 septembre 2019 expose ci-après :

- a - propriétaire de la parcelle 2803 de 5812m² située aux Balureaux, hameau des Ribondaines,
- b - terrain agricole qui n'est plus cultivé – en jachères depuis au moins deux décennies,
- c - les accès voiries et réseaux d'adduction d'eau et électricité sont à proximité,
- d - ce terrain pourrait recevoir plusieurs constructions et la Mairie y trouver un intérêt et y voir une solution pour accompagner sa démographie,

Complément d'observations apporté à la permanence du 7 octobre 2019 :

- e - cette parcelle est enserrée sur une longueur et une largeur par des constructions et sur l'autre longueur par un bois ; celle-ci pourrait être définie comme une dent creuse, cf les photos présentées sur le terrain et la capture de géoportail google earth versées en pièces jointes au registre d'enquête (2 pièces),
- f - au regard de ces éléments, **Madame Danielle BIOJOUT demande la mise en constructibilité dudit terrain.**

Second sujet abordé :

Erreur de dénomination : pages 27, 29 et 33 de la Partie 1 « Diagnostic », sur la carte, le Village du Got a été remplacé par « Le petit Maine » ; captures d'écran versées en pièces jointes au registre d'enquête (2 pièces).

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

La commune de Dirac est composée de très nombreux hameaux résidentiels, qui ne peuvent pas tous se développer en extension des zones déjà bâties, car cela conduirait à générer un potentiel de terrains constructibles bien supérieurs aux besoins en logements estimés pour permettre à la commune d'accueillir la population estimée. Les hameaux des Ribondaines et des Balureaux sont maintenus en zone constructible au vu de la densité bâtie existante sur ces deux secteurs situés en continuités l'un de l'autre. Il est privilégié sur ces secteurs le comblement des potentialités situées au sein même du bâti existant. C'est pourquoi la parcelle B2803 a été maintenue pour le moment en zone agricole.

De plus, et conformément aux orientations du SCoT de l'Angoumois, pour les communes de la seconde couronne d'Angoulême dont Dirac fait partie, toute surface constructible de 5 000 m² et plus doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et doit avoir une densité minimale de 10 logements à l'hectare.

Concernant l'erreur de dénomination du village « Le Got » dans le rapport de présentation, elle sera rectifiée.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec les observations de la communauté d'agglomération sur le comblement dans un premier temps des potentialités au sein du bâti existant.

En cas de nouvelle demande, celle-ci devra également s'inscrire dans le respect des orientations du SCoT de l'Angoumois et discutée dans le cadre d'une prochaine OAP.

OD-2) « M et Mme MARTINS LOULE José », le 25 septembre 2019 exposent ci-après :

a - demande initiale de certificat d'urbanisme du 27 décembre 2015 (parcelles 2749, 2751, 2149 et 2689 avec accès direct Allée de la Croix,

b - demande restée en instance suite aux aléas du nouveau PLU en construction,

d - parcelles mises en zone naturelle alors que c'est construit tout autour !

e - **Monsieur et Madame MARTINS LOULE José demandent que ces parcelles soient rendues constructibles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Ces parcelles, boisées, sont en cœur d'îlot d'une zone urbaine et sont maintenues en zone naturelle au projet de révision du PLU, car ce boisement permet au sein de ce secteur de résorber une partie des eaux pluviales, et de ne pas aggraver la problématique pluviale du site.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec les observations de la communauté d'agglomération ; ce problème a été soulevé à plusieurs reprises et est largement connu et argumenté (cf OD19, OD20 et OD23).

OD-3) « Domaine du Chatelard », le 25 septembre 2019 :

Madame Pascale Erni et Monsieur Ivan Gotfredsen ont déposé le dossier de leur projet hôtelier « Vivre dans et avec la nature » - dossier constitué de 13 pages annexé au registre d'enquête.

Le « Pourquoi » :

a - Le Domaine du Chatelard, hôtel 4* avec 12 chambres et un restaurant,

b - difficultés pour les petites structures de survivre au regard de l'évolution des 10 dernières années et de la conjoncture actuelle,

c - seuls encore les établissements de grand standing avec une offre particulière et un minimum de 40 chambres peuvent survivre,

d - un intérêt personnel à l'environnement et au respect de la nature ont amené à demander l'obtention de l'écolabel européen pour l'hôtellerie.

Le « Projet » :

- a - création d'un centre de bien être proche de la nature et un concept alimentaire individualisé avec une création agricole BIO pour produire leurs propres produits,
- b - dans le respect des bâtiments existants et du site naturel, besoin de créer 30 à 40 chambres supplémentaires et une quinzaine de chalets/bungalows éco-responsables,
- c - création d'emploi, entre 15 et 20 personnes.

Les « Besoins » :

- a - aménagement grange existante,
- b - transformation et extension des dépendances autour de la grange,
- c - construction d'une aile au bâtiment existant,
- d - construction d'une résidence pour les collaborateurs,
- e - construction de 15 chalets/bungalows,
- f - hangar agricole de stockage.

Besoin pour le développement de l'activité agricole de mettre les parcelles 35, 36, 44, 63 en agricole (A) et les restantes en protégées (AP).

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

La commune comme l'agglomération souhaite permettre le maintien et le développement de l'activité hôtelière du domaine du Chatelard. Le projet présenté au cours de l'enquête publique est un projet global d'ampleur, qui n'a donc pas pu être soumis pour avis aux personnes publiques associées. Ce domaine se situe au sein du site Natura 2000, secteur fortement sensible identifié par un classement en zone naturelle protégée Np. Aussi, en l'état actuel de la procédure et en l'absence d'évaluation environnementale pour identifier les enjeux et impacts sur le site Natura 2000, les demandes correspondant à des terrains situés en zone classée Np ne pourront pas faire l'objet d'un avis favorable dans le cadre de cette procédure. Une étude spécifique à ce secteur par une déclaration de projet sera alors nécessaire.

Néanmoins, compte tenu de l'activité existante sur ce site et afin de lui permettre de se développer dans un 1^{er} temps, la création d'un sous-secteur de la zone naturelle peut s'envisager, en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) spécifique à cette activité hôtelière (secteur Na par exemple), avec un règlement adapté qui permettrait la réalisation d'extensions des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'elles respectent le caractère naturel des lieux, ainsi que la construction d'annexes, de dépendances séparées du bâtiment principal et le changement de destination des bâtiments identifiés.

L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique serait limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU; l'emprise au sol des dépendances séparées du bâtiment principal serait limitée à 25% de la surface de plancher existante.

La hauteur des extensions des constructions ne pourrait pas dépasser la hauteur du bâtiment existant, et serait limitée à 4,50 mètres au point le plus haut pour les constructions nouvelles.

La grange existante située au Nord des bâtiments principaux pourrait faire l'objet d'une identification afin de pouvoir bénéficier d'un changement de destination.

La création d'un STECAL et l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination

devront être soumises pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers avant de pouvoir intégrer ces modifications au dossier d'approbation.

En ce qui concerne les demandes de reclassement de terrains en zone agricole, une partie de la parcelle B35 et la parcelle B36 (de part et d'autre de la haie identifiée marquant l'entrée du domaine) peuvent être reclassées en zone agricole. Il en est de même pour la parcelle B44, car ces trois parcelles ont effectivement une vocation agricole.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

La réponse de GrandAngoulême apporte un certain nombre de solutions qui devraient permettre d'accompagner ce projet et répondre favorablement aux demandeurs. Dont acte.

OD-4) « M. IMMING – La Boissière », le 25 septembre 2019 expose ci-après :

- a - propriétaire d'une parcelle depuis près de 20 ans à la Grande Mélerie,
- b - parcelle viabilisée pour laquelle un premier certificat d'urbanisme avait été délivré en 09/2009,
- c - par la suite, le terrain est devenu non constructible,
- d - problématique aujourd'hui, l'existence d'un viager non connu à l'acquisition de son habitation principale à La Boissière où sont également situés son atelier et sa boutique de vente,
- e - dans l'hypothèse fort probable où celui-ci soit contraint de quitter la Boissière, **Monsieur IMMING demande que sa parcelle sise à la Grande Mélerie soit à nouveau constructible.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Les secteurs de la commune ayant été classés en zone urbaine ont été définis selon plusieurs critères relatifs à la morphologie urbaine et à la constitution d'un habitat suffisamment important et aggloméré. La Grande Mélerie constitue un habitat diffus de seulement 5 habitations, ce qui n'en fait pas un secteur de développement de l'urbanisation. C'est la raison pour laquelle ce secteur a été classé en zone naturelle, permettant la réalisation d'extension mesurée et d'annexes aux habitations existantes.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec les observations de la communauté d'agglomération ; cohérence sur la réponse apportée pour une demande identique (cf M2).

OD-5) « Monsieur Jean Patrick », le 7 octobre 2019 et non le 17 comme indiqué au registre :

M Jean Patrick dépose un courrier en son nom et celui de sa sœur Mme BIGNON Magali.

- a - concerne parcelle n° 2520,
- b - parcelle viabilisée ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de lotissement le 24 juillet 2000,
- c - travaux imposés par l'arrêté de lotissement qui ont fait l'objet d'un certificat d'achèvement des travaux délivré par la mairie le 23 mai 2001,
- d - **Mme BIGNON et M. Jean PATRICK demandent à ce que ce terrain retrouve sa vocation de terrain destiné à la construction** afin de mener à bien le projet initié par leur père avant son décès.

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Le projet de révision du PLU prévoit notamment de conforter prioritairement le centre-bourg. Cependant, compte tenu de la composition de la commune en de très nombreux hameaux résidentiels, et afin de respecter l'identité résidentielle de Dirac, le projet consiste donc à conforter, densifier et permettre également le développement des secteurs déjà très urbanisés que sont Marais-Roprie, les Pierres Rouges et dans une moindre mesure Les Maisons Blanches.

Toutefois, suite à la consultation des personnes publiques associées et des différents avis émis, le secteur des Maisons Blanches, impactant une surface agricole, et dont le hameau est le moins peuplé, a reçu plusieurs avis défavorables. La collectivité a alors précisé dans le dossier soumis à enquête publique, dans les 1^{ers} éléments de réponse aux avis des personnes publiques associées, qu'elle renonçait à la zone à urbaniser des Maisons Blanches. De ce fait, reclasser en zone constructible la parcelle B2520, de 7 690 m², n'est pas compatible avec le projet de PLU. De plus, et conformément aux orientations du SCoT de l'Angoumois, pour les communes de la seconde couronne d'Angoulême dont Dirac fait partie, toute surface constructible à partir de 5 000 m² doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et doit avoir une densité minimale de 10 logements à l'hectare. Cette parcelle ne pourrait donc pas être destinée à une seule construction.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec la réponse de la Communauté d'agglomération sur les différents points soulevés et de plus, cohérence sur la réponse apportée pour une demande identique (cf OD15).

OD-6) « Monsieur et Madame SEGUIN », le 7 octobre 2019 exposent ci-après :

M et Mme SEGUIN déposent un courrier daté du 25 septembre 2019 au nom de l'indivision accompagné de 3 annexes.

- a - concerne les parcelles N° 972-973-974 1 975,
- b - terrains viabilisés, desservis en eau, électricité et téléphone, avec obligation de réaliser l'accès avec un tourne bride et un arrêt autobus (voir annexe 2),
- c - plan cadastral et copie géoportail,
- d - **demande de classification en zone constructible.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Le secteur du Pouyaud a été identifié en zone urbaine pour prendre en compte le bâti existant, et permettre éventuellement des mutations au sein de ce tissu existant. Les quatre parcelles objet de la demande ont des superficies de + de 2 000 m², allant même jusqu'à 2 800 m² pour la plus grande, ce qui fait un total d'environ 9 700 m². Le choix du développement de la commune consiste à conforter et densifier principalement le bourg ainsi que les hameaux de Marais-Roprie et des Pierres Rouges, qui constituent des hameaux structurés en termes d'habitat. Il n'est pas envisagé d'ouvrir en extension urbaine le secteur du Pouyaud.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte

OD-7) « Monsieur Claude André CHERLONEIX », le 17 octobre 2019 :

- a - dépose un courrier avec 5 pièces jointes concernant le terrain cadastré n°433,
- b - rappelle que la parcelle concernée est adjacente aux autres constructions et en bordure de voirie,
- b - plusieurs demandes d'urbanisation ont déjà été déposées (réponse défavorable en 2015,
- c - **Monsieur Claude André souhaite que l'on reconsidère à nouveau la constructibilité de ce terrain.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Cette parcelle est située en extension du hameau ancien, alors que les orientations du projet de révision visent à conforter au maximum l'urbanisation au sein du tissu urbain existant et de n'envisager des extensions urbaines que sur certains secteurs stratégiques. Une extension sur cette partie Est du bourg ancien de Roprie ne coïncide pas avec les orientations retenues.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte

OD-8) « Monsieur NASSARD », le 17 octobre 2019, expose :

- a - concerne les parcelles 1482, 1071 et 1004,
- b - la parcelle 1482 avait fait l'objet d'un permis de construire en 2017 puis a été annulé,
- c - aujourd'hui, ces parcelles ne sont plus constructibles, alors que c'est construit tout autour, ce sont des dents creuses, voir plan joint.
- d - **Monsieur NASSARD demande à nouveau la constructibilité de ces parcelles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Le secteur du Lion est effectivement un secteur bâti mais dont l'accès est difficile, c'est pourquoi la commune a opté pour la mise en place d'un emplacement réservé pour élargir la voirie. De plus, des choix sur les secteurs de développement de la commune ont dû être opérés et il a été décidé de classer ce hameau en zone naturelle, compte tenu de son environnement, permettant de faire vivre l'existant par la réalisation d'extension mesurée ou d'annexes, mais ne permettant pas la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Si la position de la Communauté d'agglomération est compréhensible, il n'en reste pas moins que ce type de décision n'est pas toujours facilement acceptée. Dont acte.

OD-9) « Madame Charline SANTO-TOMAS », le 17 octobre 2019 :

Mme SANTO-TOMAS dépose un dossier constitué de 12 pages et expose :

- a - concerne les parcelles 1196, 1187 et 1297,,
- b - présente son projet socio-culturel, d'atelier pédagogique, d'AEU pour promouvoir le paysage et la biodiversité du lieu,
- c - dans le cadre de son projet, **Madame SANTO-TOMAS demande le classement de ses parcelles en zone STECAL**, afin d'autoriser la construction (permis exceptionnel) certifiée HQEC (Haute qualité environnementale).

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Il s'agit ici d'un projet pédagogique mais les éléments évoqués ci-dessus en réponse à l'observation OD8 sont à reprendre en termes de développement à l'échelle communale et de voirie trop étroite, ne permettant pas dans des conditions de sécurité suffisantes l'accès à des bus scolaires pour l'accueil souhaité.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Il est regrettable de ne pouvoir donner une suite favorable à ce projet pédagogique.
Dont acte au regard des arguments et de la position de la Communauté d'agglomération.

OD-10) « Madame Lydie CHERLONEIX », le 23 octobre 2019 :

Mme L. CHERLONEIX qui était passée une première fois à la permanence du 17 octobre 2019 est repassée hors permanence le 23 octobre 2019, déposer un courrier accompagné de 2 pièces.

- a - concerne la parcelle 1935,
- b - besoin de liquidité pour sécuriser voir sauvegarder le patrimoine que représente sa demeure et l'ancienne usine (tuilerie),
- c - **Madame Lydie CHERLONEIX demande la requalification de sa parcelle afin de la rendre constructible.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Cette parcelle est classée en secteur agricole protégée (Ap) au projet de PLU car elle constitue l'entame d'un vaste espace agricole.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec la position de la Communauté d'agglomération.

OD-11) « Monsieur et Madame Patrick BORDRON », le 23 octobre 2019 :

Suite à leur passage à la permanence du 17 octobre 2019, M et Mme P. BORDRON sont repassés hors permanence, le 23 octobre 2019 pour déposer leur requête :

- a - concerne la parcelle A1360,
- b - terrain constructible au moment de son acquisition (partages familiaux),
- c - incompréhension du partage de la parcelle, en diagonale,
- c - **M et Mme BORDRON demande le reclassement de cette parcelle de zone Np en zone UB.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Cette parcelle a une superficie de 3 144 m², et une légère pente. Le projet de PLU a eu un découpage en diagonale pour permettre une construction sur la partie haute du terrain, mais cette partie se retrouve au plus près des bâtiments agricoles existants. La demande porte sur la réalisation de deux constructions, que le terrain pourrait permettre. Il n'est pas incompatible avec le projet de PLU de permettre la réalisation d'à minima deux constructions sur cette parcelle.

La limite de la zone urbaine pourrait par ailleurs s'étendre au Nord pour intégrer les deux constructions existantes.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Réponse favorable de la Communauté d'agglomération pour la réalisation à minima de deux constructions et cohérent d'étendre la zone urbaine au Nord avec les deux autres constructions existantes.

OD-12) « Monsieur Régis MOREAU », le 24 octobre 2019 :

Suite à son passage à la permanence du 17 octobre 2019, M R. MOREAU est repassé hors permanence, le 24 octobre 2019 pour déposer sa requête :

- a - concerne en partie la parcelle 1904,
- b - besoin de terrain constructible pour son fils,
- c - cela permettrait d'être sur place pour s'occuper de l'élevage de chiens de race et également à proximité sur le plan familial,
- c - **M MOREAU demande le reclassement d'une partie de cette parcelle en zone Ub ;** parallèlement M MOREAU propose le déclassement de sa parcelle N° 1908 actuellement constructible.

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

La résidence de M. Moreau est implantée sur la parcelle C1902, une petite partie de la construction se situe sur la parcelle C1904 et son accès se situe sur la parcelle C1908 qu'il propose de déclasser. L'accès étant présent sur cette parcelle, qui pourrait un jour y voir l'implantation d'une construction, la déclasser n'est pas un enjeu pour ce PLU. Il conviendrait même d'ajuster la limite de la zone constructible afin d'y inclure l'intégralité de sa résidence principale.

La limite de la zone urbaine est calquée sur le bâti existant, urbaniser en 2nd rang sur une partie seulement de la parcelle C1904, soit en extension de la zone urbaine existante, et face à l'entame d'un vaste espace agricole ne correspond pas aux orientations retenues dans ce projet de PLU ni aux réglementations urbaines actuelles.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

*Demande ne correspondant pas aux orientations générales du PLU.
Dont acte au regard de la position de la Communauté d'agglomération.*

OD-13) « Monsieur et Madame J.F. DUBOIS », le 24 octobre 2019 :

Suite à leur passage à la permanence du 17 octobre 2019, M et Mme DUBOIS sont repassés hors permanence, le 24 octobre 2019 pour déposer leur demande :

- a - concerne les parcelles 1048 et 1049 acquises dans les années 1980, en terrain constructible,
- b - prévue à l'époque pour leurs enfants, ils souhaitent aujourd'hui construire une habitation plus modeste,
- c - les réseaux sont présents en limite de parcelles,
- d - **M et Mme DUBOIS demandent donc que ces parcelles redeviennent constructibles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

La canalisation de gaz passe sur la parcelle B1048 et afin de maintenir la servitude de passage de part et d'autre de cette canalisation, il convient de maintenir cette parcelle en zone agricole. Pour ce qui est de la parcelle B1049, bien qu'en extension urbaine, elle se situe face à une zone urbanisée et pourrait s'envisager pour la réalisation d'une construction sur une partie de la parcelle seulement.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte avec la position de la Communauté d'agglomération pour la parcelle B1048 concernée par la servitude canalisation de gaz.

A noter également la position de la Communauté d'agglomération sur le fait qu'une construction soit envisageable sur la parcelle B1049. A formaliser.

Dont acte.

OD-14) « Monsieur Laurent GAUTHIER», le 25 octobre 2019 :

Suite à son passage à la permanence du 17 octobre 2019, M GAUTHIER est repassé hors permanence, le 25 octobre 2019 pour déposer sa demande :

a - concerne ses parcelles classées en zone Ap sur lesquelles **il demande s'il est possible d'ouvrir une carrière d'extraction de grès,**

b - concernant les haies protégées identifiées sur les deux zones « A », identifiées sur le plan joint, pour lesquelles **il demande leur déclassement** (cf courrier du 24 octobre 2019),

c - concernant la Zone « ER3 », il informe de la chute régulière de pierres qui peuvent poser des problèmes de sécurité,

d - **M. L. GAUTHIER attend des réponses aux trois observations ci-dessus.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

En secteur Ap, sont autorisées les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une activité agricole à la double condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière et que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'ouverture d'une carrière de grès ferrugineux n'est pas envisageable dans la mesure où elle ne permet pas une exploitation agricole occupant le même espace.

Concernant le déclassement des haies identifiées, la haie située au Nord du plan est effectivement constituée de quelques pommiers et ne représente pas un intérêt particulier; la suppression de l'identification est envisageable. Les haies dans la partie Sud comprennent des ronciers, l'identification peut ici aussi être supprimée.

Concernant l'emplacement réservé n°3, il est destiné à la réalisation d'un sentier de randonnée en contrebas d'un front rocheux. Si ce projet se concrétise, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre par la commune pour assurer la sécurité des usagers.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec la position de la Communauté d'agglomération sur le point 1.

Dont acte sur les deux autres points évoqués.

OD-15) « Monsieur Bernard BERTRAND», le 25 octobre 2019 :

M BERTRAND exploitant agricole avec 8 hectares en propriété et 40 hectares en fermage expose :

a - il possède une parcelle de 12000 mètres carrés précédemment classée en Zone Au qui est déclassée en zone A,

b - la parcelle 2199, a été découpée pour créer pour une partie de 5000 mètres carrés une zone Au,

- c - en réponse aux observations des PPA, cette zone devrait-être supprimée dans le dossier d'approbation,
- d - tel qu'exposé dans son courrier, **M. BERTRAND dans une situation alarmante, demande que le zonage de sa parcelle de 5000 mètres carrés soit maintenu en zone « Au ».**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Le projet consiste donc à conforter, densifier et permettre également le développement des secteurs déjà très urbanisés que sont Marais-Roprie, les Pierres Rouges et dans une moindre mesure Les Maisons Blanches.

Toutefois, suite à la consultation des personnes publiques associées et des différents avis émis, le secteur des Maisons Blanches, impactant une surface agricole, et dont le hameau est le moins peuplé, a reçu plusieurs avis défavorables. La collectivité a alors précisé dans le dossier soumis à enquête publique, dans les 1^{ers} éléments de réponse aux avis des personnes publiques associées, qu'elle renonçait à la zone à urbaniser des Maisons Blanches.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec la position de la Communauté d'agglomération qui s'appuie sur plusieurs critères, et cohérente avec la réponse déjà apportée pour une demande identique (cf OD5).

OD-16) « Monsieur Gilles GARRAUD», le 25 octobre 2019, expose :

- a - concerne les parcelles 1074 et 28, classées en zone « N » avec des bâtiments existants,
- b - demande de permis de construire en date du 13 septembre 2019, N°01612019C0007, pour l'aménagement d'une grange en habitation,
- c - pour validation du permis, le service d'autorisation du droit des sols de GrandAngoulême l'a invité à demander le changement de destination de ces parcelles,
- d - tel qu'exposé, **M. G. GARRAUD demande que ses parcelles soient classées en zone « Ub ».**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Ces parcelles sont situées dans un écrin naturel sensible, à proximité immédiate de la zone Natura 2000. Cependant, il est possible d'identifier en zone naturelle et agricole des bâtiments afin de leur permettre de changer de destination. Il est donc ici possible d'identifier la grange au plan de zonage afin de répondre à cette demande.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Accord de la Communauté d'agglomération pour le changement de destination du bâtiment.
A formaliser.

OD-17) « Monsieur Bruno DEL», le 25 octobre 2019, expose :

- a - concerne la parcelle N° 1818 précédemment classée en zone Au qui passe en zone Naturelle,
- b - située dans le centre de « Roprie », cette parcelle est intégrée dans une zone urbanisée, un décrochement a été réalisé pour l'intégrer en zone naturelle,
- c - le projet, créer deux terrains à bâtir,
- d - tel qu'exposé sur son courrier et le plan joints, **M. B. DEL demande que la parcelle cadastrée n°1818 soit classée en zone « Ub ».**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Cette parcelle est située en 2nd rideau, en cœur d'îlot, et n'a pas été intégré à la zone urbaine et à l'OAP « Pierres Rouges » en raison du développement global attendu sur la commune, et en raison de la présence d'une limite naturelle constituée par un muret en pierres sèches. Le choix de la collectivité a été de temporiser l'urbanisation de ce secteur, l'OAP prévoyant d'ailleurs une place de retournement devant permettre une possibilité d'accès avec cette parcelle afin de préserver un développement potentiel vers le Nord.

Cette demande sera à réétudier lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme, et notamment dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de GrandAngoulême.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

OD-18) « Monsieur et Madame Jacques DEGORCE», le 25 octobre 2019 :

Suite au passage de M DEGORCE à la permanence du 7 octobre 2019, M et Mme DEGORCE sont repassés à la permanence du 25 octobre 2019 pour déposer leur demande :

- a - concerne les parcelles 647, 649, 327, 749 et 339 actuellement classée en zone naturelle protégée,
- b - un projet familial de construction est envisagé, notamment sur les parcelles 749 et 649,
- c - **M et Mme DEGORCE demandent que ces parcelles ne soient plus en zone naturelle protégée mais deviennent constructibles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Au projet de PLU, la parcelle A647 est classée en zone naturelle avec un classement en espace boisé classé, une partie de la parcelle A339 et la parcelle A749 sont classées en zone naturelle, le reste étant en zone agricole. Au sein de leur propriété, un bâtiment existant a été identifié afin d'en permettre le changement de destination.

Comme évoqué en réponse à l'observation OD6, les choix de développement de la constructibilité ne portent pas sur ce secteur. La propriété de M. et Mme DEGORCE constitue un habitat diffus et isolé dont le développement n'est pas compatible avec les orientations du PADD et les politiques d'urbanisme actuelles.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Position cohérente avec la réponse déjà apportée pour une autre demande similaire (cf OD6).

Dont acte pour ce qui concerne le changement de destination d'un bâtiment existant si Monsieur et Madame DEGORCE sont intéressés.

OD-19) « Monsieur Jean-Marc FLECHARD», le 25 octobre 2019 :

M FLECHARD dépose un dossier de 17 pages concernant les problèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes « Au champ du bois ».

- a - concerne la zone naturelle représentée notamment par les parcelles 2149, 387 et 388,
- b - toute la zone est argileuse imperméable,
- c - des problèmes d'évacuation sont connus pour les parcelles déjà construites pour lesquelles les trop pleins d'évacuation s'évacuent sur le chemin communal « Allée de la Croix »,
- d - **M FLECHARD attire l'attention des élus et souhaite que ces parcelles enclavées ne soient pas constructibles tant que le village des Ribondaines ne sera pas doté de son propre réseau d'évacuation.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Ces parcelles sont classées en zone naturelle au projet au regard des problèmes de gestion des eaux pluviales sur le secteur. Cette problématique est connue des élus, qui ne souhaitent pas l'aggraver. Toutefois, après vérification, la zone constructible de la parcelle B387 sera vraisemblablement agrandie très légèrement pour y inclure l'intégralité de la piscine, construite sur les parcelles B2111 et B387.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. Position cohérente avec les cas soulevés en OD2, OD20 et OD23.

OD-20) « Monsieur Patrice MORSOLLIER », le 25 octobre 2019 :

M MORSOLLIER, propriétaire des parcelles 387 et 2111, dépose un courrier concernant des problèmes de ravinements provenant de parcelles voisines à sa propriété.

- a - concerne la zone naturelle et plus précisément les parcelles 2149, 2751 et 2689,
- b - toute la zone est argileuse imperméable, de plus ces parcelles ont été défrichées,
- c - un bornage auquel M MORSOLLIER a été invité vient d'être réalisé, sans doute dans le but de rendre constructible ces parcelles,
- d - **M MORSOLLIER attire l'attention sur le fait qu'une construction supplémentaire ne ferait qu'aggraver le phénomène de ravinement et demande à ce que cette zone reste classée Naturelle.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Comme évoqué précédemment pour ce secteur (les parcelles mentionnées ici correspondent à la demande OD2), le choix de maintenir le cœur d'îlot en zone naturelle est bien lié à la connaissance de la problématique de la gestion des eaux pluviales, et vise à ne pas aggraver la situation existante.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte. Position cohérente avec les cas soulevés en OD2, OD19 et OD23.

OD-21) « Monsieur Jacques SICARD et Madame Sandra SICARD », le 25 octobre 2019 exposent :

- a - concerne la parcelle 1387 classée avec le nouveau PLU en zone Naturelle protégée,
- b - était précédemment en zone A,
- c - dès connaissance du changement en 2014 un courrier a été remis en main propre à M. Le Maire et envoyé en recommandé avec AR,
- d - il est supposé qu'il s'agit d'une erreur, la route du Got parallèle au terrain est également sur cette partie classée en zone NP...
- e - **M J. SICARD et sa fille Mme S. SICARD demandent le reclassement en zone A.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

ce terrain est classé en zone Np au PLU actuel et a été maintenu au projet de révision du fait de sa

proximité immédiate avec les terrains inclus dans le site Natura 2000. De plus, ce terrain n'a pas une vocation agricole, et le classer ainsi pourrait permettre la création d'un bâtiment agricole au sein d'un tissu urbanisé, ce qui pourrait conduire à des problèmes de voisinage, d'autant qu'aucun projet n'a été porté à la connaissance de la collectivité.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

OD-22) « Monsieur Jean Pierre TRANCHET», le 25 octobre 2019 :

Monsieur TRANCHET dépose un courrier plus un plan et expose :

- a - concerne différentes parcelles appartenant à la famille TRANCHET : Jean Pierre, parcelles 738, 740 et 854 ; Christian, parcelle 855 ; Pascal, parcelle 856 ; Danièle, parcelles 311, 851, 849, 983, 1398 et 1401, et BONNIN Marie Claire, parcelle 857, classées en zone A,
- b - toutes ces parcelles sont en bordure du chemin d'accès à la Font de la Chaux desservi par les réseaux, terrains calcaires, faciles pour l'assainissement,
- c - **M. TRANCHET et sa famille demandent aujourd'hui le classement des parcelles en constructible.** Cette demande concerne qu'une partie de chaque parcelle : partie hachurée sur le plan joint.

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Ces terrains font partie intégrante d'un vaste espace agricole qu'il convient de préserver.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

OD-23) « Monsieur et Madame FETIS», le 25 octobre 2019 exposent :

- a - propriétaires des parcelles 2727 et 381,
- b - la parcelle 381 et une partie de la 2727 ont été arbitrairement classées en zone naturelle,
- c - pas informés des changements,
- d - un terrain proche (50 mètres environ) boisé, a été découpé en deux parties et une construction est en cours après déboisement du terrain,
- c - **M. et Mme FETIS souhaitent séparer en deux la parcelle 2727, et demandent à ce que celle-ci ainsi que la 381 soient reclassées en constructibles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

La parcelle B2723 est construite, la limite de la zone urbaine sur ce secteur a été définie au plus près du bâti existant lorsque les parcelles étaient très profondes, afin de se prémunir de toute construction en cœur d'ilôt, compte tenu des problématiques de gestion des eaux pluviales sur ce secteur.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Position de la Communauté d'agglomération cohérente avec les réponses apportées en OD2, OD19 et OD20.

OD-24) « Monsieur PINAUD», le 25 octobre 2019 expose :

- a - propriétaires de la parcelle 2214,
- b - projet de créer un lotissement de 4, voir 6 pavillons sur des parcelles d'environ 500 mètres carrés chacune sur la partie haute du terrain en face le lotissement du champ de la croix, voir plan en annexe,
- c - **M. PINAUD demande un accord de faisabilité pour monter ce projet qui permettrait de faire venir de nouvelles familles sur DIRAC.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Les choix opérés dans le cadre de la révision du PLU consistent à densifier et conforter le Bourg et quelques hameaux. Ainsi plusieurs secteurs sont prévus à l'urbanisation avec des orientations d'aménagement et de programmation en zone à urbaniser ou en zone urbaine. C'est le cas pour le prolongement du lotissement du Champ de la Croix. Au vu du projet communal, et des superficies qu'il est possible d'ouvrir à l'urbanisation conformément à la réglementation et aux orientations du SCoT de l'Angoumois, la collectivité ne peut pas répondre favorablement à cette demande pour le moment. Il conviendrait d'étudier un aménagement d'ensemble ainsi que de s'assurer de la desserte en capacité suffisante de l'impasse des Pradelles, ainsi que de la capacité de tous les réseaux nécessaires à cet aménagement. Cette demande pourrait être réétudiée dans le cadre d'une procédure ultérieure, et notamment de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intégralité de GrandAngoulême.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Suivant la réponse apportée par la Communauté d'agglomération, la demande ne pourra être prise en compte dans le cadre du présent projet de modification du PLU ; toutefois, il convient d'inscrire ce dossier dans le cadre d'une procédure qui pourrait être réinitialisée ultérieurement.

7.2 – OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE AU SERVICE PLANIFICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME :

OGA-1) « Monsieur Michel SCHWARTZWEBER », le 7 octobre 2019 :

Monsieur Michel SCHWARTZWEBER dépose un document de 3 pages présentant plusieurs propositions au niveau du « Règlement » :

- a - demande de ne pas faire apparaître au projet le tracé de la voirie interne à la zone OAP1,
- b - propose de porter d'une façon générale le nombre de place de stationnement à 2 en secteur UB,
- c - propose de reprendre pour l'article UB10 concernant la hauteur, ainsi que les articles 10 des autres zones, une définition commune à celle édictée soit à l'Article 8 des disposition générales (chapitre « Aide à la compréhension du document ») ou celle développée à l'article AU10,
- d - interdiction des volets roulants aux seules constructions de caractère, ou les constructions en pierres apparentes,
- e – supprimer l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

a - OAP du Bourg : l'ensemble des OAP comprennent des schémas d'aménagement de principe comprenant la desserte viaire de la zone. Le projet d'aménagement du bourg nécessitera la prise en compte de la topographie du site pour une insertion qualitative des constructions, et donc des études complémentaires au moment d'un avant-projet. L'OAP pourra ainsi être modifiée en tant que de besoin pour s'adapter à la réalité du projet.

b - Concernant le stationnement, la problématique est effectivement similaire en zone UB et AU, néanmoins la zone AU étant à urbaniser dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, des places de stationnement peuvent être prévues sur des espaces communs à créer. Alors qu'en secteur UB, suite notamment à la division de terrain, réaliser deux places de stationnement peut être une contrainte forte et non adaptée aux besoins de la construction.

C'est pourquoi il est envisagé de préciser les règles de stationnement ainsi :

- en secteur UB : le stationnement devra être adapté aux besoins de la construction et sera au minimum d'1 place de stationnement par logement ;*
- en secteur AU : le stationnement devra correspondre à la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement par logement, dont au moins la moitié sur l'espace commun.*

c - Concernant la hauteur, il sera précisé dans chaque zone qu'elle est mesurée, en tout point, à partir du terrain naturel avant travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

d - Concernant les volets roulants, les dispositions présentes au sein du règlement écrit sont maintenues, car il s'agit d'intégrer les coffrets des volets roulants et non pas de les interdire.

e - La distance d'implantation des annexes en limite de propriété ou à 1 mètre minimum vise à permettre l'optimisation des constructions sur les terrains de petite surface, 1 mètre étant alors un minimum qui permet de maintenir un passage suffisant pour de l'entretien. Cette disposition sera maintenue.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Bonne prise en compte par la Communauté d'agglomération des observations formulées et position clairement argumentée dans certains cas. Dont acte

7.3 – OBSERVATIONS FORMULEES PAR COURRIELS RECUS SUR LA BOITE MAILS DEDIEE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

M-1) « Monsieur Michel SCHWARTZWEBER », le 8 octobre 2019 expose ci-après :

- a - des défrichements sont réalisés sur différentes parcelles en zone naturelle sans motif d'édification de constructions,
 - b - le PADD précise en matière de protection « Préserver les coupures vertes entre les villages et les espaces verts intra-urbains »
 - c - le règlement de la zone N reprend la volonté de « Maintien des plantations valeurs »
 - d - Monsieur Michel SCHWARTZWEBER précise : en l'absence de moyens de prévention et de surveillance, les dispositions de protection du boisement en zone N seront sans effets.
- E - Monsieur Michel SCHWARTZWEBER demande de prendre les mesures nécessaires afin que toute coupe ou abattage soit soumis à une déclaration préalable.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Un rappel sur les dispositions applicables en espace boisé classé est présent dans les dispositions du règlement écrit, mais il est possible de le compléter en précisant que les coupes et abattages d'arbres dans les unités foncières couvertes par des EBC sont soumises à déclaration préalable, tel que l'impose la réglementation.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

M-2) « Monsieur Thierry MANDON », à partir de la boîte mail de Monsieur Michel SCHWARTZWEBER, le 8 octobre 2019 expose ci-après :

- a - Monsieur MANDON précise que sa parcelle cadastrée B n°2387 correspond à la définition d'une « dent creuse ».
- b - il s'appuie également sur la proposition de densifier l'urbanisation dans ce secteur par la création d'une zone AU à proximité, sans « grignotage » de terres cultivables,
- c - Monsieur MANDON demande le reclassement de cette parcelle afin de la rendre constructible.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Même argument que pour l'OD4, la Grande Mélerie constitue un habitat diffus et très peu dense, ce qui n'en fait pas un secteur de développement de l'urbanisation. C'est la raison pour laquelle ce secteur a été classé en zone naturelle.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec les observations de la communauté d'agglomération ; cohérence sur la réponse apportée pour une demande identique (cf OD4).

M-3) « Madame Joelle JAILLET», le 19 octobre 2019 expose ci-après :

- a - concerne des bâtiments agricoles, 1 et 2, situés au Maine Neuf,
- b - bâtiments qui ne sont plus utilisés par le fermier qui loue l'exploitation,
- c - bâtiment 1 (grange et étables) = sauvegarder le patrimoine et densifier le hameau historique du Maine neuf,
- d - bâtiment 2 (ancienne maison d'habitation) = revenir à l'usage initial de logement,
- e - demande effectuée au nom de **Joëlle JAILLET, Françoise PILLET et Roland et Jeanne JAILLET pour un changement de destination de ces deux bâtiments.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Le PLU vise à promouvoir le bâti existant, ce qui participe à l'économie d'espace. Ainsi, l'identification des bâtiments sera réalisée afin d'en permettre le changement de destination. Pour ce qui est du second bâtiment à usage de maison, son utilisation en dépendance ne lui a à priori pas supprimé son usage de logement. Il ne semble donc pas utile de l'identifier.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Accord de la Communauté d'agglomération pour le changement de destination du bâtiment 1 ; à formaliser.

Dont acte pour le bâtiment 2.

M-4) « Madame Alexandra SAILLANT Monsieur Jérôme MARQUET», le 23 octobre 2019 exposent ci-après en tant que nu-propriétaires :

- a - concerne les parcelles A427 à Fregeneuil et B439 Lieu dit La Fontaine,
- b - usufruitier Madame VENTENAT Danielle,
- b - **Madame SAILLANT et Monsieur MARQUET demandent le classement en zone constructible une, voire les deux parcelles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

- La parcelle A427 est classée en zone agricole compte tenu de l'occupation agricole de ce terrain. Frégeneuil est un secteur d'habitat diffus et comportant peu d'habitation, c'est pourquoi l'habitat existant a été classé en zone agricole, afin d'y faire vivre l'existant en permettant des extensions mesurées ou des annexes aux habitations existantes.

- la parcelle B439 à La Fontaine est classée en zone agricole protégée au projet de PLU, afin de préserver des espaces naturels et agricoles de toute urbanisation, même pour les exploitants agricoles, afin de préserver les perspectives paysagères en présence, en limite de l'espace naturel existant.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

7.4 – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER :

C-1) « Monsieur Madame MOREAU Yannick et Françoise », par courrier du 18 octobre 2019, exposent ci-après :

- a - concerne plusieurs parcelles,
- b - les parcelles B160, B1633, B2659, B2657, B2210 et B2286 du Charnier de l'Âne sont situées à côté de construction et à proximité du centre aéré et du complexe sportif,
- c - les parcelles B395 et B2727 Champs du Bois sont également situées à côté de constructions avec même une place de retournement pour la B2727,
- d - parcelle B2409 doit rester constructible eu égard aux droits de succession qui ont été payés,
- e - plus de 17000 mètres carrés de surface constructible ont déjà été perdus avec la dernière révision du POS, parcelles B1570 et B74,
- f - besoin que ces parcelles deviennent constructibles pour que leur enfants puissent faire construire et besoin également de sécurité financière,
- g - trois pièces jointes (courrier du 14/07/2014, deux plans),
- h - **Monsieur et Madame MOREAU demandent la mise en constructibilité de toutes ces parcelles.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Les parcelles situées au Charnier de l'Ane (Ouest des Ribondaines) et au Champs des Bois (Est des Ribondaines) ont été classées en zone agricole au projet de PLU car elles sont situées en extension de la zone urbaine des Ribondaines. Le projet communal a priorisé le développement de certains secteurs communaux, à savoir notamment le Bourg, Marais-Roprie et les Pierres Rouges. Le secteur des Ribondaines étant un hameau très urbanisé, il a logiquement été maintenu en zone urbaine constructible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il convient donc prioritairement sur ce secteur de combler les quelques dents creuses disponibles avant de pouvoir envisager l'extension de la zone urbaine.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

En accord avec la position de la Communauté d'agglomération qui reste cohérente avec l'ensemble du dossier. Par ailleurs, la demande concerne un nombre important de parcelles regroupées sur 3 lots différents, ce qui semble être là aussi incompatible avec une éventuelle extension future de la zone urbaine.

C-2) « Madame Véronique BERTHOME et Madame Patricia MOINE », par courrier du 25 septembre 2019, exposent ci-après :

- a - concerne parcelle n°489, terrain agricole de 1030 mètres carrés,
- b - projet de construction d'une maison à ossature bois,
- c - de nombreux arguments – accès voirie, raccordements réseaux eau et électricité, pas d'appartenance à l'espace boisé protégé, jouxte des parcelles en zone UB également en bordure de la zone ND et différentes constructions à proximité,
- d - trois pièces jointes (extrait de cadastre, plan et relevé de propriété),
- e - **Mesdames BERTHOME et MOINE, demandent l'extension de la zone UB à la parcelle n°489.**

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Le reclassement en zone constructible de cette parcelle, de faible superficie, afin d'y intégrer une construction respectueuse de l'environnement arboré et permettant de structurer cette sortie Est de Roprie, est cohérente avec le projet de révision du PLU.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Accord de la Communauté d'agglomération pour le reclassement de la parcelle au regard du type de construction.

A formaliser.

7.5 - OBSERVATIONS ORALES RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES :

OO-1) « Monsieur MARX Yannick, le 25 septembre 2019.

- a - Monsieur MARX a déjà une construction sur les parcelles 1794 et 1795,
- b - a obtenu un nouveau CU sur la parcelle 1794 en 2017,
- c - souhaitait avoir la constructibilité de la parcelle 2003 attenante classée en zone Naturelle,

Monsieur MARX n'a pas souhaité faire d'observation écrite au registre d'enquête ; il va renouveler sa demande de CU sur la parcelle 1794.

Réponse de la Communauté de d'agglomération de GrandAngoulême :

Les parcelles mentionnées sont toutes les trois classées en zone constructible Ub au projet de PLU.

Observations et avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

OO-2) Le 25 septembre 2019 :

Une autre personne qui n'a pas souhaité dévoiler son identité est venu vérifier sur le plan local d'urbanisme si sa parcelle était toujours en zone Ub.

Visiblement satisfaite elle est repartie.

A noter : quelques personnes ont pu se plaindre de ne pas avoir été informées en amont des modifications apportées par le projet de révision du PLU.

A l'inverse, la grande majorité des personnes concernées, qui s'étaient déjà manifestées pendant la phase de concertation et avaient interpellé les élus sur le sujet, avaient été invitées à se manifester lors de l'enquête publique, ce qui m'a été très majoritairement confirmé par les personnes qui se sont déplacées lors des permanences.

Rapport clos le 21 novembre 2019

Le Commissaire enquêteur

Alain FRADIN

ANNEXES



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR
LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE DIRAC**

Direction Attractivité Economie Emploi
- Planification urbaine SL/CL
N° 2019-A- 38

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants, et R153-8 à R153-10 ;

Vu les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dirac du 29 octobre 2014 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme, qui en précisait les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dirac du 22 février 2017 sollicitant GrandAngoulême pour la poursuite de la procédure de révision de son PLU, et la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 30 mars 2017 y répondant favorablement ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables organisé le 28 septembre 2017 au sein du conseil communautaire de GrandAngoulême ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 28 juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de Dirac ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis émis sur le projet arrêté, ayant conduit la collectivité à opter pour la réalisation d'un nouveau dossier d'arrêt ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 avril 2019 tirant un bilan complémentaire de concertation et procédant à un 2nd arrêt du projet de révision du PLU de Dirac ;

Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis émis sur ce 2nd projet arrêté, joints au présent dossier d'enquête publique ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure et l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) au 3 août 2019 sur le 2nd projet arrêté ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du 5 juillet 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant la commissaire enquêteur ;

.../...

Monsieur Jean-François DAURÉ, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Dirac, du mercredi 25 septembre 2019 à 14h00 au vendredi 25 octobre 2019 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le choix d'engager cette procédure vise à mettre le document d'urbanisme communal en concordance avec les exigences législatives actuelles et revoir l'aménagement spatial de la commune en vertu des grands objectifs suivants :

- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 27 mars 2014 ;
- mettre le PLU en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Angoumois ;
- redéfinir des zones à urbaniser afin de répondre aux besoins des populations actuelles et futures, en apportant une attention particulière à l'organisation actuelle du territoire communal ;
- redéfinir de façon stricte les contraintes d'exploitation des sols.

Article 2 : Monsieur Alain FRADIN a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenues à la disposition du public au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, au 139 rue de Paris à Angoulême, et à la Mairie de Dirac, pendant toute la durée de l'enquête, du 25 septembre 2019 à 14h00 au 25 octobre 2019 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, dans les registres ouverts à cet effet ou les adresser, durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique DIRAC
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
25 Boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULÊME Cedex
- Par courriel, à l'adresse suivante : plu_communes@grandangouleme.fr

Un poste informatique permettant la consultation du dossier sera disponible au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, situé 139 rue de Paris à Angoulême.

Toutes les contributions du public formalisées pendant les permanences du commissaire enquêteur (contributions inscrites dans les registres, courriers joints et annexes) ainsi que tout courriel reçu pendant la durée de l'enquête seront consultables au service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique, et sur le site de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême www.grandangouleme.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir leurs observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- | | | |
|------------------------------|------------------|---|
| - Mercredi 25 septembre 2019 | de 14h00 à 17h00 | Mairie de Dirac |
| - Lundi 7 octobre 2019 | de 16h00 à 19h00 | Mairie de Dirac |
| - Jeudi 17 octobre 2019 | de 9h00 à 12h00 | Mairie de Dirac |
| - Jeudi 17 octobre 2019 | de 15h00 à 18h00 | Service planification de GrandAngoulême |
| - Vendredi 25 octobre 2019 | de 14h00 à 17h00 | Mairie de Dirac |

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au service planification de GrandAngoulême et à la Mairie de Dirac pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 7 : Le dossier de révision du plan local d'urbanisme de Dirac a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le 2nd arrêt au 3 août 2019.

Article 8 : Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du plan local d'urbanisme de Dirac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr (onglet vivre et habiter / urbanisme / PLU / enquête publique).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême, à la Mairie de Dirac et en divers autres lieux de la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Article 10 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Sylvie LANCUENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.48 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr

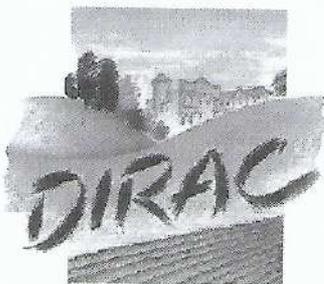
Angoulême, le **06 SEP. 2019**

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François DAURE'. The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial 'J' and 'F'.

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 SEP. 2019**
Publié ou notifié,
Le **06 SEP. 2019**



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Alain THOMAS, Maire de la commune de Dirac, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté communautaire n°2019-A-38 du 6 septembre 2019 prescrivant l’enquête publique sur le projet de révision du plan local d’urbanisme de la commune de Dirac, le 6 septembre 2019 en mairie ;
- de l’avis d’enquête publique correspondant le 9 septembre 2019 :
 - en mairie ;
 - aux commerces ;
 - à l’école.

L’avis d’enquête publique a également été mis en ligne sur le site internet de la commune à partir du 9 septembre 2019, maintenue pendant toute la durée de l’enquête publique. Il a également été affiché, en complément de l’affichage réglementaire et donc sous un format plus petit, sur les panneaux d’affichage présents aux hameaux du :

- | | | |
|----------------|-------------------|------------------------|
| - Le Bourg (2) | - Les Ribondaines | - La Grand Fond |
| - Le Got | - Le Pouyaud | - Le Chêne |
| - Le Boisseau | - Le Marais | - Les Maisons Blanches |
| - Roprie | | |

L’affichage de l’arrêté communautaire et de l’avis au public correspondant a été maintenu au sein de ma mairie et dans les trois autres lieux communaux jusqu’au 25 octobre 2019 inclus, date de clôture de l’enquête publique.

Fait à Dirac, le 28 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Alain THOMAS



Mairie de DIRAC - 239 Rue du Bourg - 16410 DIRAC

Tél. : 05 45 60 61 69 - Fax : 05 45 60 65 72 - Courriel : mairie@dirac.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la communauté d’agglomération de GrandAngoulême certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté communautaire n°2019-A-38 du 6 septembre 2019 prescrivant l’enquête publique sur le projet de révision du plan local d’urbanisme de la commune de Dirac, le 6 septembre 2019 ;
- de l’avis d’enquête publique correspondant, le 9 septembre 2019.

L’affichage de l’arrêté communautaire et de l’avis d’enquête publique a été maintenu jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au 25 octobre 2019 inclus.

Ils ont également été publiés sur le site internet www.grandangouleme.fr à compter du 9 septembre 2019 jusqu’au 25 octobre 2019 inclus.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angoulême, le 28 octobre 2019

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Roland VEAUX

AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE A2 SUR FOND JAUNE

**Affichage sur porte d'entrée
du siège de la communauté
d'agglomération du GrandAngoulême
Boulevard Besson Bey**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
devant la mairie de DIRAC
Rue du Bourg**



**Affichage devant l'entrée
de l'école du futur
DIRAC
Route de la Boissière**



**Affichage sur porte d'entrée
du bâtiment
L'école des savaeurs
Bourg de DIRAC**



**Affichage sur l'abri bus
Place des Cèdres
Village de Roprie
DIRAC**



AFFICHAGE COMPLÉMENTAIRE A4 SUR FOND JAUNE

**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
rue de Font Toussaint au
carrefour Puyrajoux et la Croix
Giraud - DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
au lieu dit le Chêne
Route des Maisons Blanches
DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
au village
des Maisons Blanches
DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
au village les Ribondaines
DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
carrefour rue du Stade et les
Ribondaines - DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
Place des Rampas
DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
Village du Got
DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
Place des Fatigués - Village le
Boisseau - DIRAC**



**Affichage sur panneau
« INFOS MUNICIPALES »
Le Pouyaud - DIRAC**



ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la révision du PLU de Dirac

Le président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dirac, qui répond notamment ses évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de limitation de la consommation d'espace, de la réaffectation des zones à urbaniser permettant de répondre aux besoins des populations actuelles et futures, dans le respect de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 25 septembre 2019 à 14 heures** au **vendredi 25 octobre 2019 à 17 heures**, soit une durée de trente-et-un jours consécutifs.

M. Alain FRADIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au service planification de GrandAngoulême, 138, rue de Paris, 16000 Angoulême ; à la mairie de Dirac, 238, rue du Bourg, 16410 Dirac.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr (onglet Vivre et habiter / Urbanisme / PLU / Enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant toute l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac, ou les adresser : par écrit, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique PLU de Dirac, 25, boulevard Beason-Bay, 16000 Angoulême ; par courriel, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, à : plu_communes@grandangouleme.fr.

Le commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants :
Mercredi 25 septembre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Lundi 7 octobre 2019, de 16 h à 19 heures, mairie de Dirac.

Jeudi 17 octobre 2019, de 9 h à 12 heures, mairie de Dirac.

Jeuvi 17 octobre 2019, de 16 h à 18 heures, service planification de GrandAngoulême.

Vendredi 25 octobre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Les contributions du public formalisées pendant les permanences du commissaire-enquêteur (registres, courriers, annuaires) ainsi que tout courrier reçu pendant le déroulé de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême et sur le site www.grandangouleme.fr.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site internet et à la mairie de Dirac, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier de révision du PLU de Dirac a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale au 2 août 2019.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du PLU de Dirac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes physiques associées, des remarques du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Dirac et en plusieurs autres lieux communs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M^{me} Sylvie LANQUENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 85 07 70 42 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr.

Préfecture de la Charente
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Préalable à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême

Par arrêté en date du 30 août 2019, le Préfet de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême.

Toute information peut être obtenue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine, 4, rue Raymond-Poincaré, Cité administrative, Bâtiment 6, 16000 Angoulême, M. Fabien GHAZELAS, M^{me} PROSPER, tel. 05 45 97 97 97.

L'enquête publique sera ouverte pendant une durée de 15 jours consécutifs soit de **lundi 30 septembre 2019 à 9 heures** au **lundi 14 octobre 2019 à 18 heures**.

Pendant cette période, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Angoulême.

Le public pourra, dans ces locaux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également prendre connaissance de dossier en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné « Politiques Publiques » - « Environnement-Chasse » - « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner « Angoulême » sur le formulaire en bas de page.

La consultation sera possible à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à Angoulême (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête, auprès des services de la préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement, 7-9, rue de la Préfecture, CS 92201, 16123 Angoulême Cedex).

Les intéressés pourront faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie d'Angoulême, siège de l'enquête et à l'adresse électronique suivante : pref-obe-ppmv-ang@charente.gouv.fr.

Ces observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie d'Angoulême.

Les observations et propositions émises et remises au commissaire enquêteur lors des permanences au mairie, celles transmises par voie postale à la mairie d'Angoulême ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant : www.charente.gouv.fr/rubrique-politiques-publiques-environnement-chasse-DUP-ICPE-IOTA-Angoulême.

Le président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Daniel BOLMONT, conseil de gouvernement à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la mairie d'Angoulême aux jours et heures suivants :

Lundi 30 septembre 2019 de 9h à 12 heures,

Mercredi 8 octobre 2019 de 14h à 17 heures,

Lundi 14 octobre 2019 de 16h à 18 heures.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente et à la mairie précitée. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr/rubrique-Politiques-publiques-Environnement-et-Chasse-DUP-ICPE-IOTA-Angoulême et mis à la disposition du public pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra en demander communication. L'arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême sera approuvé par décret de la Préfet de la Charente.

sudouest-annonces.com

Les meilleures offres de la région

“ C'est pro et efficace ! ”

Communauté d'Agglomération Grand Cognac
ENQUETE PUBLIQUE
Commune de Houlette

Par arrêté n°2019-09, en date du 1^{er} août 2019, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale de Houlette. L'élaboration de ce document vise à mieux maîtriser l'urbanisation de la commune tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus**.

Le public est invité à consulter le dossier de cette commune et à faire part de ses observations, propositions et contre-propositions au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac : 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30 et les vendredis de 9h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures, à la mairie de Houlette, 1, place de l'Eglise, 16200 Houlette, les mardis, jeudis et samedis de 9h30 à 12 heures, sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Houlette aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (cc-houlette@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. Eric DEMASSON - Enquête publique de la carte communale de Houlette - Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'Agglomération - 6, rue de Valdepeñas - CS 10216 - 16111 COGNAC.

M. Eric DEMASSON, désigné commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public.

Lundi 23 septembre 2019 de 9h à 12 heures siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac

Mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h à 12 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Eglise, 16200 Houlette

Jeudi 12 octobre 2019 de 9h à 12 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Eglise, 16200 Houlette

Jeudi 17 octobre 2019 de 9h à 12 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Eglise, 16200 Houlette

Vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac

Le rapport et les conclusions de commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Houlette et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès d'Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac (05 45 32 79 63 olivier.florine@grand-cognac.fr).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Grand Cognac Communauté d'Agglomération
AVIS
Définition des modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac

Par arrêté n°2019-06 en date du 11 juillet 2019, le président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-de-Cognac, commune membre de Grand Cognac et a défini les modalités de la mise à disposition du dossier. Ces modalités sont les suivantes: le projet de modification simplifiée n°1 finalisé, l'accès de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à compter du **lundi 16 septembre 2019** et jusqu'au **mercredi 16 octobre 2019**, soit pour une durée de 31 jours.

La mise à disposition se fera au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, 6, rue Valdepeñas, 16100 Cognac les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30; les vendredis de 9h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h; à la mairie de Saint-Laurent-de-Cognac, 1, place de la Liberté, 16100 Saint-Laurent-de-Cognac, les lundis, mercredis et vendredis de 14h à 16h, les mardis et jeudis de 9h à 11h. Des registres seront disponibles dans ces deux lieux pour recueillir les observations du public.

Cette modification simplifiée concerne la suppression de l'emplacement réservé n°12 de fait du ruisseau de la commune à réaliser le projet ayant consisté en définition dans le PLU (création d'un espace public), la création d'un emplacement réservé destiné à la création d'une voirie dans les zones UX et 2 ALX situées Plaine du Buisson, la modification de la zone UX située Plaine du Buisson du tracé des plantations à réaliser pour le mettre en cohérence avec la création de l'emplacement réservé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois et consultable au siège de Grand Cognac Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la mairie de Saint-Laurent-de-Cognac.

ANNONCES OFFICIELLES ANNONCES LEGALES

Une équipe spécialisée et réactive contact@sudouest-legales.fr

Le meilleur des ventes aux enchères

Chaque dimanche et lundi dans les annonces officielles de votre quotidien et 24 h / 24 sur www.sudouest-legales.com

www.sudouest-legales.com

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarchés.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

035302

Communauté d'Agglomération Grand Cognac



ENQUETE PUBLIQUE Commune de Houlette

Par arrêté n°2019-05, en date du 1^{er} août 2019, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'établissement de la carte communale de Houlette, l'élaboration de ce document vise à mieux maîtriser l'urbanisation de la commune tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus**.

Le public est invité à consulter le dossier de carte communale et à faire part de ses observations, propositions et contre-propositions au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdespères, 16100 Cognac les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30 et les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Église, 16200 Houlette; les mardis, jeudis et samedis de 8h30 à 12 heures; sur le site internet de Grand Cognac: www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de carte communale pourront être consignés sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Houlette aux dates et heures indiquées ci-dessous. Elles pourront également être adressées par mail (cohoulette19@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante: M. ERIC DEMANSON - Enquête publique de la carte communale de Houlette - Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération - 6, rue de Valdespères - 35 10219 - 16111 COGNAC.

M. ERIC DEMANSON, désigné commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public.

Lundi 23 septembre 2019 de 9h à 12 heures siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, 6, rue de Valdespères, 16100 Cognac
Mardi 1^{er} octobre 2019 de 9h à 12 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Église, 16200 Houlette
Samedi 12 octobre 2019 de 9h à 12 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Église, 16200 Houlette
Jeudi 17 octobre 2019 de 9h à 12 heures à la mairie de Houlette, 1, place de l'Église, 16200 Houlette
Vendredi 25 octobre 2019 de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6 rue de Valdespères 16100 Cognac

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Houlette et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès d'OLIVIER FLOCHINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.83 olivier.flochine@grand-cognac.fr).

035379

Préfecture de la Charente



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Préalable à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême

Par arrêté en date du 20 août 2019, le Préfet de la Charente a prescrit conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême.

Toute information peut être obtenue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, 4, rue Raymond-Poincaré, Cité administrative, Bâtiment B, 16000 Angoulême, M. Fabien CHAZELAS, M^{me} FROSPERIE, tél. 05.45.87.87.87. L'enquête publique sera ouverte pendant une durée de 15 jours consécutifs soit du **lundi 30 septembre 2019 à 9 heures au lundi 14 octobre 2019 à 16 heures**.

Pendant cette période, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'écoutes à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Angoulême. Le public pourra, dans ces lieux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra, également prendre connaissance du dossier ou le consulter sur le site de la préfecture au suivant le chemin surligné ci-dessous « Politiques Publiques - Environnement-Chasse - DUP-ICPE-OTA » et sélectionner « Angoulême » sur le dérouleur en bas de page. La consultation sera possible à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à Angoulême (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête, auprès des services de la préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement, 7-9, rue de la Préfecture, CS 92201, 16023 Angoulême Cedex).

Les intéressés peuvent faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie d'Angoulême, siège de l'enquête et à l'adresse électronique suivante: pre-cbs-ep-csm-angoulême@pref.charente.gouv.fr

Ces observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles reçues sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie d'Angoulême.

Les observations et propositions écrites et remises au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie, celles transmises par voie postale à la mairie d'Angoulême ainsi que celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant: www.charente.gouv.fr/rubrique-politiques-publiques-environnement-chasse-dup-icpe-ota-Angoulême.

Le président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Olivier BOLLMONT, colonel de gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans la mairie d'Angoulême aux jours et heures suivants:

Lundi 30 septembre 2019 de 9h à 12 heures,
Mercredi 3 octobre 2019 de 14h à 17 heures,
Lundi 14 octobre 2019 de 14h à 16 heures.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente et à la mairie de Poitiers. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante: www.charente.gouv.fr/rubriques-politiques-publiques-environnement-chasse-dup-icpe-ota et mis à la disposition du public pendant un an.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra en demander communication. L'arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême sera approuvé par décision de la Préfète de la Charente.

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Relative à la révision du PLU de Dirac

Le président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dirac, qui répond notamment aux évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de limitation de la consommation d'espace, de la définition des zones à urbaniser permettant de répondre aux besoins des populations actuelles et futures, dans le respect de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 25 septembre 2019 à 14 heures au vendredi 25 octobre 2019 à 17 heures**, soit une durée de trente-et-un jours consécutifs.

M. Alain FRADIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture: au service planification de GrandAngoulême, 139, rue de Paris, 16000 Angoulême; à la mairie de Dirac, 239, rue du Bourg, 16410 Dirac.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême: www.grandangouleme.fr (onglet Vivre et habiter / Urbanisme / PLU / Enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant toute l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac, ou les adresser: par écrit, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur - Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique PLU de Dirac, 25, boulevard Besson-Sey, 16000 Angoulême; par courrier, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, à: pla_communes@grandangouleme.fr

Le commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants:

Mercredi 25 septembre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.
Lundi 7 octobre 2019, de 16 h à 19 heures, mairie de Dirac.
Jeudi 17 octobre 2019, de 9 h à 12 heures, mairie de Dirac.
Jeudi 17 octobre 2019, de 15 h à 18 heures, service planification de GrandAngoulême.
Vendredi 25 octobre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Les contributions du public formulées pendant les permanences du commissaire-enquêteur (registres, courriers, annexes) ainsi que tout courrier reçu pendant la période de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême et sur le site www.grandangouleme.fr

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront cotés par le commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Des documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site internet et à la mairie de Dirac, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

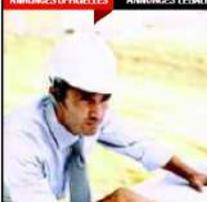
Le dossier de révision du PLU de Dirac a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale au 3 août 2019.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du PLU de Dirac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes physiques associées, des remarques du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Dirac et en plusieurs autres lieux communaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M^{me} Sylvie LABCENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 85 07 70 48 ou par courrier: pla_communes@grandangouleme.fr

ANNONCES OFFICIELLES ANNONCES LESALES



Une équipe spécialisée et réactive contact: legales@sudouest.fr

Entreprises, Artisans

Ne passez plus à côté d'un marché public local

- Toutes les offres
- Des alertes personnalisées

www.sudouest-legales.com
membre du réseau

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France.
www.francemarchés.com

Partagez nous plus qu'un Performance

ENTREPRISES

Inscrivez-vous aux alertes sur

SudOuest-marchespublics.com

- 100 % GRATUIT
- TOUS LES MARCHÉS DU SUD-OUEST

Rendez-vous dans la rubrique
Nette automatiques entreprises

SUD OUEST

Un cadre unique pour vos séminaires



Chefs d'entreprise,
donnez une autre dimension à vos réunions et séminaires.

Le Journal SUD OUEST
vous ouvre ses portes en bord de Garonne,
avec une vue imprenable sur les quais de Bordeaux.




ANNONCES

Charente Libre
Jeudi 26 septembre 2019 **45**ANNONCES ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la révision du PLU de Dirac

Le président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dirac, qui répond notamment aux évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de limitation de la consommation d'espace, de la répartition des zones à urbaniser permettant de répondre aux besoins des populations actuelles et futures, dans le respect de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera de **mercredi 25 septembre 2019 à 14 heures** au **vendredi 26 octobre 2019 à 17 heures**, soit une durée de trente-et-un jours consécutifs.

M. Alain FRADIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture : au service planification de GrandAngoulême, 139, rue de Paris, 16000 Angoulême ; à la mairie de Dirac, 229, rue du Bourg, 16410 Dirac.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr (onglet Vivre et habiter / Urbanisme / PLU / Enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant toute l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac, ou les adresser : par écrit, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique PLU de Dirac, 25, boulevard Besson-Bey, 16000 Angoulême ; par courriel, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, à : plu_communes@grandangouleme.fr

Le commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants :

Mercredi 25 septembre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Lundi 7 octobre 2019, de 16 h à 19 heures, mairie de Dirac.

Jevdi 17 octobre 2019, de 9 h à 12 heures, mairie de Dirac.

Jevdi 17 octobre 2019, de 15 h à 18 heures, service planification de GrandAngoulême.

Vendredi 25 octobre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Les contributions du public formalisées pendant les permanences du commissaire-enquêteur (registre, courriers, annexes) ainsi que tout courriel reçu pendant la période de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême et sur le site www.grandangouleme.fr

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site Internet et à la mairie de Dirac, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier de révision du PLU de Dirac a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale au 3 août 2019.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du PLU de Dirac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Dirac et en plusieurs autres lieux communaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M^{me} Sylvie LANCUENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 46 07 70 48 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr

ANNONCES LÉGALES
ET JUDICIAIRES

42438P

JURICA société d'avocats Frédéric DURT,
Alexandra FAURY, Caroline PECHIER, Bénédicte TRONQUET-GRAVIL
14, rue Robert-Doisneau - CS 32411
16024 Angoulême Cedex - Tél. 05.45.38.47.47 - www.jurica.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date à Puyroyon du 23 septembre 2019, il a été constitué la société dont les caractéristiques suivent :

Dénomination: SARL AUTO GT.

Forme: Société à responsabilité limitée.

Siège social: Puyroyon, 114, rue d'Angoulême.

Objet: Négoce de véhicules automobiles, motos et autres véhicules à moteur, neufs et d'occasion, achat, vente et dépôt-vente, entretien, réparation et location desdits véhicules ainsi que toutes activités connexes s'y rattachant et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ou à tout autre similaire et pouvant contribuer au développement de la société.

Durée: 99 années.

Capital social: 3.000 euros.

Gérant: M. Jean-Baptiste TRANCHANT, de nationalité française, demeurant à Saint-Saturnin, 29 B rue de la Mairie et M. Michaël GUEDON, de nationalité française, commerçant à Eris, « La Privotterie », 114, rue des Charmilles.

Immatriculation: Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême.

Pb nr 2519

14238P

CESSION D'ENTREPRISE
Conformément
aux dispositions
de l'article L.642-1
du Code de commerce

Activité: Production d'énergie et traitement de déchets par biométhanisation.

Chiffre d'affaires: 3.249 K€.

Effectif: 2.

Zone géographique: Charente.

Contact: SELAR GUILAUME LAUREAU, 23, bd Pasteur, 16000 Angoulême angoulême@glj.fr

Date limite de dépôt des offres: 8 novembre 2019 - 12 heures.

sudouest-annonces.com

Passez une annonce dans votre quotidien

c'est simple et efficace !

ANNONCES OFFICIELLES ANNONCES LÉGALES



Une équipe spécialisée et réactive
contact-legales@sudouest.fr

Entreprises,
Artisans

Ne passez plus à côté
d'un marché public local

- Toutes les offres
- Des alertes personnalisées

www.sudouest-legales.com
membre du réseau

francemarchés.com
Le plus grand marché public de France.
www.francemarchés.com

Partagez plus que l'information

Annonces légalés et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com
Affilié à francemarches.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Relative à la révision du PLU de Dirac

Le président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dirac, qui répond notamment aux évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de limitation de la consommation d'espace, de la redéfinition des zones à urbaniser permettant de répondre aux besoins des populations actuelles et futures, dans le respect de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 25 septembre 2019 à 14 heures** au **vendredi 25 octobre 2019 à 17 heures**, soit une durée de trente-et-un jours consécutifs.

N. Alain FRADIN a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture : au service planification de GrandAngoulême, 139, rue de Paris, 16000 Angoulême ; à la mairie de Dirac, 238, rue du Bourg, 16410 Dirac.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr (onglet Vivre et habiter / Urbanisme / PLU / Enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant toute l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Dirac, ou les adresser : par écrit à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique PLU de Dirac, 25, boulevard Besson-Sey, 16000 Angoulême ; par courriel, à l'attention de M. le Commissaire-Enquêteur, à : plu_communes@grandangouleme.fr

Le commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants :

Mercredi 25 septembre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Lundi 7 octobre 2019, de 16 h à 19 heures, mairie de Dirac.

Jeuvi 17 octobre 2019, de 9 h à 12 heures, mairie de Dirac.

Jeuvi 17 octobre 2019, de 15 h à 18 heures, service planification de GrandAngoulême.

Vendredi 25 octobre 2019, de 14 h à 17 heures, mairie de Dirac.

Les contributions du public formalisées pendant les permanences du commissaire-enquêteur (registres, courriers, annexes) ainsi que tout courriel reçu pendant la période de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême et sur le site www.grandangouleme.fr

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site Internet et à la mairie de Dirac, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier de révision du PLU de Dirac a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale au 3 août 2019.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du PLU de Dirac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Dirac et en plusieurs autres lieux communaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M^{me} Sylvie LANCIENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 86 07 70 48 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr

Carnets

Hommages et messages sur www.carnet.sudouest.fr
votre service au 05 35 31 29 37 ou sur so.carnets@sudouest.fr

Avis d'obèques

639891

CHAZELLES

Thibault, son fils,
et Manon, sa compagne ;
M^{me} Madeleine RAYNAUD, sa maman ;
Alain et Béatrice,
son frère et sa belle-sœur ;
Myriam et Mathieu,
Jérémy et Manon, Coralie,
ses neveux et nièces,
ainsi que toute la famille et les amis,
les membres de l'association
La Pierre Angulaire GLFF
ont la douleur de vous faire part
du décès de

M^{me} Evetyne RAYNAUD,

survenu le samedi 13 juillet 2019,
dans sa 60^e année.

Une bénédiction se déroulera
le **lundi 30 septembre 2019, à 11 heures**,
au cimetière de Chazelles,
suivie de l'inhumation de l'urne
dans le caveau familial.
Fleurs naturelles uniquement.
Une pensée est demandée pour Moïse,
son papa.
La famille remercie par avance
toutes les personnes qui se seront
associées à leur peine.

Dupé funéraire,
La Rochefoucauld, tél. 05 45 62 25 74 ;
Chasseneuil-sur-Bonnieux, tél. 05 45 39 64 11.

643770

COGNAC CELLES (17) BAGNEUX (92)

M. René ROULLIN (†), son époux ;
Josiane ROULLIN,
Gérard ROULLIN et Danièle RODIERE,
ses enfants ;
ses petits-enfants
ses arrière-petits-enfants,
ses frères et sœurs,
beaux-frères et belles-sœurs,
neveux et nièces
ainsi que toute la famille
ont la tristesse de vous faire part
du décès de

M^{me} Régine ROULLIN,

644285

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

M^{me} Yvette PICAT, son épouse ;
Christine et Jean-Paul DUMAINE,
Jean-François PICAT,
Thierry et Christine PICAT,
Elisabeth et Daniel CARVALHO,
ses enfants ;
ses petits-enfants
et ses arrière-petits-enfants,
M Raymond PUVIF, son beau-frère,
ont l'immense douleur
de vous faire part du décès de

M. Roger PICAT,

survenu à l'âge de 91 ans.

Ses obèques civiles auront lieu
le **vendredi 27 septembre 2019, à 15h 30**,
au cimetière d'Exideuil-sur-Vienne.
Un dernier hommage peut lui être rendu
à la chambre funéraire de l'Époad
Sainte-Marie d'Étagnac ce jour,
jeudi 26 septembre 2019, de 10 h à 12 h,
et de 14 h 30 à 17 h 30.

La famille remercie par avance
toutes les personnes qui s'associeront
à sa peine ainsi que l'ensemble
du personnel de Sainte-Marie
pour sa gentillesse et son dévouement.

PF Bourde-Dumontet, funéraires,
15, route d'Angoulême, Chabanais,
tél. 05 45 89 11 31.

644461

GENSAC-LA-PALLUE

Le maire,
le Conseil municipal
ont la douleur de vous faire part
du décès de

M. Michel RABY,

conseiller municipal depuis 1977,
adjoind au maire de 1977 à 2001.

Ses obèques religieuses seront célébrées
le **vendredi 27 septembre 2019, à 14 h 30**,
en l'église Saint-Martin
de Gensac-la-Pallue, suivies
de l'inhumation au cimetière
de cette même commune.
Condoléances sur www.pf-hevoit.fr

PF Hevoit - F. Leclerc,
maison funéraire du Plassin, 32, rue Balzac,
Cognac, Jarnac, Segonzac, tél. 05 45 360 36 0.

644347

COGNAC

644207

COGNAC CHASSORS SAINT-BRICE

M. et M^{me} Jean-Jacques BOUVOT,
M. Laurent BOUVOT et Corinne,
M. et M^{me} Marie-Line DELOMME,
ses enfants ;
Christophe Damien, Anaïs et Pauline,
ses petits-enfants ;
M^{me} Solange RABREAU,
sa sœur ;
les familles DAMOUR et RABREAU
ont la douleur de vous faire part
du décès de

M^{me} Jacqueline BOUVOT,
née DAMOUR,

survenu dans sa 90^e année.

Ses obèques religieuses seront célébrées
le **mercredi 27 septembre 2019, à 14 h 30**,
en l'église Saint-Antoine de Cognac,
suivies de l'inhumation au cimetière
du Breuil.

M^{me} BOUVOT repose à la maison
funéraire du Plassin, entrée n° 2,
à Gensac-la-Pallue, où la famille
recevra les visites vendredi 27
et samedi 28 septembre, de 15 h à 17 h.
Condoléances sur son registre.
Condoléances sur www.pf-hevoit.fr

PF Hevoit - F. Leclerc,
maison funéraire du Plassin, 32, rue Balzac,
Cognac, Jarnac, Segonzac, tél. 05 45 360 36 0.

644423

SALLES-DE-VILLEFAGNAN

Lysiane AUGIER, sa fille ;
Christophe et Marie Noëlle AUGIER,
son fils et sa belle-fille ;
Aurélien, Stéphanie, Floriane et Elisa,
ses petits-enfants ;
ses arrière-petites-filles
ainsi que toute la famille
ont la douleur de vous faire part
du décès de

M^{me} Jacqueline AUGIER,

survenu à l'âge de 81 ans.

Ses obèques religieuses seront célébrées
le **lundi 30 septembre 2019, à 10 h 30**,
en l'église de Salles-de-Villefagnan,
suivies de l'inhumation au crématorium
des Trois-Chênes à Angoulême, à 13h 30.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

La révision du PLU

Le Commissaire enquêteur
Le 9 septembre 2019
A. FRADIN

Registre présent en Mairie de Dirac

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : La révision du PLU de Dirac

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2019-A-38 en date du 6 septembre 2019 de

M. le Maire de : M. le Président de GrandAngoulême

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : M. Alain FRADIN

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 25 septembre 2019 à 14^h au 25 octobre 2019 à 17^h

les soir le dossier administratif de _____ à _____ et de _____ à _____

les (avis et arrêtés d'enquête) de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Service planification de GrandAngoulême - 139 rue de Paris 16000 ANGOULÊME

Autres lieux de consultation du dossier : Service planification de GrandAngoulême
mairie de Dirac

Registre d'enquête :

comportant 21 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême - 25 Boulevard Besson Bey 16000 ANGOULÊME
ou par e-mail = plu_communes@grandangouleme.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : au service planification de GrandAngoulême,
sur le site internet et à la mairie de Dirac

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le mercredi 25 septembre 2019 de 14^h à 17^h et de Mairie de Dirac

le lundi 7 octobre 2019 de 16^h à 19^h et de Mairie de Dirac

le jeudi 17 octobre 2019 de 9^h à 12^h et de Mairie de Dirac

le jeudi 17 octobre 2019 de 15^h à 18^h et de Service planification de G.A.

le vendredi 25 octobre 2019 de 14^h à 17^h et de Mairie de Dirac

le _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M^{me} Davidle Biotou

Demande de mise en constructibilité d'un terrain agricole -
Avec une localisation pertinente, aux abords d'une zone
d'habitat dispersé, cette parcelle dont la référence cadastrale
est 000 B 2803, d'une contenance de 5812 m², située
aux Balmeaux / dans le hameau de Biloudaux à Dirac,
n'a plus été mise en culture (jardins) depuis au moins
deux décennies. Ce terrain pourrait recevoir plusieurs
constructions. Le accès à la voirie et aux réseaux d'adduction
d'eau et d'électricité sont à proximité. Le voisin peut y trouver
un intérêt et y voir une solution pour accompagner
se développement.
Dirac le 25/9/19

Observation de Monsieur et Madame MARTINS ^{José} LOUB

- Rappel demande initiale certifiée d'urbanisme
du 27/12/2015 concernant les parcelles n° 2749
2751, 2149 et 2689) avec accès direct avec
ALLÉE de la Croix

- Demande restée en instance suite aux
avis de la construction du nouveau PLU...

- Cette partie est mise en zone naturelle
alors que tout est construit autour

Nous souhaitons que cette parcelle
puisse être constructible

Dirac le 25.9.2019

José Loub

Martin Loub

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

M^{me} Erni, 11 Gotfredsen, Domaine du Chatelard
Déposé projet Hotelex "vivre avec et dans la nature"
le 25/09/2019

Monsieur Imming La Boissière 16110 Dirac

Je tiens à porter à votre connaissance que je suis actuellement propriétaire d'une parcelle depuis près de 20 ans située à La Grande Mèlerie

Celle-ci est viabilisée pour la quelle un premier certificat d'urbanisme aucté été délivré en 03/2009. Par la suite ce terrain est devenu non constructible.

Aujourd'hui une procédure est en cours concernant mon habitation principale à Dirac, le lieu où j'ai mon atelier, ma boutique de vente et mon habitation, située à La Boissière (problème de viager non connu à la signature de l'acte)

De que personnellement et professionnellement je suis intégré et attaché à Dirac depuis 22 ans et demain je risque d'être contraint de trouver un nouvel emplacement d'où ma demande de rendre constructible la parcelle située à La Grande Mèlerie

Merci de bien vouloir prendre en considération ma demande

Re 25/09/2019

M^{me} Imming
La Boissière
16110 Dirac

Observation de M^{me} Jean Patrick.

Je dépose ce jour un cahier en mon nom et celui de M^{me} Jean Patrick Biguan - concernant la parcelle 2520

le 17/10/2019

> Observations de M^{me} Danielle Biotou
(Ajout par rapport à la mention susvisée du
25 septembre 2019).

1/ La parcelle 000 B 2503 est enserrée sur une
longueur et une largeur par la construction, et sur
l'autre longueur par un bois. On peut la définir
comme une seule creuse (cf photos jointes sur le terrain
en date du 26 septembre 2019 et capture de photos
à l'aide d'un drone).

2/ Sous le page 24, 25 et 33, il y a une erreur sur
la dénomination d'un village: "le gol" a été
remplacé par "le petit marais" (cf capture d'écran).
> Stéves (u).

Dirac le 7.10.2019.

D. Biotou

M^{rs} et M^{me} SEVIN Michel et Nadine et M^{me} SEVIN Claire
venis ce jour un dossier accompagné de trois annexes.
Historique: Après le décès de M^r SEVIN Roger en 1985 un
premier partage concernant les cinq enfants avait été réalisé.
A l'origine 3 lots étaient concernés et pour lesquels
nous avons eu l'obligation de viabiliser, de réaliser
l'accès avec tourne bride et l'arrêt autobus (voir ANNEXE 2
et d'attendre le prochain PLU en 1995, puis en 2004, et
nous sommes en 2019...

Il serait dommage aujourd'hui de laisser non constructible
ces terrains qui sont déjà viabilisés.

DIRAC le 07 octobre 2019.

M^{me} Claude André Chelonneix

Je rappelle l'historique concernant la constructibilité de la
parcelle n° 433. à savoir 20 novembre 1996, 29 octobre
2015 (réponse défavorable) Nouvelle demande du 26 février
2017. C'est pourquoi je vous remet une nouvelle
fois un dossier composé de 6 pièces afin que
vous puissiez reconsidérer ma demande.

Avec mes remerciements.

le 17 octobre 2019

C. Chelonneix

M. Massard

Je vous demande aujourd'hui de rendre à nouveau constructible les parcelles N-1482-1071-1004

un premier permis de construire pour la parcelle 1482 avait été accepté en 2017 puis annulé

Je ne comprends pas ces parcelles sont des dents creuses, c'est construit tout autour.

(voir le plan)

merci de bien vouloir revoir votre position

le 17.10.2019 Massard Ais

Madame SANTO TOMAS Charline (courrier ci joint 12 pages)

Précision sur ma demande : Je souhaite que mes parcelles section A N°1196, N°1187 et N°1297 puissent être classées en zone de STCAL (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) Afin d'autoriser la construction (permis exceptionnel) certifiée HQE (Haute Qualité Environnementale) pour réaliser un lieu ressource d'accueil limite de public via un projet socioculturel, d'un atelier pédagogique - AEU pour promouvoir le paysage et la biodiversité du lieu.

Merci de l'attention que vous porterez à ma sollicitude.

le 17 Octobre 2019

Mme Cherloner Lydie (courrier ci joint 3 pages)

Je pose ma requête concernant la parcelle 1935 section C afin qu'elle puisse être rendue constructible.

Merci de votre attention. le 23/10/2019

Ch.

A ce jour ^{7^{ème}} BORDRON dépose un dossier pour la demande de révision du PLU concernant un terrain sur P. 607 (DIRAC)

Pièces jointes 5

- 1 plan explicative
- 1 plan d'urbanisme avec le n° de la parcelle délivré en 2008
- 1 vue d'ensemble - géo. Parhaif
- Demande de renouvellement de CV en 2013
- Nouvelle plan cadastral avec nouvelle zone de limite

- merci de votre attention

Le 23 10 2019

J. Bordron

24 Octobre 2019 M. MOREAU Régis 562 Rte des Salles DIRAC

Je soussigné, confirme avoir déposé ce jour un courrier de 5 pièces jointes à mes observations concernant le projet de PLU de la commune

24 Octobre 2019 Lucie M^{lle} J.F. DUBOIS Chemin des Essards DIRAC

Je confirme avoir déposé en mairie un courrier de 2 pièces pour la révision du PLU 2019.

25 Octobre 2019 M^{me} Gauthier Laureot déclare avoir déposé ce jour un courrier 2 pièces concernant la révision du PLU de la commune
23 rue du Bourg 16410 DIRAC

Je soussigné BERTRAND Bernard la Petite Courvine 16410 TOIRASAC exploitant agricole sur DIRAC de 8Ha en propriété et de 40Ha en Fermage sur la commune de DIRAC. Je sollicite à ce jour MR FRADIN commissaire enquêteur, la possibilité de mettre en zone AU 5000 m² de ma parcelle N° 2199 ce ci pour compenser la parcelle qui était sur le précédent PLU d'une superficie de 12000 m² qui était classé en zone 2 AU. Actuellement c'est 5000 m² sont retenus dans le zonage, je voudrais qu'il soit conservé

BERTRAND Bernard à DIRAC le 25/10/2019
Bertrand

Je soussigné M. Marc GARRAUD Gilles propriétaire de
bâtimens situés sur les parcelles 1074 et 28, pour
lesquels une demande d'aménagement d'une grange
en habitation (PC 01612019 C 0007 du 13/09/2019)
demande le changement de destination de ces parcelles
actuellement en zone N de fusion à les passer en zone
UB nécessaire pour la validation du permis de construire
(cf au service d'autorisation du droit des sols du GRAND
ANGOULÊME).

le 25.10.2019

Je soussigné M. DEL. Bruno. Remette ce jour
un courrier et un plan cadastral concernant
la parcelle n° 1818 pour laquelle je demande
son classement en zone constructible.

le 25.10.2019

Nous soussignés, Delyce Jacques et Ghislain avons remis
ce jour, le 25.10.19 un courrier concernant notre demande
de changement de destination de nos parcelles
(Parcelles 6h7 (JK) 6h9 (AZ) 327 7h9 - 339 JK) afin
que celles-ci deviennent constructibles.

Nous avons un projet familial de construction sur la parcelle
7h9 et la 6h9 la partie qui a accès à la rue de
l'Impasse du Bourg -

Le 25.10.19.

Je soussigné M. Jean-Jacques FLECHAUX

Dépose ce jour un dossier de 17 pages concernant un
projet d'évacuation des Eaux Usées et Eaux Vannes situées
sur le champ du Bois - APPEL de la mairie à D. B. A. C.

Le 25/10/2019

AF

Je soussigné M^r MARSOZIER Patrice Vous expose
ce jour mon terrain de 15 101/2019
concernant les problèmes de constructibilité et
concernant les parcelles en amont de mon terrain
B 387 et 2111 sur laquelle est construite
mon habitation principale
Compte tenu de la nature des terrains agricoles
il est important de conserver ces-ci en zone
naturelle

25/10/2019

au nom de M. Jacques SICARD et M^{me} Sande Sicard

Nous demandons le reclassement de la parcelle 1387 de zone NP en zone A,
comme elle l'était avant le précédent PLU. Conformément à notre commune
précédent, avant 2014, lorsque nous avons approuvé modification de PLU (remise
en main propre à M. Le Maire & envoyé la reconnaissance avec AR).

Nous supposons qu'il s'agit d'une erreur car la route de Gat, parallèle
au terrain, est également classée en NP...

Par avance merci de votre attention -

25/10/2019

Je soussigné M. TRANCHET J.-PIERRE expose ce jour
un courriel et un plan concernant notre demande
de classement de nos parcelles en constructible.

fait à Dirac le 25. 10. 2019.

Nous soussignés M^r et M^{me} FETIS souhaitons couper la
parcelle 272F en deux et rendre constructible ainsi que la
parcelle 381. Ces parties ont été classées arbitrairement en zone
naturelle alors que le terrain était entièrement constructible lors de
l'acquisition en 1983. Nous n'avons pas été informés de ces →

Cher monsieur, nous vous prions de bien vouloir accéder à notre demande.

P.S. un terrain très proche (50m environ) doit être délimité en deux parties et une construction est en cours après déboisement.

Fait à Dirac le 25/10/19.

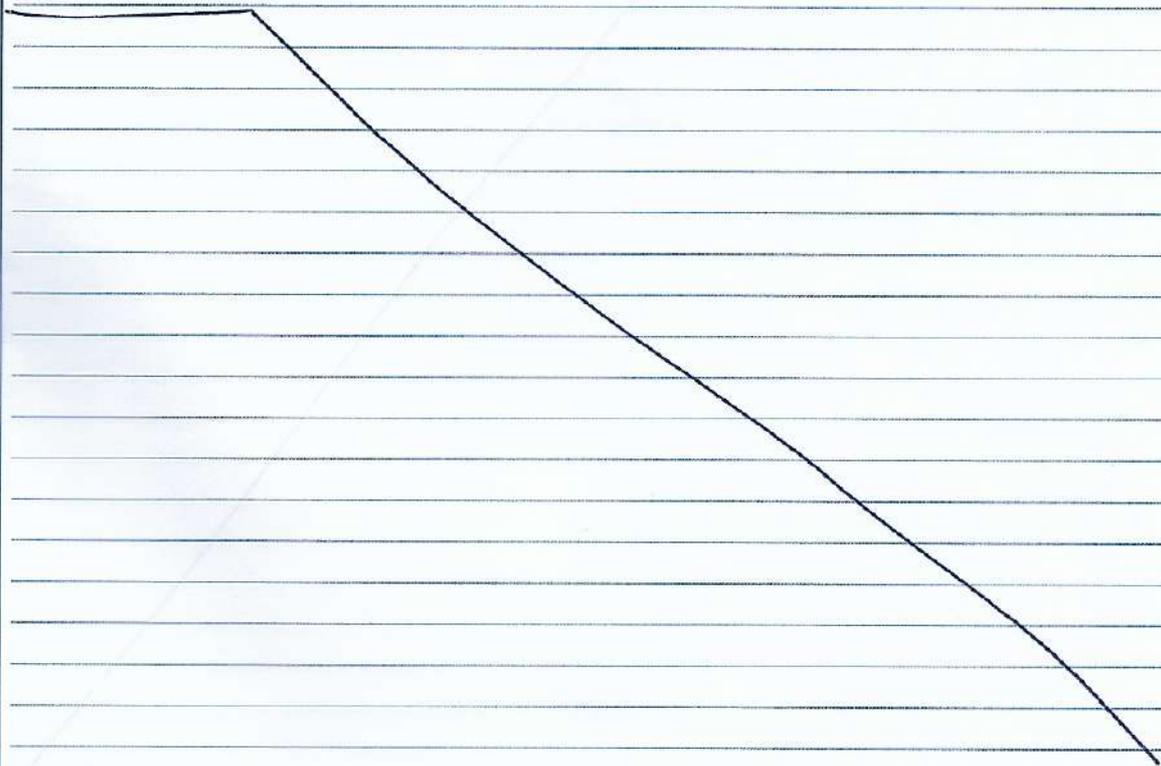
AT

Je sollicite M^r PINAUD Nicolas chercheur à obtenir une certification d'urbanisme sur la partie nord de la parcelle 2214 en face du lotissement du champ de la croix le projet : construction de 4 ou 6 pavillon sur 4 ou 6 parcelles de 5m² (voir plan en annexes)

Merci de votre accord sur la faisabilité de ce projet permettant de faire venir de nouvelle famille à Dirac

25/10/2019

AT



AT

Le 25 Octobre 2019 à 18 heures —

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain FRAOIN déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 11 jours consécutifs,
du 25 septembre 2019 au 25 Octobre 2019
de 14 heures 00 à — heures — et
de — heures — à 17 heures 50

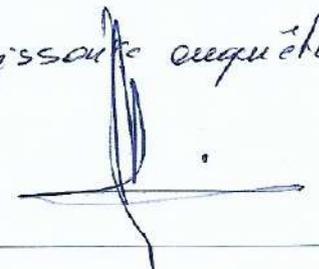
Les observations ont été consignées au registre

par 25 personnes (pages n° 2 à 9),
accompagnées de 19 dossiers joints au fichier
registre.

En outre, j'ai reçu — lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature
le Commissaire enquêteur


AF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

CHARENTE

COMMUNE

DIRAC

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *La révision du PLU*

Le commissaire enquêteur
le 3 septembre 2019
A. FRADIN

Registre présent au service planification de
GrandAngoulême

réf. 501 051



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : La révision du PLU de Dirac

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2019 A-38 en date du 6 septembre 2019 de

M. le Maire de : M. le Président de GrandAngoulême

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur : M. Alain FRADIN

Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 25 septembre 2019 à 14^h au 25 octobre 2019 à 17^h

les Voix le dossier administratif de _____ à _____ et de _____ à _____

les (avis et arrêté d'enquête) de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Service planification de GrandAngoulême - 139 rue de Paris 16000 ANGOULÊME

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Dirac

Registre d'enquête :

comportant 21 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public : ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême - 25 Boulevard Berson Bey - 16000 ANGOULÊME

ou par e-mail = plu.communales@grandangouleme.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : au service planification de GrandAngoulême, sur le site internet et à la mairie de Dirac

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le mercredi 25 septembre 2019 de 14^h à 17^h et de Mairie de Dirac

le lundi 7 octobre 2019 de 16^h à 19^h et de Mairie de Dirac

le jeudi 17 octobre 2019 de 9^h à 12^h et de Mairie de Dirac

le jeudi 17 octobre 2019 de 15^h à 18^h et de Service planification de GA.

le vendredi 25 octobre 2019 de 14^h à 17^h et de Mairie de Dirac

le _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

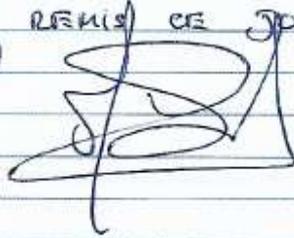
une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNÉE

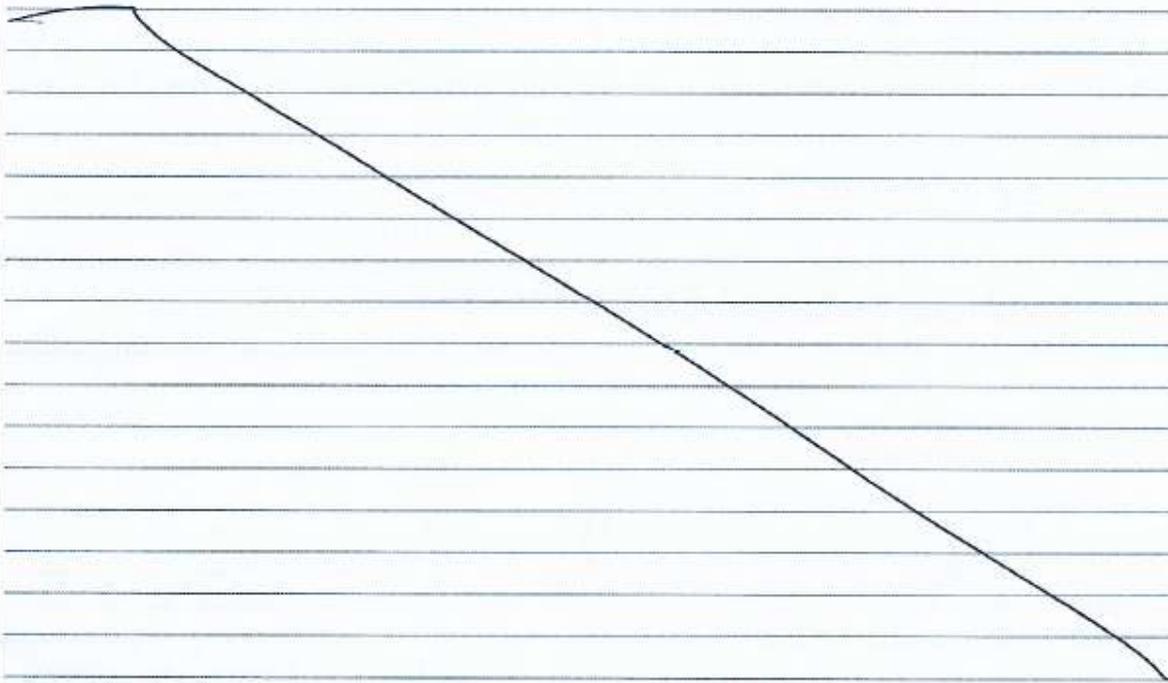
Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M^{me} _____

NOMEL SCHWARTZWEBER REMIS CE JOUR DIFFÉRENTES
OBSERVATION: (3 PAGES)
17/10/2019



- Courrier de Mme BERTHOHE reçu le 18 octobre 2019
- Courrier de Mme H. MOREAU déposé le 22 octobre 2019
- Mail de M. Schwartzweber reçu le 8 octobre 2019
- Mail de M. MANDON reçu le 8 octobre 2019
- Mail de Mme JAILLET reçu le 19 octobre 2019
- Mail de A. MARQUET / SAILLANT le 23 octobre 2019



¹⁰ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.



Le 25 Octobre 2019 à 18 heures —

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain FRADIN déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 1 jour consécutif,
du 25 Septembre 2019 au 25 Octobre 2019
de 14 heures — à — heures — et
de — heures — à 17 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par 1 personnes (pages n° 2 à —),
accompagné d'un dossier -

En outre, j'ai reçu 4 courriels et 2 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature de Commissaire enquêteur


ANNEXE 12

2019

E19000124 / 86



Demandeur :
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême
Département de Charente

Procès verbal de synthèse des observations suite à l'enquête publique

sur le projet de révision du
Plan local d'Urbanisme sur le territoire
de la commune de DIRAC, du
mercredi 25 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 à 17h00
Arrêté communautaire N° 2019-A-38

Alain FRADIN
Commissaire enquêteur



E19000124 / 86 – Procès verbal de synthèse - Projet de révision du PLU sur le territoire de la commune de DIRAC 1 / 11

**A l'attention de Monsieur le Président de la
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.**

1 – INTRODUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigné Alain FRADIN, commissaire enquêteur,

déclare, avoir procédé à la communication des observations dans les conditions suivantes:

- Le samedi 2 novembre 2019, dans les délais qui m'étaient impartis, j'ai transmis par mail à l'autorité organisatrice le présent procès-verbal de synthèse des observations suite à l'enquête publique,
- Le mardi 5 novembre 2019 à 9 heures, suivant nos accords, une rencontre est organisée avec Madame Sylvie LANCUENTRE, chargée de mission planification, dans les bureaux du service planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême afin de :
 - l'informer des observations consignées par le public au registre d'enquête publique ainsi que celles formulées oralement par les personnes qui se sont rendues aux permanences ou reçues par courrier ou mail,
 - lui remettre les deux registres d'enquête, récupérés et clos par mes soins le vendredi 25 octobre 2019 à l'issue de l'enquête publique, accompagnés de l'ensemble des pièces déposées et/ou reçues,
 - lui remettre contre signature une copie du présent procès-verbal de synthèse,
- **Je l'invite à produire les réponses utiles aux observations du public et de bien vouloir compléter les réponses manquantes aux avis des PPA dans un délai de quinze jours, soit au plus tard pour le 17 novembre 2019.**

2 – INFORMATIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires du code de l'environnement et conformément à l'arrêté communautaire N°2019-A-38 du 6 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique.

Les dates et heures prévues des permanences ont été respectées.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer librement selon les modalités fixées par l'arrêté ouvrant l'enquête et ce, pendant toute la durée prévue pour la consultation.

Aucun incident n'est à signaler.

3 – OBSERVATIONS SUITE A NOTIFICATION DU PROJET :

La consultation des PPA a fait état :

- d'un avis défavorable de la part de la DDT,
- d'un avis défavorable pour 2 zones AU et pour 4 parcelles inscrites en zone Nern et d'un avis favorable au reste du projet de la part de AGRICULTURES ET TERRITOIRES,
- d'un avis défavorable du CNPF,
- de plusieurs remarques qui ont été formulées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL ainsi que par la CCI CHARENTE et GRTgaz.

Les autres PPA consultées n'ont pas formulé d'observation ou ont émis un avis tacitement favorable au projet.

Les avis reçus avant l'enquête publique ainsi que les éléments de réponse et informations sur des changements ou compléments qui seront apportés au dossier par la collectivité, ont été précisés dans le document dénommé « Révision du PLU de la commune de DIRAC- Éléments de réponse de la collectivité aux avis des personnes publiques associées » qui est partie intégrante du dossier soumis à l'enquête publique et mis à disposition du public.

Sauf erreur, des réponses n'ont pas été apportées par la collectivité à quelques questions posées, à savoir :

Avis de l'état en date du 30 juillet 2019 :

- Référence au code de l'urbanisme :
 - Le PLU révisé devra reprendre tous les éléments ayant permis d'en arrêter le projet et pas uniquement les évolutions entre la version approuvée en 2007 et celle issue de la révision !
 - Le diagnostic est incomplet : des compléments ont été apportés sur les données forestières mais la cohérence entre le diagnostic et la traduction réglementaire des choix des élus n'est pas démontrée !
- Compatibilité avec des documents de portée supérieure :
 - Prescriptions relatives à la taille des opérations: le zonage fait apparaître en zone U au niveau du bourg une surface libre de construction estimée à 6300 m² soit au-delà du seuil fixé par le ScoT obligeant à la réalisation d'opérations d'aménagements d'ensemble. Le zonage du PLU ne respecte pas les prescriptions du ScoT !
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :
 - La justification de la modification de la projection démographique est absente ; la baisse de la projection n'inclut pas une baisse de la consommation d'espaces, ne traduisant pas un effort de modération de la consommation d'espaces !
- Justifications des choix et des éléments réglementaires :
 - Limite de zones ou de secteurs : le secteur Nern des « Pierrières » - les justifications exposées sont remises en question et ne sont pas cohérentes avec la réalité de l'exploitation des terres, déclarées à la PAC depuis 2007, et en totalité des parcelles concernées pour 2017 !

Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) du 22 mai 2019 :

- Diagnostic :
 - p.103 de l'EIE en lien avec les justifications de l'EE p.22 : un classement en zone N des boisements et un classement plus stricte pour les boisements de -1ha seraient suffisants pour préserver les massifs boisés !
 - Justifications EE p.38 et p.115-116 : paragraphes inexacts ; dans les EBC les défrichements sont interdits. Mais la majorité des coupes pourra être réalisée sans déclaration préalable en mairie car les coupes prévues au programme de coupe et de travaux de Documents de Gestion Durable et les coupes définies par arrêté préfectoral n'y sont pas soumises !

- Règlement p.9 :
 - « les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants » : tout défrichement étant interdit dans un EBC, il est impossible de créer des accès autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière !

4 – BILAN DES INTERVENTIONS DU PUBLIC :

Ci-après :

1 - tableau de synthèse de la mobilisation du public :

Support	Visites hors permanences	Visites en permanences	Observations formalisées	Dossiers déposés
Registre papier mairie de Dirac	4	26	25	19
Registre papier service planification communauté d'agglomération GrandAngoulême	0	1	1	1
TOTAL	4	27	26	20

Courriels reçus	4
Courriers reçus	2

2- classement des différentes demandes :

THEMES	NOMBRE
Classement ou reclassement en zone AU ou Ub,	22
Projets : Hôtelier, extraction grès, lotissement, (OD-3, OD-14 et OD-24),	3
Maintien en zone Naturelle (OD-19 et OD-20),	2
Modifications du Règlement (OGA-1 et M-1)	2
Classement en zone STECAL (OD-9),	1
Changement de destination des bâtiments (OD-16),	1
Reclassement en zone A (OD-21),	1
Déclassement des haies protégées (OD-14),	1
Sécurité – chutes de pierres (OD-14).	1

5 – OBSERVATIONS EXPRIMÉES PAR LE PUBLIC :

L'ensemble des observations exprimées par le public sur les registres d'enquête, les pièces annexées et courriels réceptionnés dans la boîte mail dédiée à l'enquête, a été porté au fur et à mesure à la connaissance de la collectivité organisatrice.

Ci-dessous rappel synthétique des observations portées à notre connaissance :

5.1 – REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE DIRAC :

OD-1) « Madame Danielle BIOJOUT – le 25 septembre 2019 expose ci-après :

- a - propriétaire de la parcelle 2803 de 5812m2 située aux Balureaux, hameau des Ribondaines,
- b - terrain agricole qui n'est plus cultivé – en jachères depuis au moins deux décennies,
- c - les accès voiries et réseaux d'adduction d'eau et électricité sont à proximité,
- d - ce terrain pourrait recevoir plusieurs constructions et la Mairie y trouver un intérêt et y voir une solution pour accompagner sa démographie,

Complément d'observations apporté à la permanence du 7 octobre 2019 :

- e - cette parcelle est enserrée sur une longueur et une largeur par des constructions et sur l'autre longueur par un bois ; celle-ci pourrait être définie comme une dent creuse, cf les photos prises sur le terrain et la capture de géoportail google earth versées en pièces jointes au registre d'enquête (2 pièces),
- f - au regard de ces éléments, **Madame Danielle BIOJOUT demande la mise en constructibilité dudit terrain.**

Second sujet abordé :

Erreur de dénomination : pages 27, 29 et 33 de la Partie 1 « Diagnostic », sur la carte, le Village du Got a été remplacé par « Le petit Maine » ; captures d'écran versées en pièces jointes au registre d'enquête (2 pièces).

OD-2) « M et Mme MARTINS LOULE José », le 25 septembre 2019 exposent ci-après :

- a - demande initiale de certificat d'urbanisme du 27 décembre 2015 (parcelles 2749, 2751, 2149 et 2689 avec accès direct Allée de la Croix,
- b - demande restée en instance suite aux aléas du nouveau PLU en construction,
- d - parcelles mises en zone naturelle alors que c'est construit tout autour !
- e - **Monsieur et Madame MARTINS LOULE José demandent que ces parcelles soient rendues constructibles.**

OD-3) « Domaine du Chatelard », le 25 septembre 2019 :

Madame Pascale Erni et Monsieur Ivan Gotfredsen ont déposé le dossier de leur projet hôtelier « Vivre dans et avec la nature » - dossier constitué de 13 pages annexé au registre d'enquête.

Le « Pourquoi » :

- a - Le Domaine du Chatelard, hôtel 4* avec 12 chambres et un restaurant,
- b - difficultés pour les petites structures de survivre au regard de l'évolution des 10 dernières années et de la conjoncture actuelle,
- c - seuls encore les établissements de grand standing avec une offre particulière et un minimum de 40 chambres peuvent survivre,
- d - un intérêt personnel à l'environnement et au respect de la nature ont amené à demander l'obtention de l'écolabel européen pour l'hôtellerie.

Le « Projet » :

- a - création d'un centre de bien être proche de la nature et un concept alimentaire individualisé avec une création agricole BIO pour produire leurs propres produits,
- b - dans le respect des bâtiments existants et du site naturel, besoin de créer 30 à 40 chambres supplémentaires et une quinzaine de chalets/bungalows éco-responsables,
- c - création d'emploi, entre 15 et 20 personnes.

Les « Besoins » :

- a - aménagement grange existante,**
- b - transformation et extension des dépendances autour de la grange,**
- c - construction d'une aile au bâtiment existant,**
- d - construction d'une résidence pour les collaborateurs,**
- e - construction de 15 chalets/bungalows,**
- f - hangar agricole de stockage.**

Besoin pour le développement de l'activité agricole de mettre les parcelles 35, 36, 44, 63 en agricole (A) et les restantes en protégées (AP).

OD-4) « M. IMMING – La Boissière », le 25 septembre 2019 expose ci-après :

- a - propriétaire d'une parcelle depuis près de 20 ans à la Grande Mélerie,
- b - parcelle viabilisée pour laquelle un premier certificat d'urbanisme avait été délivré en 09/2009,
- c - par la suite, le terrain est devenu non constructible,
- d - problématique aujourd'hui, l'existence d'un viager non connu à l'acquisition de son habitation principale à La Boissière où sont également situés son atelier et sa boutique de vente,
- e - dans l'hypothèse fort probable où celui-ci soit contraint de quitter la Boissière, **Monsieur IMMING demande que sa parcelle sise à la Grande Mélerie soit à nouveau constructible.**

OD-5) « Monsieur Jean Patrick », le 7 octobre 2019 et non le 17 comme indiqué au registre :

M Jean Patrick dépose un courrier en son nom et celui de sa sœur Mme BIGNON Magali.

- a - concerne parcelle n° 2520,
- b - parcelle viabilisée ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de lotissement le 24 juillet 2000,
- c - travaux imposés par l'arrêté de lotissement qui ont fait l'objet d'un certificat d'achèvement des travaux délivré par la mairie le 23 mai 2001,
- d - **Mme BIGNON et M. Jean Patrick demandent à ce que ce terrain retrouve sa vocation de terrain destiné à la construction** afin de mener à bien le projet initié par leur père avant son décès.

OD-6) « Monsieur et Madame SEGUIN », le 7 octobre 2019 exposent ci-après :

M et Mme SEGUIN déposent un courrier daté du 25 septembre 2019 au nom de l'indivision accompagné de 3 annexes.

- a - concerne les parcelles N° 972-973-974 1 975,
- b - terrains viabilisés, desservis en eau, électricité et téléphone, avec obligation de réaliser l'accès avec un tourne bride et un arrêt autobus (voir annexe 2),
- c - plan cadastral et copie géoportail,
- d - **demande de classification en zone constructible.**

OD-7) « Monsieur Claude André CHERLONEIX », le 17 octobre 2019 :

- a - dépose un courrier avec 5 pièces jointes concernant le terrain cadastré n°433,
- b - rappelle que la parcelle concernée est adjacente aux autres constructions et en bordure de voirie,
- b - plusieurs demandes d'urbanisation ont déjà été déposées (réponse défavorable en 2015),
- c - **Monsieur Claude André souhaite que l'on reconsidère à nouveau la constructibilité de ce terrain.**

OD-8) « Monsieur NASSARD », le 17 octobre 2019, expose :

- a - concerne les parcelles 1482, 1071 et 1004,
- b - la parcelle 1482 avait fait l'objet d'un permis de construire en 2017 puis a été annulé,
- c - aujourd'hui, ces parcelles ne sont plus constructibles, alors que c'est construit tout autour, ce sont des dents creuses, voir plan joint.
- d - **Monsieur NASSARD demande à nouveau la constructibilité de ces parcelles.**

OD-9) « Madame Charline SANTO-TOMAS », le 17 octobre 2019 :

Mme SANTO-TOMAS dépose un dossier constitué de 12 pages et expose :

- a - concerne les parcelles 1196, 1187 et 1297,,
- b - présente son projet socio-culturel, d'atelier pédagogique, d'AEU pour promouvoir le paysage et la biodiversité du lieu,
- c - dans le cadre de son projet, **Madame SANTO-TOMAS demande le classement de ses parcelles en zone STECAL**, afin d'autoriser la construction (permis exceptionnel) certifiée HQEC (Haute qualité environnementale).

OD-10) « Madame Lydie CHERLONEIX », le 23 octobre 2019 :

Mme L. CHERLONEIX qui était passée une première fois à la permanence du 17 octobre 2019 est repassée hors permanence le 23 octobre 2019, déposer un courrier accompagné de 2 pièces.

- a - concerne la parcelle 1935,
- b - besoin de liquidité pour sécuriser voire sauvegarder le patrimoine que représentent sa demeure et l'ancienne usine (tuilerie),
- c - **Madame Lydie CHERLONEIX demande la requalification de sa parcelle afin de la rendre constructible.**

OD-11) « Monsieur et Madame Patrick BORDRON », le 23 octobre 2019 :

Suite à leur passage à la permanence du 17 octobre 2019, M et Mme P. BORDRON sont repassés hors permanence, le 23 octobre 2019 pour déposer leur requête :

- a - concerne la parcelle A1360,
- b - terrain constructible au moment de son acquisition (partages familiaux),
- c - incompréhension du partage de la parcelle, en diagonale,
- c - **M et Mme BORDRON demande le reclassement de cette parcelle de zone Np en zone UB.**

OD-12) « Monsieur Régis MOREAU », le 24 octobre 2019 :

Suite à son passage à la permanence du 17 octobre 2019, M R. MOREAU est repassé hors permanence, le 24 octobre 2019 pour déposer sa requête :

- a - concerne en partie la parcelle 1904,
- b - besoin de terrain constructible pour son fils,
- c - cela permettrait d'être sur place pour s'occuper de l'élevage de chiens de race et également à proximité sur le plan familial,
- c - **M MOREAU demande le reclassement d'une partie de cette parcelle en zone Ub** ; parallèlement M MOREAU propose le déclassement de sa parcelle N° 1908 actuellement constructible.

OD-13) « Monsieur et Madame J.F. DUBOIS », le 24 octobre 2019 :

Suite à leur passage à la permanence du 17 octobre 2019, M et Mme DUBOIS sont repassés hors permanence, le 24 octobre 2019 pour déposer leur demande :

- a - concerne les parcelles 1048 et 1049 acquises dans les années 1980, en terrain constructible,
- b - prévue à l'époque pour leurs enfants, ils souhaitent aujourd'hui construire une habitation plus modeste,
- c - les réseaux sont présents en limite de parcelles,
- d - **M et Mme DUBOIS demandent donc que ces parcelles deviennent à nouveau constructibles.**

OD-14) « Monsieur Laurent GAUTIER », le 25 octobre 2019 :

Suite à son passage à la permanence du 17 octobre 2019, M GAUTHIER est repassé hors permanence, le 25 octobre 2019 pour déposer sa demande :

- a - concerne ses parcelles classées en zone Ap sur lesquelles **il demande s'il est possible d'ouvrir une carrière d'extraction de grès**,
- b - concernant les haies protégées identifiées sur les deux zones « A », identifiées sur le plan joint, pour lesquelles **il demande leur déclassement** (cf courrier du 24 octobre 2019),
- c - concernant la Zone « ER3 », il informe de la chute régulière de pierres qui peuvent poser des problèmes de sécurité,
- d - **M. L. GAUTIER attend des réponses aux trois observations ci-dessus.**

OD-15) « Monsieur Bernard BERTRAND », le 25 octobre 2019 :

- M BERTRAND exploitant agricole avec 8 hectares en propriété et 40 hectares en fermage expose :
- a - il possède une parcelle de 12000 mètres carrés précédemment classée en Zone Au qui est déclassée en zone A,
 - b - la parcelle 2199, a été découpée pour créer pour une partie de 5000 mètres carrés une zone Au,
 - c - en réponse aux observations des PPA, cette zone devrait être supprimée dans le dossier d'approbation,
 - d - tel qu'exposé dans son courrier, **M. BERTRAND dans une situation alarmante, demande que le zonage de sa parcelle de 5000 mètres carrés soit maintenu en zone « Au ».**

OD-16) « Monsieur Gilles GARRAUD », le 25 octobre 2019, expose :

- a - concerne les parcelles 1074 et 28, classées en zone « N » avec des bâtiments existants,
- b - demande de permis de construire en date du 13 septembre 2019, N°01612019C0007, pour l'aménagement d'une grange en habitation,
- c - pour validation du permis, le service d'autorisation du droit des sols de GrandAngoulême l'a invité à demander le changement de destination de ces parcelles,
- d - tel qu'exposé, **M. G. GARRAUD demande que ses parcelles soient classées en zone « Ub ».**

OD-17) « Monsieur Bruno DEL », le 25 octobre 2019, expose :

- a - concerne la parcelle N° 1818 précédemment classée en zone Au qui passe en zone Naturelle,
- b - située dans le centre de « Roprie », cette parcelle est intégrée dans une zone urbanisée, un décrochement a été réalisé pour l'intégrer en zone naturelle,
- c - le projet, créer deux terrains à bâtir,
- d - tel qu'exposé sur son courrier et le plan joints, **M. B. DEL demande que la parcelle cadastrée n°1818 soit classée en zone « Ub ».**

OD-18) « Monsieur et Madame Jacques DEGORCE », le 25 octobre 2019 :

- Suite au passage de M DEGORCE à la permanence du 7 octobre 2019, M et Mme DEGORCE sont repassés à la permanence du 25 octobre 2019 pour déposer leur demande :
- a - concerne les parcelles 647, 649, 327, 749 et 339 actuellement classée en zone naturelle protégée,
 - b - un projet familial de construction est envisagé, notamment sur les parcelles 749 et 649,
 - c - **M et Mme DEGORCE demandent que ces parcelles ne soient plus en zone naturelle protégée mais deviennent constructibles.**

OD-19) « Monsieur Jean-Marc FLECHARD », le 25 octobre 2019 :

- M FLECHARD dépose un dossier de 17 pages concernant les problèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes « Au champ du bois ».
- a - concerne la zone naturelle représentée notamment par les parcelles 2149, 387 et 388,
 - b - toute la zone est argileuse imperméable,
 - c - des problèmes d'évacuation sont connus pour les parcelles déjà construites pour lesquelles les trop pleins d'évacuation s'évacuent sur le chemin communal « Allée de la Croix »,
 - d - **M FLECHARD attire l'attention des élus et souhaite que ces parcelles enclavées ne soient pas constructibles tant que le village des Ribondaines ne sera pas doté de son propre réseau d'évacuation.**

OD-20) « Monsieur Patrice MORSOLLIER », le 25 octobre 2019 :

- M MORSOLLIER, propriétaire des parcelles 387 et 2111, dépose un courrier concernant des problèmes de ravinements provenant de parcelles voisines à sa propriété.
- a - concerne la zone naturelle et plus précisément les parcelles 2149, 2751 et 2689,
 - b - toute la zone est argileuse imperméable, de plus ces parcelles ont été défrichées,
 - c - un bornage auquel M MORSOLLIER a été invité vient d'être réalisé, sans doute dans le but de rendre constructible ces parcelles,
 - d - **M MORSOLLIER attire l'attention sur le fait qu'une construction supplémentaire ne ferait qu'aggraver le phénomène de ravinement et demande à ce que cette zone reste classée Naturelle.**

OD-21) « Monsieur Jacques SICARD et Madame Sandra SICARD», le 25 octobre 2019 expose :

- a - concerne la parcelle 1387 classée avec le nouveau PLU en zone Naturelle protégée,
- b - était précédemment en zone A,
- c - dès connaissance du changement en 2014 un courrier a été remis en main propre à M. Le Maire et envoyé en recommandé avec AR,
- d - il est supposé qu'il s'agit d'une erreur, la route du Got parallèle au terrain est également sur cette partie classée en zone NP...
- e - **M J. SICARD et sa fille Mme S. SICARD demandent le reclassement en zone A.**

OD-22) « Monsieur Jean Pierre TRANCHET», le 25 octobre 2019 :

Monsieur TRANCHET dépose un courrier plus un plan et expose :

- a - concerne différentes parcelles appartenant à la famille TRANCHET : Jean Pierre, parcelles 738, 740 et 854 ; Christian, parcelle 855 ; Pascal, parcelle 856 ; Danièle, parcelles 311, 851, 849, 983, 1398 et 1401, et BONNIN Marie Claire, parcelle 857, classées en zone A,
- b - toutes ces parcelles sont en bordure du chemin d'accès à la Font de la Chaux desservi par les réseaux, terrains calcaires, faciles pour l'assainissement,
- c - **M. TRANCHET et sa famille demandent aujourd'hui le classement des parcelles en constructible.** Cette demande concerne qu'une partie de chaque parcelle : partie hachurée sur le plan joint.

OD-23) « Monsieur et Madame FETIS», le 25 octobre 2019 expose :

- a - propriétaires des parcelles 2727 et 381,
- b - la parcelle 381 et une partie de la 2727 ont été arbitrairement classées en zone naturelle,
- c - pas informés des changements,
- d - un terrain proche (50 mètres environ) boisé, a été découpé en deux parties et une construction est en cours après déboisement du terrain,
- c - **M. et Mme FETIS souhaitent séparer en deux la parcelle 2727, et demandent à ce que celle-ci ainsi que la 381 soient reclassées en constructibles.**

OD-24) « Monsieur PINAUD», le 25 octobre 2019 expose :

- a - propriétaires de la parcelle 2214,
- b - projet de créer un lotissement de 4 voire 6 pavillons sur des parcelles d'environ 500 mètres carrés chacune sur la partie haute du terrain en face le lotissement du champ de la croix, voir plan en annexe,
- c - **M. PINAUD demande un accord de faisabilité pour monter ce projet qui permettrait de faire venir de nouvelles familles sur DIRAC.**

5.2 – REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE AU SERVICE PLANIFICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME :

OGA-1) « Monsieur Michel SCHWARTZWEBER», le 7 octobre 2019 :

Monsieur Michel SCHWARTZWEBER dépose un document de 3 pages présentant plusieurs propositions au niveau du « Règlement » :

- a - demande de ne pas faire apparaître au projet le tracé de la voirie interne à la zone OAP1,
- b - propose de porter d'une façon générale le nombre de places de stationnement à 2 en secteur UB,
- c - propose de reprendre pour l'article UB10, ainsi que les articles 10 des autres zones, une définition commune à celle édictée soit à l'Article 8 des disposition générales (chapitre « Aide à la compréhension du document ») ou celle développée à l'article AU10,
- d - interdiction des volets roulants aux seules constructions de caractère, ou les constructions en pierres apparentes.

5.3 – COURRIELS RECUS SUR LA BOITE MAILS DEDIEE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

M-1) « Monsieur Michel SCHWARTZWEBER», le 8 octobre 2019 expose ci-après :

- a - des défrichements sont réalisés sur différentes parcelles en zone naturelle sans motif d'édification de constructions,
 - b - le PADD précise en matière de protection « Préserver les coupures vertes entre les villages et les espaces verts intra-urbains »
 - c - le règlement de la zone N reprend la volonté de « Maintien des plantations valeurs »
 - d - Monsieur Michel SCHWARTZWEBER précise : en l'absence de moyens de prévention et de surveillance, les dispositions de protection du boisement en zone N seront sans effets.
- E - Monsieur Michel SCHWARTZWEBER demande de prendre les mesures nécessaires afin que toute coupe ou abattage soit soumis à une déclaration préalable.**

M-2) « Monsieur Thierry MANDON», à partir de la boîte mail de Monsieur Michel SCHWARTZWEBER, le 8 octobre 2019 expose ci-après :

- a - Monsieur MANDON précise que sa parcelle cadastrée B n°2387 correspond à la définition d'une « dent creuse ».
- b - il s'appuie également sur la proposition de densifier l'urbanisation dans ce secteur par la création d'une zone AU à proximité, sans « grignotage » de terres cultivables,
- c - **Monsieur MANDON demande le reclassement de cette parcelle afin de la rendre constructible.**

M-3) « Madame Joelle JAILLET», le 19 octobre 2019 expose ci-après :

- a - concerne des bâtiments agricoles, 1 et 2, situés au Maine Neuf,
- b - bâtiments qui ne sont plus utilisés par le fermier qui loue l'exploitation,
- c - bâtiment 1 (grange et étables) sauvegarder le patrimoine et densifier le hameau historique du Maine neuf,
- d - bâtiment 2 (ancienne maison d'habitation) = revenir à l'usage initial de logement,
- e - demande effectuée au nom de Joëlle JAILLET, Françoise PILLET et Roland et Jeanne JAILLET **pour un changement de destination de ces deux bâtiments.**

M-4) « Madame Alexandra SAILLANT Monsieur Jérôme MARQUET», le 23 octobre 2019 exposent ci-après en tant que nu-propriétaires :

- a - concerne les parcelles A427 à Fregeneuil et B439 Lieu dit La Fontaine,
- b - usufruitier Madame VENTENAT Danielle,
- b - **Madame SAILLANT et Monsieur MARQUET demandent le classement en zone constructible une, voire les deux parcelles.**

5.4 – OBSERVATIONS FORMULÉES PAR COURRIER :

C-1) « Monsieur Madame MOREAU Yannick et Françoise», par courrier du 18 octobre 2019, exposent ci-après :

- a - concerne plusieurs parcelles,
- b - les parcelles B160, B1633, B2659, B2657, B2210 et B2286 du Charmier de l'Âne sont situées à côté de construction et à proximité du centre aéré et du complexe sportif,
- c - les parcelles B395 et B2727 Champs du Bois sont également situées à côté de constructions avec même une place de retournement pour la B2727,
- d - parcelle B2409 doit rester constructible eu égard aux droits de succession qui ont été payés,
- e - plus de 17000 mètres carrés de surface constructible ont déjà été perdus avec la dernière révision du POS, parcelles B1570 et B74,
- f - besoin que ces parcelles deviennent constructibles pour que leurs enfants puissent faire construire et besoin également de sécurité financière,
- g - trois pièces jointes (courrier du 14/07/2014, deux plans),
- h - **Monsieur et Madame MOREAU demandent la mise en constructibilité de toutes ces parcelles.**

C-2) « Madame Véronique BERTHOME et Madame Patricia MOINE », par courrier du 25 septembre 2019, exposent ci-après :

- a - concerne parcelle n°489, terrain agricole de 1030 mètres carrés,
- b - projet de construction d'une maison à ossature bois,
- c - de nombreux arguments – accès voirie, raccordements réseaux eau et électricité, pas d'appartenance à l'espace boisé protégé, jouxte des parcelles en zone UB également en bordure de la zone ND et différentes constructions à proximité,
- d - trois pièces jointes (extrait de cadastre, plan et relevé de propriété),
- e - Mesdames BERTHOME et MOINE, demandent l'extension de la zone UB à la parcelle n°489.

5.5 - OBSERVATIONS ORALES RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES :

OO-1) « Monsieur MARX Yannick, le 25 septembre 2019.

- a - Monsieur MARX a déjà une construction sur les parcelles 1794 et 1795,
- b - a obtenu un nouveau CU sur la parcelle 1794 en 2017,
- c - souhaitait avoir la constructibilité de la parcelle 2003 attenante classée en zone Naturelle,

Monsieur MARX n'a pas souhaité faire d'observation écrite au registre d'enquête ; il va renouveler sa demande de CU sur la parcelle 1794.

OO-2) Le 25 septembre 2019 :

Une autre personne, qui n'a pas souhaité dévoiler son identité, est venue vérifier sur le plan local d'urbanisme si sa parcelle était toujours en zone Ub.

Visiblement satisfaite, elle est repartie.

Procès verbal de synthèse, arrêté et transmis par mail le 2 NOVEMBRE 2019.

Le commissaire enquêteur

Alain FRADIN



Remis en main propre le 5 novembre 2019
à Sylvie LANCUENTRE, chargée de planification



Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi
Service planification urbaine

Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de DIRAC

Mémoire en réponse de GrandAngoulême au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Article R.123-18 du code de l'environnement : « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...]. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dirac s'étant déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2019, vous nous avez transmis votre procès-verbal de synthèse le 2 novembre 2019.

Après un bref rappel du contexte d'élaboration du projet de PLU révisé, j'ai l'honneur de vous transmettre comme évoqué dans votre procès-verbal de synthèse, des compléments de réponse aux observations des personnes publiques associées et les observations de GrandAngoulême sur les requêtes issues de l'enquête publique, à savoir 26 observations écrites sur les registres d'enquête, 2 courriers et 4 courriels.

1) Rappel du contexte d'élaboration du projet de PLU

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Dirac a été prescrite par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2014. Les objectifs de cette révision étaient entre autres de prendre en compte les évolutions législatives (lois Grenelle et ALUR notamment), se mettre en compatibilité avec le SCoT de l'Angoumois, répondre aux enjeux de développement communal pour permettre son développement urbain tout en respectant les espaces naturels existants ou à aménager ou encore prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

La commune a élaboré ce projet de révision avec tous les partenaires associés à la procédure d'évolution de ce document communal stratégique, puis avec GrandAngoulême depuis la fusion des territoires intervenue au 1^{er} janvier 2017. C'est pourquoi le Conseil Communautaire a organisé un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de la séance du 28 septembre 2017. Le projet de révision du PLU a été arrêté le 28 juin 2018 puis suite à la consultation des personnes publiques associées et des avis émis, un complément de concertation sur des modifications a été réalisée auprès de la population, puis un second arrêt du projet de révision a eu lieu le 10 avril 2019. Ce dossier a été transmis pour un nouvel avis aux personnes publiques associées puis GrandAngoulême a procédé à l'organisation de l'enquête publique.

2) Observations des personnes publiques associées suite à la notification de l'arrêt du projet : compléments de réponses

➤ Avis de l'État :

§ Référence au code de l'urbanisme :

- le PLU révisé devra reprendre tous les éléments ayant permis d'en arrêter le projet et pas uniquement les évolutions entre la version approuvée en 2007 et celle issue de la révision.

GrandAngoulême : le PLU exprime bien dans son PADD et la mise en œuvre de ses choix à travers les autres documents un nouveau projet d'aménagement

- des compléments ont été apportés sur les données forestières mais la cohérence entre le diagnostic et la traduction réglementaire des choix des élus n'est pas démontrée.

GrandAngoulême : la justification des choix opérés sera complétée autant que possible afin de montrer davantage la cohérence entre le diagnostic et la traduction réglementaire de ces choix.

§ Compatibilité avec les documents de portée supérieure :

- prescription relative à la taille des opérations : au sein de la zone U au niveau du bourg apparaît une surface libre de construction estimée à 6 300 m², soit au-delà du seuil fixé par le SCoT obligeant à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

GrandAngoulême : Une OAP sera définie sur ces parcelles.

§ PADD :

- la justification de la modification de la projection démographique est absente, la baisse de la projection n'inclut pas une baisse de la consommation d'espaces ne traduisant pas un effort de modération de la consommation d'espaces.

GrandAngoulême : des compléments sur ces éléments seront apportés au dossier d'approbation, et le choix opéré suite aux avis des personnes publiques associées de supprimer la zone AU de Maisons Blanches permettra de répondre en partie à cette modération de la consommation d'espaces agricoles.

§ Justifications des choix et des éléments réglementaires :

- le secteur Nern « Les Pierrières » : les justifications exposées sont remises en question et ne sont pas cohérentes avec la réalité de l'exploitation des terres déclarées à la PAC

GrandAngoulême : tout comme l'État, la Chambre d'Agriculture nous informe que ces terrains font l'objet d'une déclaration à la PAC. La Chambre d'Agriculture indique qu'elle est favorable à la création de ce secteur Nern mais uniquement pour la partie correspondant à l'ancienne piste paramoteur (soit environ 4,5ha sur 9ha en tout). La réflexion sur ce secteur est toujours en cours et nécessite un peu plus de temps pour acter une décision.

➤ Avis du Centre National de la Propriété Forestière :

§ Diagnostic :

- p.103 de l'EIE en lien avec les justifications de l'EE p.22 : un classement en N des boisements et un classement plus strict pour les boisements de -1ha seraient suffisants pour préserver les massifs boisés.

GrandAngoulême : il est fait ici mention de la notion de classement plus strict « suffisant ». Or le choix de la collectivité a été de manifester son engagement fort dans la protection de la ressource forestière, notamment compte tenu de la position particulière de la commune dans la trame verte et bleue du SCOT de l'Angoumois. La collectivité a jugé nécessaire de protéger au même titre l'ensemble des bois et forêts de la commune, quelle que soit leur surface, considérant que la nature de la réglementation en vigueur et la nécessité d'alléger sa mise en œuvre ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier, auprès des administrés, cette différence de mesure dans le classement des EBC au sein du PLU. Le classement en EBC est le seul outil permettant au PLU de traduire efficacement l'importance de l'enjeu de protection de la sous-trame forestière, qui est une partie fondamentale de la trame verte et bleue locale. Cet enjeu se trouve justifié par différents documents supra-communaux s'imposant au PLU (Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Poitou-Charentes, SCoT de l'Angoumois).

- justifications de l'EE p.38, 115 et 116 : paragraphes inexacts, dans les EBC les défrichements sont interdits. Mais la majorité des coupes pourra être réalisée sans déclaration préalable en mairie car les coupes prévues au programme de coupe et travaux du Document de Gestion Durable et les coupes définies par arrêté préfectoral n'y sont pas soumises.

GrandAngoulême : les dispositions évoquées dans ces paragraphes seront modifiées et complétées en tant que de besoin. Dans les EBC, les défrichements sont effectivement interdits mais les coupes et abattages d'arbres dans les unités foncières couvertes par des EBC sont soumis à déclaration préalable, tel que l'impose la réglementation. Si les boisements sont couverts par un plan de gestion, ce sont effectivement les dispositions de ce plan qui s'appliquent.

§ Règlement :

- « les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants » : tout défrichement étant interdit en EBC, il est impossible de créer des accès autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière

GrandAngoulême : les boisements identifiés en EBC ne pourront pas faire l'objet de défrichement. Toutefois, les travaux sylvicoles (coupes de bois suivies de replantations) et d'équipements forestiers (voiries forestières, pistes et ouvrages de prévention et de lutte contre les feux de forêt...) ne constituent pas une opération de défrichement. Ces travaux, indispensables pour assurer une gestion forestière, ne modifient pas l'affectation forestière du sol et sont donc autorisés.

3) Observations du public :

3.1 : observations recueillies sur les registres d'enquête publique :

➤ OD1) Mme Danielle BIOJOUT – Les Balureaux : elle souhaite que la parcelle B2803 (5 812 m²), classée en zone agricole au projet de PLU, et située aux abords d'une zone déjà urbanisée, soit classée en zone constructible. Ce terrain, en jachère, pourrait recevoir plusieurs constructions ; les différents réseaux sont situés à proximité. Cette parcelle peut être définie comme une dent creuse.

Elle fait également part d'erreurs de dénomination dans le rapport de présentation pour le village « Le Got » dénommé à tort « Le Petit Maine ».

GrandAngoulême : la commune de Dirac est composée de très nombreux hameaux résidentiels, qui ne peuvent pas tous se développer en extension des zones déjà bâties, car cela conduirait à générer un potentiel de terrains constructibles bien supérieurs aux besoins en logements estimés pour permettre à la commune d'accueillir la population estimée. Les hameaux des Ribondaines et des Balureaux sont maintenus en zone constructible au vu de la densité bâtie existante sur ces deux secteurs situés en continuités l'un de l'autre. Il est privilégié sur ces secteurs le comblement des potentialités situées au sein même du bâti existant. C'est pourquoi la parcelle B2803 a été maintenue pour le moment en zone agricole.



De plus, et conformément aux orientations du SCoT de l'Angoumois, pour les communes de la seconde couronne d'Angoulême dont Dirac fait partie, toute surface constructible de 5 000 m² et plus doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et doit avoir une densité minimale de 10 logements à l'hectare.

Concernant l'erreur de dénomination du village « Le Got » dans le rapport de présentation, elle sera rectifiée.

➤ OD2) M. et Mme José MARTINS-LOULÉ – Les Ribondaines : ils souhaitent que les parcelles B2749, B2751, B2149 et B2689, classées en zone naturelle au projet, soient classées en zone constructible comme les parcelles qui les entourent.

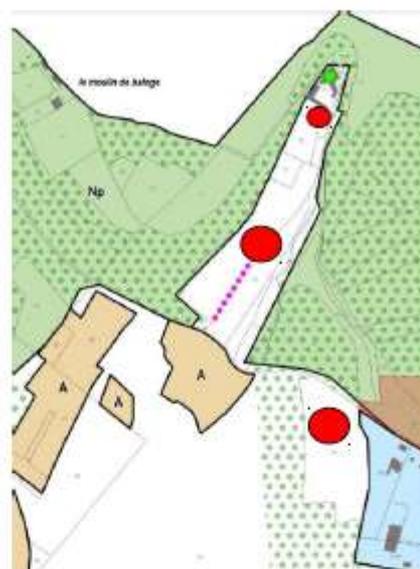
GrandAngoulême : ces parcelles, boisées, sont en cœur d'îlot d'une zone urbaine et sont maintenues en zone naturelle au projet de révision du PLU, car ce boisement permet au sein de ce secteur de résorber une partie des eaux pluviales, et de ne pas aggraver la



problématique pluviale du site.

➤ OD3) M. GOTFREDSEN et Mme ERNI, propriétaires du Domaine du Châtelard : ils déposent un projet hôtelier « vivre avec et dans la nature », nécessitant la réalisation de nouvelles constructions à usage principalement d'hébergements hôtelier, et font état de terrains à classer en zone agricole.

GrandAngoulême : la commune comme l'agglomération souhaite permettre le maintien et le développement de l'activité hôtelière du domaine du Chatelard. Le projet présenté au cours de l'enquête publique est un projet global d'ampleur, qui n'a donc pas pu être soumis pour avis aux personnes publiques associées. Ce domaine se situe au sein du site Natura 2000, secteur fortement sensible identifié par un classement en zone naturelle protégée Np. Aussi, en l'état actuel de la procédure et en l'absence d'évaluation environnementale pour identifier les enjeux et impacts sur le site Natura 2000, les demandes correspondant à des terrains situés en zone classée Np ne pourront pas faire l'objet d'un avis favorable dans le cadre de cette procédure. Une étude spécifique à ce secteur par une déclaration de projet sera alors nécessaire.



Néanmoins, compte tenu de l'activité existante sur ce site et afin de lui permettre de se développer dans un 1^{er} temps, la création d'un sous-secteur de la zone naturelle peut s'envisager, en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) spécifique à cette activité hôtelière (secteur Na par exemple), avec un règlement adapté qui permettrait la réalisation d'extensions des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'elles respectent le caractère naturel des lieux, ainsi que la construction d'annexes, de dépendances séparées du bâtiment principal et le changement de destination des bâtiments identifiés.

L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique serait limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU; l'emprise au sol des dépendances séparées du bâtiment principal serait limitée à 25% de la surface de plancher existante.

La hauteur des extensions des constructions ne pourrait pas dépasser la hauteur du bâtiment existant, et serait limitée à 4,50 mètres au point le plus haut pour les constructions nouvelles.

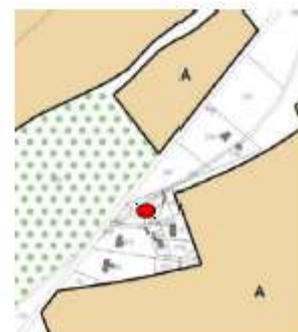
La grange existante située au Nord des bâtiments principaux pourrait faire l'objet d'une identification afin de pouvoir bénéficier d'un changement de destination.

La création d'un STECAL et l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination devront être soumises pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers avant de pouvoir intégrer ces modifications au dossier d'approbation.

En ce qui concerne les demandes de reclassement de terrains en zone agricole, une partie de la parcelle B35 et la parcelle B36 (de part et d'autre de la haie identifiée marquant l'entrée du domaine) peuvent être reclassées en zone agricole. Il en est de même pour la parcelle B44, car ces trois parcelles ont effectivement une vocation agricole.

OD4) M. IMMING – La Grande Mêlerie : il est propriétaire d'une parcelle viabilisée devenue non constructible, il souhaite qu'elle soit rendue constructible pour y permettre la réalisation de son habitation et local de vente en lieu et place de leurs localisations actuelles (problème judiciaire en cours).

GrandAngoulême : les secteurs de la commune ayant été classés en zone urbaine ont été définis selon plusieurs critères relatifs à la morphologie urbaine et à la constitution d'un habitat suffisamment important et aggloméré. La Grande Mêlerie constitue un habitat diffus de seulement 5 habitations, ce qui n'en fait pas un secteur de développement de l'urbanisation. C'est la raison pour laquelle ce secteur a été classé en zone naturelle, permettant la réalisation d'extension mesurée et d'annexes aux



habitations existantes.

➤ OD5) M. Patrick JEAN et Mme Magali BIGNON – La Garenne : ils souhaitent le maintien en zone constructible de la parcelle B2520 (7 690 m²), qui a fait l'objet d'un arrêté de lotir en juillet 2000 et d'un certificat d'achèvement des travaux attestant que tous les travaux et équipements imposés ont été réalisés. Ils souhaitent y réaliser une maison.

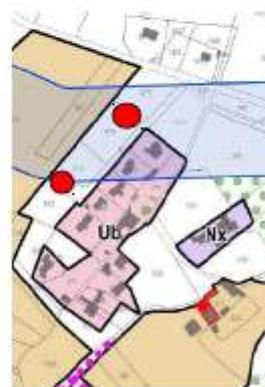
GrandAngoulême : le projet de révision du PLU prévoit notamment de conforter prioritairement le centre-bourg. Cependant, compte tenu de la composition de la commune en de très nombreux hameaux résidentiels, et afin de respecter l'identité résidentielle de Dirac, le projet consiste donc à conforter, densifier et permettre également le développement des secteurs déjà très urbanisés que sont Marais-Roprie, les Pierres Rouges et dans une moindre mesure Les Maisons Blanches.

Toutefois, suite à la consultation des personnes publiques associées et des différents avis émis, le secteur des Maisons Blanches, impactant une surface agricole, et dont le hameau est le moins peuplé, a reçu plusieurs avis défavorables. La collectivité a alors précisé dans le dossier soumis à enquête publique, dans les 1^{ers} éléments de réponse aux avis des personnes publiques associées, qu'elle renonçait à la zone à urbaniser des Maisons Blanches. De ce fait, reclasser en zone constructible la parcelle B2520, de 7 690 m², n'est pas compatible avec le projet de PLU. De plus, et conformément aux orientations du SCoT de l'Angoumois, pour les communes de la seconde couronne d'Angoulême dont Dirac fait partie, toute surface constructible à partir de 5 000 m² doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et doit avoir une densité minimale de 10 logements à l'hectare. Cette parcelle ne pourrait donc pas être destinée à une seule construction.



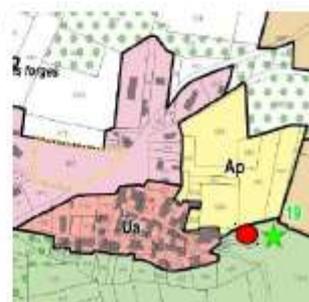
➤ OD6) M. et Mme Michel SEGUIN et Mme Claire SEGUIN – le Pouyaud : ils souhaitent le classement en zone constructible des parcelles A972, A973, A974 et A975, viabilisées et desservies par les réseaux.

GrandAngoulême : le secteur du Pouyaud a été identifié en zone urbaine pour prendre en compte le bâti existant, et permettre éventuellement des mutations au sein de ce tissu existant. Les quatre parcelles objet de la demande ont des superficies de + de 2 000 m², allant même jusqu'à 2 800 m² pour la plus grande, ce qui fait un total d'environ 9 700 m². Le choix du développement de la commune consiste à conforter et densifier principalement le bourg ainsi que les hameaux de Marais-Roprie et des Pierres Rouges, qui constituent des hameaux structurés en termes d'habitat. Il n'est pas envisagé d'ouvrir en extension urbaine le secteur du Pouyaud.



➤ OD7) M. Claude-André CHERLONEIX – Roprie : il souhaite que la parcelle C433 soit constructible.

GrandAngoulême : cette parcelle est située en extension du hameau ancien, alors que les orientations du projet de révision visent à conforter au maximum l'urbanisation au sein du tissu urbain existant et de n'envisager des extensions urbaines que sur certains secteurs stratégiques. Une extension sur cette partie Est du bourg ancien de Roprie ne coïncide pas avec les orientations retenues.



➤ OD8) M. Aris MASSARD – Le Lion : il souhaite que les parcelles A1482, A1071 et A1004 soient constructibles, constituant une dent creuse au milieu de constructions existantes (*point rouge au Nord sur le plan*)

GrandAngoulême : le secteur du Lion est effectivement un secteur bâti mais dont l'accès est difficile, c'est pourquoi la commune a opté pour la mise en place d'un emplacement réservé pour élargir la voirie. De plus, des choix sur les secteurs de développement de la commune ont dû être opérés et il a été décidé de classer ce hameau en zone naturelle, compte tenu de son environnement, permettant de faire vivre l'existant par la réalisation d'extension mesurée ou d'annexes, mais ne permettant pas la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation.

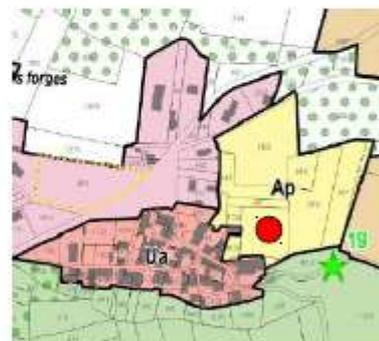


➤ OD9) Mme Charline SANTO TOMAS – Le Lion : elle souhaite la création d'un STECAL pour les parcelles A1196, A1187 et A1297, actuellement classées en zone N, pour permettre la réalisation d'une construction permettant d'accueillir du public scolaire principalement dans le cadre d'un projet socioculturel et d'ateliers pédagogiques de découverte de la biodiversité et de l'environnement (*point rouge au Sud du plan*)

GrandAngoulême : il s'agit ici d'un projet pédagogique mais les éléments évoqués ci-dessus en réponse à l'observation OD8 sont à reprendre en termes de développement à l'échelle communale et de voirie trop étroite, ne permettant pas dans des conditions de sécurité suffisantes l'accès à des bus scolaires pour l'accueil souhaité.

➤ OD10) Mme Lydie CHERLONEIX – Roprie : elle souhaite que la parcelle C1935 soit rendue constructible

GrandAngoulême : cette parcelle est classée en secteur agricole protégée (Ap) au projet de PLU car elle constitue l'entame d'un vaste espace agricole.



➤ OD11) M. Mme Patrick BORDRON – le Got : ils souhaitent que la parcelle A1360, dont ils ne comprennent pas le découpage, soit reclassée intégralement en zone Ub afin d'y réaliser deux constructions.

GrandAngoulême : cette parcelle a une superficie de 3 144 m², et une légère pente. Le projet de PLU a eu un découpage en diagonale pour permettre une construction sur la partie haute du terrain, mais cette partie se retrouve au plus près des bâtiments agricoles existants. La demande porte sur la réalisation de deux constructions, que le terrain pourrait permettre. Il n'est pas incompatible avec le projet de PLU de permettre la réalisation d'à minima deux constructions sur cette parcelle. La limite de la zone urbaine pourrait par ailleurs s'étendre au Nord pour intégrer les deux constructions existantes.



➤ OD12) M. Régis MOREAU – La Plante : propriétaire des parcelles C1902, C1908 et C1904, il a sa résidence principale sur la parcelle C1902 et une partie de la C1904. Il propose le déclassement de la parcelle C1908.

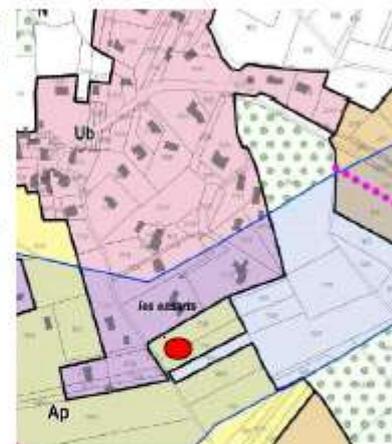
GrandAngoulême : la résidence de M. Moreau est implantée sur la parcelle C1902, une petite partie de la construction se situe sur la parcelle C1904 et son accès se situe sur la parcelle C1908 qu'il propose de déclasser. L'accès étant présent sur cette parcelle, qui pourrait un jour y voir l'implantation d'une construction, la déclasser n'est pas un enjeu pour ce PLU. Il conviendrait même d'ajuster la limite de la zone constructible afin d'y inclure l'intégralité de sa résidence principale.

La limite de la zone urbaine est calquée sur le bâti existant, urbaniser en 2nd rang sur une partie seulement de la parcelle C1904, soit en extension de la zone urbaine existante, et face à l'entame d'un vaste espace agricole ne correspond pas aux orientations retenues dans ce projet de PLU ni aux réglementations urbaines actuelles.



➤ OD13) M. Mme M. Mme JF DUBOIS – Les Essards : ils souhaitent que les parcelles B1048 et B1049 soient rendues à nouveau constructibles.

GrandAngoulême : la canalisation de gaz passe sur la parcelle B1048 et afin de maintenir la servitude de passage de part et d'autre de cette canalisation, il convient de maintenir cette parcelle en zone agricole. Pour ce qui est de la parcelle B1049, bien qu'en extension urbaine, elle se situe face à une zone urbanisée et pourrait s'envisager pour la réalisation d'une construction sur une partie de la parcelle seulement.

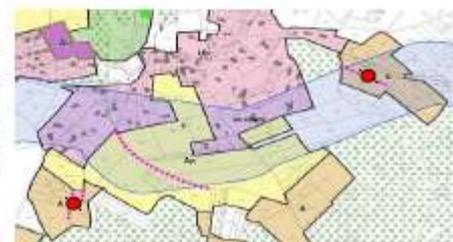


➤ OD14) M. Laurent GAUTIER : il demande s'il est possible d'ouvrir une carrière d'extraction de grès ferrugineux en secteur Ap ; il demande le déclassement de haies identifiées au plan de zonage sur deux secteurs et informe de la chute régulière de pierres pouvant poser des problèmes de sécurité pour la zone grevée de l'emplacement réservé n°3.

GrandAngoulême : en secteur Ap, sont autorisées les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une activité agricole à la double condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière et que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'ouverture d'une carrière de grès ferrugineux n'est pas envisageable dans la mesure où elle ne permet pas une exploitation agricole occupant le même espace.

Concernant le déclassement des haies identifiées, la haie située au Nord du plan est effectivement constituée de quelques pommiers et ne représente pas un intérêt particulier, la suppression de l'identification est envisageable. Les haies dans la partie Sud comprennent des ronciers, l'identification peut ici aussi être supprimée.

Concernant l'emplacement réservé n°3, il est destiné à la réalisation d'un sentier de randonnée en contrebas d'un front rocheux. Si ce projet se concrétise, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre par la commune pour assurer la sécurité des usagers.



➤ OD15) M. Bernard BERTRAND – Maisons Blanches : il demande le maintien de la zone AU de Maisons Blanches

GrandAngoulême : le projet consiste donc à conforter, densifier et permettre également le développement des secteurs déjà très urbanisés que sont Marais-Roprie, les Pierres Rouges et dans une moindre mesure Les Maisons Blanches.

Toutefois, suite à la consultation des personnes publiques associées et des différents avis émis, le secteur des Maisons Blanches, impactant une surface agricole, et dont le hameau est le moins peuplé, a reçu plusieurs avis défavorables. La collectivité a alors précisé dans le dossier soumis à enquête publique, dans les 1^{ers} éléments de réponse aux avis des personnes publiques associées, qu'elle renonçait à la zone à urbaniser des Maisons Blanches.

➤ OD16) M. Gilles GARRAUD – Hurtebise : propriétaire des parcelles A1074 et A28, classées en zone naturelle au projet de PLU, il souhaite qu'elles deviennent constructibles afin d'aménager la grange en habitation.

GrandAngoulême : ces parcelles sont situées dans un écrin naturel sensible, à proximité immédiate de la zone Natura 2000. Cependant, il est possible d'identifier en zone naturelle et agricole des bâtiments afin de leur permettre de changer de destination. Il est donc ici possible d'identifier la grange au plan de zonage afin de répondre à cette demande.

➤ OD17) M. Bruno DEL – Roprie : il souhaite que la parcelle C1818 classée en zone naturelle au projet, soit reclassée en zone constructible Ub pour y réaliser deux lots à bâtir.

GrandAngoulême : cette parcelle est située en 2nd rideau, en cœur d'îlot, et n'a pas été intégrée à la zone urbaine et à l'OAP « Pierres Rouges » en raison du développement global attendu sur la commune, et en raison de la présence d'une limite naturelle constituée par un muret en pierres sèches. Le choix de la collectivité a été de temporiser l'urbanisation de ce secteur, l'OAP prévoyant d'ailleurs une place de retournement devant permettre une possibilité d'accès avec cette parcelle afin de préserver un développement potentiel vers le Nord.

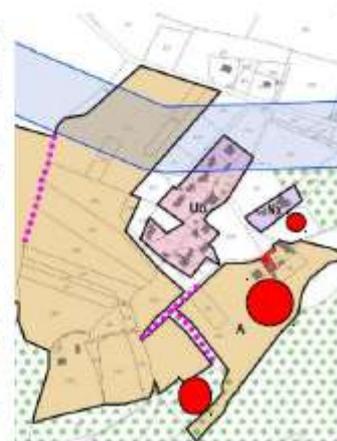
Cette demande sera à réétudier lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme, et notamment dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de GrandAngoulême.



➤ OD18) M. Mme Jacques et Ghislaine DEGORCE : ils demandent que les parcelles A647, A649, A337, A339 et A749, actuellement classées en zone naturelle protégée, deviennent constructibles, notamment les parcelles 749 et 649 sur lesquelles est envisagé un projet familial

GrandAngoulême : au projet de PLU, la parcelle A647 est classée en zone naturelle avec un classement en espace boisé classé, une partie de la parcelle A339 et la parcelle A749 sont classées en zone naturelle, le reste étant en zone agricole. Au sein de leur propriété, un bâtiment existant a été identifié afin d'en permettre le changement de destination.

Comme évoqué en réponse à l'observation OD6, les choix de développement de la constructibilité ne portent pas sur ce secteur. La propriété de M. et Mme DEGORCE constitue un habitat diffus et isolé dont le développement n'est pas compatible avec les orientations du PADD et les politiques d'urbanisme actuelles.



➤ OD19) M. Jean-Marc FLECHARD – Les Ribondaines : il souhaite que les parcelles derrière chez lui ne soient pas constructibles notamment les parcelles B2149, B387 et B388, compte tenu des problèmes de gestion des eaux pluviales sur ces terrains très argileux.

GrandAngoulême : Ces parcelles sont classées en zone naturelle au projet au regard des problèmes de gestion des eaux pluviales sur le secteur. Cette problématique est connue des élus, qui ne souhaitent pas l'aggraver. Toutefois, après vérification, la zone constructible de la parcelle B387 sera vraisemblablement agrandie très légèrement pour y inclure l'intégralité de la piscine, construite sur les parcelles B2111 et B387.

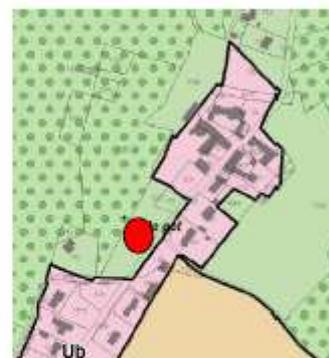


➤ OD20) M. Patrice MARSOLLIER – Les Ribondaines : info sur les parcelles B2751, B2149 et B2689, en amont de sa propriété, parcelles argileuses imperméables, récemment défrichées, qui subit des ravinements importants.

GrandAngoulême : comme évoqué précédemment pour ce secteur (les parcelles mentionnées ici correspondent à la demande OD2), le choix de maintenir le cœur d'îlot en zone naturelle est bien lié à la connaissance de la problématique de la gestion des eaux pluviales, et vise à ne pas aggraver la situation existante.

➤ OD21) M. Jacques SICARD et Sandra SICARD – Le Got : ils demandent le classement en zone A et non pas en zone Np de la parcelle A1387.

GrandAngoulême : ce terrain est classé en zone Np au PLU actuel et a été maintenu au projet de révision du fait de sa proximité immédiate avec les terrains inclus dans le site Natura 2000. De plus, ce terrain n'a pas une vocation agricole, et le classer ainsi pourrait permettre la création d'un bâtiment agricole au sein d'un tissu urbanisé, ce qui pourrait conduire à des problèmes de voisinage, d'autant qu'aucun projet n'a été porté à la connaissance de la collectivité.



➤ OD22) M. Jean-Pierre TRANCHET Le Pouyaud : il demande, pour lui et sa famille, le classement en zone constructible d'une partie des parcelles A738, A740, A854, A855, A856, A311, A851, A849, A983, A1398, A1401 et A857, actuellement classées en zone agricole.

GrandAngoulême : ces terrains font partie intégrante d'un vaste espace agricole qu'il convient de préserver.



➤ OD23) M. et Mme FETIS Les Ribondaines : propriétaires des parcelles B381 et B2723, ils souhaitent qu'elles redeviennent intégralement constructibles.

GrandAngoulême : la parcelle B2723 est construite, la limite de la zone urbaine sur ce secteur a été définie au plus près du bâti existant lorsque les parcelles étaient très profondes, afin de se prémunir de toute construction en cœur d'îlot, compte tenu des problématiques de gestion des eaux pluviales sur ce secteur.



➤ OD24) M. David PINAUD Le Bourg : il souhaite que la parcelle B2214 (20 080m²) devienne en partie constructible pour permettre la réalisation de 4 à 6 lots d'environ 500 m², en face du lotissement du Champ de la Croix.

GrandAngoulême : les choix opérés dans le cadre de la révision du PLU consistent à densifier et conforter le Bourg et quelques hameaux. Ainsi plusieurs secteurs sont prévus à l'urbanisation avec des orientations d'aménagement et de programmation en zone à urbaniser ou en zone urbaine. C'est le cas pour le prolongement du lotissement du Champ de la Croix. Au vu du projet communal, et des superficies qu'il est possible d'ouvrir à l'urbanisation conformément à la réglementation et aux orientations du SCoT de l'Angoumois, la collectivité ne peut pas répondre favorablement à cette demande pour le moment. Il conviendrait d'étudier un aménagement d'ensemble ainsi que de s'assurer de la desserte en capacité suffisante de l'impasse des Pradelles, ainsi que de la capacité de tous les réseaux nécessaires à cet aménagement. Cette demande pourrait être réétudiée dans le cadre d'une procédure ultérieure, et notamment de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intégralité de GrandAngoulême.



➤ OGA1) M. SCHWARTZWEBER : il fait part de plusieurs observations :

- il préconise de supprimer le tracé de la voirie au sein de l'OAP du Bourg, tracé qui va s'imposer à l'architecte urbaniste qui établira le projet et lui interdira toute initiative pour proposer un plan de masse pouvant être plus intéressant ;
- il propose de porter le nombre de places de stationnement à 2 en secteur UB, comme en secteur AU, car le besoin de stationnement est identique dans les deux secteurs ;
- il propose de reprendre l'article concernant la hauteur dans chaque zone afin de préciser la cote de référence des hauteurs maximales définies au sein de ces articles ;
- il demande que l'interdiction relative aux volets roulants autorisés « que si les coffrets se sont pas visibles extérieurement » soit limitée aux constructions de caractère ou aux constructions avec façades en pierres apparentes ;
- il propose de supprimer l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui préconise une implantation des annexes en limite de propriété ou à 1 mètre minimum de toute limite séparative.

GrandAngoulême :

>> OAP du Bourg : l'ensemble des OAP comprennent des schémas d'aménagement de principe comprenant la desserte viaire de la zone. Le projet d'aménagement du bourg nécessitera la prise en compte de la topographie du site pour une insertion qualitative des constructions, et donc des études complémentaires au moment d'un avant-projet. L'OAP pourra ainsi être modifiée en tant que de besoin pour s'adapter à la réalité du projet.

>> Concernant le stationnement, la problématique est effectivement similaire en zone UB et AU, néanmoins la zone AU étant à urbaniser dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, des places de stationnement peuvent être prévues sur des espaces communs à créer. Alors qu'en secteur UB, suite notamment à la division de terrain, réaliser deux places de stationnement peut être une contrainte forte et non adaptée aux besoins de la construction.

C'est pourquoi il est envisagé de préciser les règles de stationnement ainsi :

- en secteur UB : le stationnement devra être adapté aux besoins de la construction et sera au minimum d'1 place de stationnement par logement ;
- en secteur AU : le stationnement devra correspondre à la réalisation d'au minimum 2 places de stationnement par logement, dont au moins la moitié sur l'espace commun.

>> Concernant la hauteur, il sera précisé dans chaque zone qu'elle est mesurée, en tout point, à partir du terrain naturel avant travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

>> Concernant les volets roulants, les dispositions présentes au sein du règlement écrit sont

maintenues, car il s'agit d'intégrer les coffrets des volets roulants et non pas de les interdire.

>> La distance d'implantation des annexes en limite de propriété ou à 1 mètre minimum vise à permettre l'optimisation des constructions sur les terrains de petite surface, 1 mètre étant alors un minimum qui permet de maintenir un passage suffisant pour de l'entretien. Cette disposition sera maintenue.

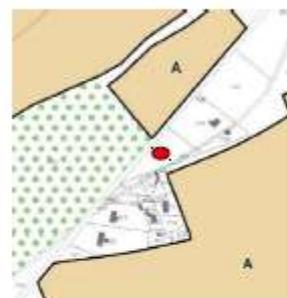
3.2 : observations formulées par courriel :

➤ M1) M. SCHWARTZWEBER : il fait part de remarques sur la zone naturelle en rappelant la définition du défrichement, et préconise de prendre les mesures nécessaires pour que toute coupe ou abattage d'arbres soit soumis à une déclaration préalable.

GrandAngoulême : un rappel sur les dispositions applicables en espace boisé classé est présent dans les dispositions du règlement écrit, mais il est possible de le compléter en précisant que les coupes et abattages d'arbres dans les unités foncières couvertes par des EBC sont soumises à déclaration préalable, tel que l'impose la réglementation.

➤ M2) M. Thierry MANDON – La Grande Mêlerie : il souhaite que la parcelle B 2387 soit constructible pour y réaliser une habitation.

GrandAngoulême : même argument que pour l'OD4, la Grande Mêlerie constitue un habitat diffus et très peu dense, ce qui n'en fait pas un secteur de développement de l'urbanisation. C'est la raison pour laquelle ce secteur a été classé en zone naturelle.



➤ M3) Mmes Joëlle JAILLET, Françoise PILLET, M et Mme Roland et Jeanne JAILLET – Le Maine Neuf : ils demandent l'identification d'un bâtiment agricole composé d'une grange et de deux étables pour pouvoir en changer la destination, permettant ainsi de pérenniser le bâti et densifier ce hameau historique. Ils souhaitent également qu'un second bâtiment, construit comme maison d'habitation mais utilisé comme dépendance depuis plusieurs années, retrouve son usage initial de logement.

GrandAngoulême : le PLU vise à promouvoir le bâti existant, ce qui participe à l'économie d'espace. Ainsi, l'identification des bâtiments sera réalisée afin d'en permettre le changement de destination. Pour ce qui est du second bâtiment à usage de maison, son utilisation en dépendance ne lui a priori pas supprimé son usage de logement. Il ne semble donc pas utile de l'identifier.

➤ M4) Mme Alexandra SAILLANT et M. Jérôme MARQUET : ils demandent la constructibilité des parcelles A427 à Frégeneuil et B439 à La Fontaine.

GrandAngoulême :

- la parcelle A427 est classée en zone agricole compte tenu de l'occupation agricole de ce terrain. Frégeneuil est un secteur d'habitat diffus et comportant peu d'habitation, c'est pourquoi l'habitat existant a été classé en zone agricole, afin d'y faire vivre l'existant en permettant des extensions mesurées ou des annexes aux habitations existantes.

- la parcelle B439 à La Fontaine est classée en zone agricole protégée au projet de PLU, afin de préserver des espaces naturels et agricoles de toute urbanisation, même pour les exploitants agricoles, afin de préserver les perspectives paysagères en présence, en limite de l'espace naturel existant.



3.3 : observations formulées par courrier :

➤ C1) M. et Mme Yannick et Françoise MOREAU – village des Ribondaines : ils demandent la constructibilité des parcelles B2657, B2659, B1633, B 160, B2286 et B2210 au Chamier de l'âne et des parcelles B395 et B2727 situées au Champs du Bois. Ils souhaitent également que la parcelle B2409 reste constructible.

GrandAngoulême : les parcelles situées au Chamier de l'âne (Ouest des Ribondaines) et au Champs des Bois (Est des Ribondaines) ont été classées en zone agricole au projet de PLU car elles sont situées en extension de la zone urbaine des Ribondaines. Le projet communal a priorisé le développement de certains secteurs communaux, à savoir notamment le Bourg, Marais-Roprie et les Pierres Rouges. Le secteur des Ribondaines étant un hameau très urbanisé, il a logiquement été maintenu en zone urbaine constructible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il convient donc prioritairement sur ce secteur de combler les quelques dents creuses disponibles avant de pouvoir envisager l'extension de la zone urbaine.



➤ C2) Mmes Véronique BERTHOME et Patricia MOINE – Les Clies : elle demande le classement en zone constructible de la parcelle C489 (1 030 m²) pour y réaliser une construction.

GrandAngoulême : le reclassement en zone constructible de cette parcelle, de faible superficie, afin d'y intégrer une construction respectueuse de l'environnement arboré et permettant de structurer cette sortie Est de Roprie, est cohérente avec le projet de révision du PLU.



3.4 : observations orales recueillies lors des permanences :

➤ OO1) M. Yannick MARX a des constructions sur les parcelles B1794 et B1795 et a obtenu un CU en 2017 sur la parcelle 1794. Il souhaiterait avoir la constructibilité de la parcelle B2003 attenante classée en zone naturelle.

GrandAngoulême : les parcelles mentionnées sont toutes les trois classées en zone constructible Ub au projet de PLU.

➤ OO2) une personne est venue consulter le plan de zonage pour vérifier qu'une parcelle était toujours en zone Ub.

GrandAngoulême : dont acte

Fait à Angoulême le 8 novembre 2019
Le Vice-Président,

Roland VEAUX